

EXHIBIT P-1

PURCHASE AND SALE AGREEMENT
MAURICIE TIMBERLAND ASSETS

- by and among -

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

and

ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA

as Vendors

- and -

SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

as Purchaser

TABLE OF CONTENTS

	<u>PAGE</u>
ARTICLE I INTERPRETATION.....	1
1.1 Definitions.....	1
1.2 Other Terms.	8
1.3 Gender and Number.	8
1.4 Currency.	8
1.5 Schedules.	8
1.6 Headings and References.....	9
1.7 Knowledge.	9
1.8 Time of the Essence.....	9
1.9 Conflict.	9
1.10 Construction.	9
ARTICLE II PURCHASE AND SALE	9
2.1 Purchase and Sale.....	9
2.2 Instruments of Conveyance.....	10
2.3 Assignment of Contracts, etc.	10
2.4 Assumption of Liabilities.	11
ARTICLE III PURCHASE PRICE.....	11
3.1 Purchase Price.	11
3.2 Adjustments.	11
3.3 Allocation of Purchase Price.....	12
3.4 Transfer Taxes.....	12
3.5 Sales Tax.....	12
ARTICLE IV REPRESENTATIONS AND WARRANTIES	12
4.1 Representations and Warranties of the Vendors.	12
4.2 Representations and Warranties of the Purchaser.	16
ARTICLE V SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES	17
5.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendors.....	17
5.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser.....	17
ARTICLE VI CLOSING CONDITIONS.....	18
6.1 Conditions for Vendors	18
6.2 Conditions for Purchaser	18
6.3 Non-Satisfaction of Conditions.....	19
ARTICLE VII INDEMNIFICATION.....	19
7.1 Indemnification by the Vendors.....	19
7.2 Indemnification by the Purchaser.....	20

7.3	Notification	20
7.4	Defense of Third Party Claim.	20
7.5	No Compromise.	21
7.6	Failure to Defend.....	21
7.7	Limitations on Indemnification.....	21
7.8	Survival of Indemnification.	22
7.9	Sole Remedies.....	22
7.10	Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc.....	22
ARTICLE VIII MISCELLANEOUS		23
8.1	Mauricie Standing Timber.....	23
8.2	Servitudes and Rights of Way.....	23
8.3	Mauricie Property Matters.....	24
8.4	Announcements.....	25
8.5	Amendment and Modification; Waiver.....	25
8.6	Expenses.	25
8.7	Assignment.	25
8.8	Entire Agreement.	26
8.9	Notices.....	26
8.10	Severability.	27
8.11	Governing Law; Jurisdiction.....	27
8.12	Counterparts.....	27

THIS PURCHASE AND SALE AGREEMENT is dated as of July 27, 2009

BY AND AMONG: **ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**, a company existing pursuant to the laws of Quebec
(**“ACI”**)

AND: **ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA**, a company existing pursuant to the laws of Quebec
(**“ACCC”** and collectively with ACI, the **“Vendors”**)

AND: **SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, a limited partnership existing pursuant to the laws of Quebec
(the **“Purchaser”**)

WHEREAS the Vendors own the Purchased Properties (as hereinafter defined) and have certain contracts, obligations, and liabilities related thereto; and

WHEREAS the Vendors wish to sell all of their rights, title and interest in, to and under the Purchased Properties and the Purchaser wishes to purchase same on the terms and conditions set out herein.

THEREFORE, in consideration of the covenants, representations, warranties and agreements contained herein and other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties covenant and agree as follows:

ARTICLE I **INTERPRETATION**

1.1 Definitions.

Unless otherwise specifically provided or the context otherwise requires, where used in this Agreement (including the recitals and Schedules hereto) or in any amendments hereto or in any communication required or permitted to be given hereunder, the following terms shall have the following meanings set forth or as referenced below:

- (a) **“Accounts Receivable”** means all accounts receivable, notes receivable, book debts and other debts due or accruing due to Vendors or any of their Affiliates with respect to the Purchased Properties at the Time of Closing, including any inter-company accounts receivable.
- (b) **“Affiliate”** has the meaning ascribed thereto in the Canada Business Corporations Act.

- (c) “**Agreement**” means this Agreement, the recitals hereto and all Schedules attached hereto, in each case, as they may be amended or supplemented from time to time in accordance with this Agreement, and the expressions “hereof”, “herein”, “hereto”, “hereunder”, “hereby”, and similar expressions, when used in this Agreement, refer to this Agreement as a whole and not to any particular provision of this Agreement.
- (d) “**Assumed Liabilities**” means all of the Liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Purchased Properties which will accrue from and after the Closing Date, as well as those Liabilities of the Vendors described in Schedule 1.1(d), but excluding only in any event the Excluded Liabilities.
- (e) “**Books and Records**” means the books and records listed in Schedule 1.1(e), which are books and records (or appropriate extracts) in the possession or control of the Vendors, or any of their Affiliates, which pertain exclusively to the Purchased Properties and to the extent any books and records pertain both to the Purchased Properties and to the Excluded Assets or other activities of the Vendors or any of their Affiliates not primarily related to the Purchased Properties and include, to the extent reasonably possible, photocopies of such items, with information with respect to such other activities of the Vendors or any of their Affiliates removed.
- (f) “**Business Day**” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday in Montréal, Quebec.
- (g) “**Cadastre Corrections**” means the operations described in Schedule 1.1(g).
- (h) “**CCAA**” means the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada).
- (i) “**Closing**” means the completion of the purchase and sale of the Purchased Properties contemplated hereunder and the payment to the Vendors of the Purchase Price required to be paid at Closing pursuant to Section 3.1.
- (j) “**Closing Date**” means the second (2nd) Business Day following the date of the Final Judgment or at such other date as the Parties may agree.
- (k) “**Charlevoix Transaction**” means the acquisition by Solifor Charlevoix-Saguenay, société en commandite, of the Vendors’ timberland properties located in the Charlevoix and Saguenay areas to occur concurrently with the transactions contemplated herein, the whole in accordance with the Purchase and Sale Agreement entered into among Solifor Charlevoix-Saguenay, société en commandite, and the Vendors on the date hereof with respect to such properties.
- (l) “**Concurrent Transactions**” means the Charlevoix Transaction and the Côte-Nord Transaction.
- (m) “**Confidentiality Agreement**” means the letter agreement dated May 19, 2009 by ACI and accepted by Société de gestion d’actifs forestiers Solifor, société en commandite.

- (n) “**Contracts**” means all written or oral contracts, agreements, leases, forward commitments, indentures, instruments, commitments and orders made by or in favour of the Vendors or any of their Affiliates exclusively in connection with any of the Purchased Properties and listed in Schedule 1.1(n).
- (o) “**Court Order**” means the order of the Quebec Superior Court approving and authorizing the transactions contemplated herein and authorizing the Vendors and the Purchaser to enter into this Agreement and all related agreements and documents, such order to contain *inter alia* the provisions described in Schedule 1.1(o).
- (p) “**Côte-Nord Transaction**” means the acquisition by 3908666 Canada Inc. of ACCC’s timberland properties located in the Côte-Nord area to occur concurrently with the transactions contemplated herein, the whole in accordance with the Purchase and Sale Agreement entered into between 3908666 Canada Inc. and ACCC on the date hereof with respect to such properties.
- (q) “**Excluded Assets**” means all assets (tangible or intangible) owned, leased or otherwise held by the Vendors other than the Purchased Properties, including the following:
 - (i) all Accounts Receivable;
 - (ii) the names “Abitibi”, “Bowater”, “Abitibi-Consolidated”, “ACI”, “Consolidated-Bathurst”, “Stone-Consolidated”, “Abitibi-Consolidated Company of Canada”, “ACCC” and “Abitibi-Price” or variations thereof;
 - (iii) all insurance policies of the Vendors associated with the Purchased Properties;
 - (iv) all Tax refunds and credits receivable or which may become receivable by the Vendors, including for purposes of clarity any refund available or which may become available to the Vendors under Sections 220.2 to 220.13 of the *Act Respecting Municipal Taxation* (Quebec), in respect of Taxes paid, payable or which may become payable in connection with the pre-Closing period, including those Taxes that may be paid or remitted by the Purchaser on behalf of the Vendors in accordance with Section 3.2;
 - (v) all cash on hand, bank balances, moneys in the possession of banks and other depositaries, term or time deposits, guaranteed investment certificates, treasury bills, other securities and other similar cash or cash-equivalent items;
 - (vi) any agreement for the supply of wood chips or other wood products to the Vendors or any of their Affiliates; and
 - (vii) any property forming part of the public domain or owned by a third party (other than any rights of the Vendors in the MRNF Property).

- (r) **“Excluded Liabilities”** means (i) all third party debt for borrowed money of the Vendors incurred to finance the Purchased Properties, (ii) any accounts payable pertaining to goods or services provided or rendered to the Vendors with respect to the Purchased Properties prior to the Closing, (iii) the Vendors’ liabilities related to Taxes, (iv) all of the liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Excluded Assets, and (v) all of the liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Purchased Properties existing on or arising after the Closing Date in respect of any fact, condition or circumstance existing or occurring prior to the Closing Date and for which there has been a misrepresentation or breach of warranty of the Vendors under this Agreement.
- (s) **“Final Judgment”** means a Court Order (i) which states that it is executory notwithstanding appeal, or (ii) as to which the time to appeal, petition for certiorari, or move for reargument or rehearing has expired and as to which no appeal, petition for certiorari, or other proceedings for reargument or rehearing shall then be pending, or in the event that an appeal has been sought, such appeal shall have been denied by the highest court to which such Court Order was appealed and the time to take any further appeal shall have expired.
- (t) **“GAAP”** means Canadian generally accepted accounting principles in effect at the relevant time.
- (u) **“Governmental Authority”** means any, federal, provincial, state, municipal, local or other governmental or public department, central bank, court, commission, board, bureau, agency or instrumentality, domestic or foreign, any subdivision or authority of any of the foregoing, or any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the above.
- (v) **“GST”** means goods and services tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
- (w) **“Hearing Date”** means the date scheduled by the Quebec Superior Court for the presentation of the motion requesting the Court Order, as same shall have been notified in writing by the Vendors to the Purchaser and which shall not be in any event earlier than August 14, 2009.
- (x) **“Indemnified Party”** has the meaning ascribed hereto in Section 7.3.
- (y) **“Indemnifying Party”** has the meaning ascribed thereto in Section 7.3.
- (z) **“Laws”** means currently existing applicable statutes, by-laws, rules, regulations, orders, in each case binding on the Person referred to in the context in which such words are used.
- (aa) **“Liability”** means, with respect to any Person, any liability or obligation of such Person whether known or unknown, whether asserted or unasserted, whether absolute or contingent, whether accrued or unaccrued and whether or not required under GAAP to be accrued on the financial statements of such Person.

- (bb) “**Liens**” means all hypothecs, prior claims, charges, pledges, liens, security interests, security granted under Section 426 or Section 427 of the *Bank Act* (Canada), servitudes, dismemberments of the rights of ownership, conditional sale contracts, ownership or title retention agreements and other encumbrances or rights of any nature whatsoever or however arising that in substance secure payment or performance of an obligation, which, individually or in the aggregate, materially interfere with the operation, value or use of any part of the Purchased Properties affected thereby.
- (cc) “**Losses**” has the meaning ascribed hereto in Section 7.1.
- (dd) “**Material Adverse Effect**” means any change, effect, occurrence, state of facts, event or development which individually or in the aggregate is, or could reasonably be expected to materially and adversely affect the value or use of the Purchased Properties; provided that “Material Adverse Effect” shall not include the effect of any change, effect, occurrence, state of facts, event or development arising out of any of the following: (i) general business, economic or political conditions, (ii) conditions generally affecting wood or pulp and paper-related industries, (iii) acts of war (whether or not declared), sabotage or terrorism, military actions or the escalation thereof or other *force majeure* events occurring after the date of this Agreement, (iv) any changes in applicable Laws or in GAAP, or (v) the taking of any action contemplated by this Agreement, including any announcement of the transactions contemplated herein.
- (ee) “**Mauricie Properties**” means the immovable properties described in Schedule 1.1(ee) together with all standing timber situated thereon and/or related thereto and all buildings, structures, erections, appurtenances, fixtures and other improvements owned by the Vendors and situated on, in, over or under such immovable properties.
- (ff) “**MRNF**” means the Ministère des ressources naturelles et de la faune.
- (gg) “**MRNF Exchange Agreement**” means the promise to exchange properties dated April 8, 2009 and entered into between the MRNF and ACI, a copy of which is attached hereto as Schedule 1.1(gg).
- (hh) “**MRNF Property**” means the property owned by the MRNF as at the date hereof which is subject to the MRNF Exchange Agreement.
- (ii) “**Parties**” means the Vendors and the Purchaser; and a “**Party**” means either the Vendors or the Purchaser as the context may require.
- (jj) “**Permitted Encumbrances**” means:
 - (i) all unregistered Liens for Taxes, assessments or governmental charges not yet due and payable, unregistered Liens for workmen’s compensation assessments and similar obligations not delinquent;

- (ii) all unregistered Liens of unpaid vendors of movable property, or other similar Liens, in each case arising in the ordinary course of business as currently conducted by the Vendors for charges which are not delinquent;
- (iii) all undetermined or inchoate Liens and charges incidental to current construction or current operations which have not been filed or registered in accordance with applicable Law or of which written notice has not yet been duly given in accordance with applicable Law or that relate to an obligation not yet due or delinquent, which in each case relate to Assumed Liabilities;
- (iv) all exceptions and reservations in favour of other grantors, restrictive covenants, easements, servitudes, rights-of-way, mineral claims, reservations of under surface rights, agricultural land reserve notations, other similar rights or agreements and any Lien, in any such case, as presently registered against title to the Purchased Properties;
- (v) all charges granted by or in favour of public utilities (including relating to the use of portions of the Purchased Properties by public utilities or Governmental Authorities for purposes such as electric transmission lines or public roads);
- (vi) all claims of right, title or jurisdiction which may be made or established by any aboriginal peoples by virtue of their status as aboriginal peoples to or over any lands, waters or products harvested therefrom;
- (vii) any (A) rights reserved to or vested in any Governmental Authority to control or regulate the Purchased Properties, or to limit the use of such Purchased Properties in any manner which does not materially impair the use of such Purchased Properties for the purposes for which it is held by the Vendors, (B) obligations or duties to and restrictions imposed by any Governmental Authority with respect to any franchise, grant, licence, lease or permit relating to any period after Closing, as well as the rights reserved or vested in any Governmental Authority to terminate any such franchise, grant, licence, lease or permit or to condemn or expropriate any property, and (C) zoning Laws, other land use Laws, or Environmental Laws and ordinances of any Governmental Authority encumbering the Purchased Properties;
- (viii) restrictions contained in the Letters Patent granted by the Crown with respect to the Purchased Properties;
- (ix) all unregistered servitudes and rights-of-use or rights-of-way, tenancies (authorized or unauthorized), restrictions, encroachments, Liens, minor imperfections or defects of title, charges, encumbrances, and other similar rights granted pursuant to the Contracts listed in Schedule 1.1(n) or which do not, when regarded individually or as a whole, materially and adversely affect the value of the Purchased Properties or impair their use;

- (x) the title deficiencies and imperfections or defects of title discovered or brought to the attention of the Purchaser or its Affiliates prior to the Title Due Diligence Date, which include, without limitation those title deficiencies and imperfections or defects of title set forth in Schedule 1.1(jj)(x); and
 - (xi) for any period prior to Closing only, all Liens authorized by the Quebec Superior Court in accordance with the CCAA, it being understood that such Liens shall in no event be Permitted Encumbrances from and after Closing.
- (kk) **“Person”** means an individual, corporation, company, cooperative, partnership, limited partnership, limited liability company, joint venture, association, joint-stock company, trust, society, incorporated organization, entity with juridical personality, Governmental Authority or any other similar entity and pronouns which refer to a Person shall have a similarly extended meaning.
- (ll) **“Purchase Price”** has the meaning ascribed hereto in Section 3.1.
- (mm) **“Purchased Properties”** means the Mauricie Properties, including all of the Vendors’ right, title and interest in the following assets in connection with such immovable property:
- (i) the Books and Records;
 - (ii) the Contracts; and
 - (iii) all other movable property of the Vendors located as at the date hereof on the Mauricie Properties;
- in each case to the exclusion, without limitation, of the Excluded Assets.
- (nn) **“Purchaser”** has the meaning ascribed thereto in the preamble.
- (oo) **“Purchaser Beneficiaries”** has the meaning ascribed thereto in Subsection 8.2(b).
- (pp) **“QST”** means goods and services tax imposed under the *Act Respecting the Québec Sales Tax*.
- (qq) **“Reconveyed Property”** has the meaning ascribed thereto in Subsection 8.3(a).
- (rr) **“Schedules”** means the schedules prepared by the Vendors in connection with this Agreement and forming an integral part hereof.
- (ss) **“Taxes”** means all taxes provided for in any Laws of a jurisdiction that are applicable to the transactions contemplated herein, including income, withholding, immovable property, social service, corporation, capital, value added, sales, franchise, excise, profits, gross receipts, customs duties, stamp, transfer, water, business, including GST and QST.

(tt) “**Third Party Claim**” has the meaning ascribed hereto in Section 7.4.

(uu) “**Time of Closing**” means the hour of 10:30 a.m. on the Closing Date.

(vv) “**Title Due Diligence Date**” means the Business Day immediately preceding the Hearing Date.

(ww) “**Vendors**” has the meaning ascribed hereto in the preamble.

(xx) “**Vendor Beneficiaries**” has the meaning ascribed thereto in Subsection 8.2(a).

1.2 **Other Terms.**

Other terms may be defined elsewhere in the text of this Agreement and, unless otherwise indicated, shall have such meaning throughout this Agreement.

1.3 **Gender and Number.**

Words and defined terms importing the singular shall include and have a comparable meaning when used in the plural, and vice versa, and words importing gender include all genders.

1.4 **Currency.**

All references to currency shall mean Canadian dollars unless otherwise expressly provided.

1.5 **Schedules.**

The Schedules to this Agreement, listed below, are an integral part of this Agreement:

Schedule 1.1(d)	–	Assumed Liabilities
Schedule 1.1(e)	–	Books and Records
Schedule 1.1(g)	–	Cadastre Corrections
Schedule 1.1(n)	–	Contracts
Schedule 1.1(o)	–	Court Order
Schedule 1.1(ee)	–	Mauricie Properties
Schedule 1.1(gg)	–	MRNF Agreement
Schedule 1.1(jj)(x)	–	Permitted Encumbrances
Schedule 3.3	–	Allocation of Purchase Price
Schedule 4.1(e)	–	Material Contracts
Schedule 4.1(g)	–	Options
Schedule 4.1(i)	–	Actions, Suits or Proceedings
Schedule 4.1(l)	–	Public Demands
Schedule 4.1(n)	–	Zoning
Schedule 4.1(p)	–	Union Matters
Schedule 8.1	–	Mauricie Standing Timber
Schedule 8.2(a)	–	Vendor Right of Way
Schedule 8.2(b)	–	Purchaser Right of Way
Schedule 8.3(a)(i)	–	Reconveyed Property

Schedule 8.3(a)(ii)	–	MRNF Property Right of Way
Schedule 8.3(a)(iii)	–	Reconveyed Property Right of Way
Schedule 8.3(c)	–	Garage Godcher Offer and Map

1.6 **Headings and References.**

All Section headings contained in this Agreement are for reference purposes only and shall not in any way affect the meaning or interpretation of this Agreement. Unless otherwise indicated, references to Articles or Sections are to Articles or Sections in the main body of this Agreement and references to paragraphs are references to numbered paragraphs in the Schedules.

1.7 **Knowledge.**

Any reference to the knowledge of any Party (other than in Subsection 4.1(l)) means to the actual knowledge of such Party and the knowledge that such Party would reasonably be expected to have after making appropriate inquiry, and, in the case of the knowledge of the Vendors, means the actual knowledge of Martin Savoie, Roger Boileau and François Dumoulin, respectively Vice-president, Strategy and Corporate Development and Director, Fibre Supply and Asset Optimization and Forestry Director of ACCC, of such fact or other matter and the knowledge that such persons would reasonably be expected to have after making appropriate inquiry.

1.8 **Time of the Essence.**

Time is of the essence of this Agreement.

1.9 **Conflict.**

In the event of any conflict between the provisions of the body of this Agreement, the Schedules and all the other agreements, documents and instruments to be delivered hereunder, the provisions of the body of this Agreement shall prevail.

1.10 **Construction.**

The Parties have participated jointly in the negotiation and drafting of this Agreement. In the event an ambiguity or question of intent or interpretation arises, this Agreement shall be construed as if drafted jointly by the Parties and no presumption or burden of proof shall arise favouring or disfavours any Party by virtue of the authorship of any of the provisions of this Agreement. Any reference to any applicable Law shall be deemed also to refer to all rules and regulations promulgated thereunder, unless the context requires otherwise. The word “including” shall mean including without limitation.

ARTICLE II **PURCHASE AND SALE**

2.1 **Purchase and Sale.**

Upon and subject to the terms and conditions hereof, the Vendors shall sell, assign, convey and transfer to the Purchaser, and the Purchaser shall purchase and acquire from the

Vendors, at the Time of Closing on the Closing Date and for the Purchase Price, all of the Vendors' rights, title and interest in, to and under the Purchased Properties.

2.2 Instruments of Conveyance.

In order to effectuate more fully and completely the sale, assignment, conveyance and transfer contemplated in Section 2.1 pursuant to the terms and conditions hereof, the Vendors shall deliver to the Purchaser a deed of conveyance for the Purchased Properties (the "**Deed of Conveyance**"), together with such assignments and instruments of conveyance as requested by the Purchaser, acting reasonably, to permit the assignment, transfer and conveyance (including the publication thereof) from the Vendors to the Purchaser and the acquisition by the Purchaser from the Vendors of all right, title and interest of the Vendors in, to and under the Purchased Properties, the whole with effect as of the Closing Date.

Notwithstanding the foregoing, the Purchaser hereby acknowledges and agrees that to the extent a Cadastre Correction is not completed on the Closing Date, the notary mandated to receive the Deed of Conveyance shall, on the Closing Date, register such deed on title against all Mauricie Properties other than the property(ies) for which a Cadastre Correction has not been completed (each, a "**Remaining Property**"). The Vendors and the Purchaser hereby undertake to cause such notary to register the Deed of Conveyance on title with respect to a Remaining Property as soon as possible after the Cadastre Correction corresponding to such Remaining Property is completed, together with any such notice as may be required to permit such registration in accordance with the *Civil Code of Quebec*. The Purchaser hereby acknowledges and agrees that failure to register the Deed of Conveyance on title against a Remaining Property on the Closing Date shall in no way prevent the Purchase Price from being disbursed in full to the Vendors.

2.3 Assignment of Contracts, etc.

In respect of any Contract requiring a consent and for which the other contracting party thereto or issuer has not granted such consent, then the Vendors, or its Affiliate party to such Contract, as applicable (the "**Contract Holder**") at the written request and under the direction and expense of the Purchaser, in the name of the Contract Holder or as otherwise specified by the Purchaser, acting reasonably, and to the extent permitted by Law, shall take all such reasonable action and do or cause to be done all such reasonable things which are necessary and advisable in order that the obligations of the Vendors in connection with such Contract may be performed by the Purchaser as agent of the Contract Holder in such manner that the value of such Contract shall be preserved and shall, as between the Purchaser and the Contract Holder, enure to the exclusive benefit of the Purchaser, and that the collection of moneys due and payable to the Purchaser in connection with such Contract shall be received by the Purchaser. The Contract Holder shall promptly pay over to the Purchaser all moneys collected by or paid to or for the Contract Holder corresponding to any post-Closing period in respect of every such Contract.

This Agreement shall not be construed as a sale, assignment, conveyance or transfer of, or an attempt to, where applicable, sell, assign, convey or transfer, directly or indirectly, any Contract if such Contract is not assignable, conveyable or transferable by the Vendors without the consent of another Person (if such consent has not been obtained) or such sale, assignment, conveyance or transfer or attempted sale, assignment, conveyance or transfer would constitute a breach or termination of such Contract.

The Purchaser shall be entirely responsible for the timely performance of the obligations (including any payments) associated with any such Contracts it requests the Contract Holder to maintain in accordance with the above. The Purchaser shall reimburse the Contract Holder promptly upon demand for any payments made and costs incurred after the Closing Date by the Contract Holder pursuant to the terms of any such Contract, as the case may be, including the costs incurred by the Contract Holder to perform its obligations in relation to such Contract. The Purchaser shall indemnify the Contract Holder for the Purchaser's failure to make such payments. All costs and expenses related to the assignment, transfer, conveyance or re-issuance of any Contract or the benefit of any Contract shall be paid by the Purchaser. For greater certainty, the Contract Holder will not be liable for any breaches by the Purchaser in connection with such Contracts, including the loss of right or termination of same and the Purchaser shall indemnify the Contract Holder with respect to same.

The Contract Holder shall not be required to make any expenditures in connection with its obligations under this Section to preserve Contracts.

2.4 **Assumption of Liabilities.**

Subject to the terms and conditions hereof, the Purchaser shall assume as of the Closing Date and shall pay, discharge and perform, as the case may be, from and after the Closing Date, the Assumed Liabilities to the entire exoneration of the Vendors and their Affiliates.

ARTICLE III **PURCHASE PRICE**

3.1 **Purchase Price.**

The consideration for the sale, assignment, transfer and conveyance made pursuant to Article II (the "**Purchase Price**") shall, subject to the terms and conditions hereof, be satisfied by the Purchaser by the payment at the Time of Closing of an amount of \$27 000 000 by certified cheque to the order of the Vendors, or any one of them and/or by bank draft or wire transfer to, or to the order of, the Vendors, or any one of them as instructed by the Vendors.

3.2 **Adjustments.**

- (a) Adjustments shall be made on the Closing Date for all items normally adjusted between a vendor and purchaser in respect of the sale of immovable property similar to the Purchased Properties, including, to the extent applicable to this transaction, realty taxes or local improvement charges or rates, and taking into account any tax credit or reimbursement to be claimed by the Purchaser for the pre-Closing period. The Closing Date itself shall be for the account of the Purchaser.
- (b) The Parties agree to readjust after the Closing Date all items adjusted in accordance with the terms of this Section 3.2 or that should have been adjusted hereunder forthwith after the request of either Party if such readjustment is appropriate to fulfil the terms of this Section 3.2. Such readjustment shall take place no later than six (6) months after the Closing Date.

- (c) Each Party further hereby undertakes to remit to the other Party, or as directed by same, any undue payment received from a third party at anytime from and after the Closing Date.

3.3 Allocation of Purchase Price.

The Purchase Price shall be allocated among the various assets comprising the Purchased Properties as set forth in Schedule 3.3, and the Purchaser and the Vendors agree to cooperate in the filing of any elections under any applicable Tax Laws as may be desirable or necessary to give effect to such allocation.

3.4 Transfer Taxes.

The Purchaser shall be liable for and shall pay all land transfer Taxes, registration fees, licence fees, or other like charges properly payable upon and in connection with the sale, assignment, conveyance and transfer of the Purchased Properties from the Vendors to the Purchaser hereunder.

3.5 Sales Tax.

The Vendors and the Purchaser declare that (i) the Purchased Properties do not constitute a residential complex, as defined in the *Excise Tax Act* and the *Act respecting the Quebec Sales Tax*; (ii) the present transfer is a taxable supply; (iii) the GST and QST payable in respect thereof are subject to subsections 221(2), 228(4) and 228(6) of the *Excise Tax Act* and to sections 423, 438 and 441 of the *Act respecting the Quebec Sales Tax*; and (iv) consequently, the Vendors are not required to collect same in respect thereof.

The Purchaser shall be liable for and shall remit to the appropriate Governmental Authority any and all GST or QST payable in connection with the sale, assignment, conveyance and transfer of the Purchased Properties from the Vendors to the Purchaser hereunder.

The Purchaser shall indemnify, defend and hold the Vendors harmless from and against any liability of or claim against the Vendors under the *Excise Tax Act* and the *Act respecting the Quebec Sales Tax* arising out of any incorrect statement or breach of the obligations of the Purchaser set out in this Agreement or arising under the *Excise Tax Act* or the *Act respecting the Quebec Sales Tax*, together with all fines, penalties, losses, costs, interest and expenses resulting from such error or breach.

ARTICLE IV
REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

4.1 Representations and Warranties of the Vendors.

The Vendors represent and warrant to the Purchaser as follows, with the understanding that such representations and warranties shall be the exclusive source of warranties or of similar rights for the benefit of the Purchaser. As such, without limiting the generality of the foregoing, the Parties hereby agree to exclude altogether the effect of the legal warranty provided for by section 1716 of the *Civil Code of Quebec* and any similar provision under any Laws. The Purchaser acknowledges (i) that it is purchasing the Purchased Properties, subject to this

Article IV, on an “as is, where is” basis and at its risk and peril, and (ii) that the Vendors are not professional sellers for the purposes of section 1733 of the *Civil Code of Quebec*. The Vendors acknowledge that the Purchaser is relying upon such representations and warranties in connection with the purchase by the Purchaser of the Purchased Properties and that the Purchaser would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

(a) **Due Incorporation.** Each Vendor:

- (i) is duly incorporated, existing and in good standing under the laws of Quebec; and
- (ii) has all necessary corporate power and authority to own, lease and operate the Purchased Properties.

(b) **Due Authorization.** The Vendors have the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and to perform their obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Vendors and the performance by the Vendors of their obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate action on their part. Subject to obtaining the Court Order, such execution and performance by the Vendors do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which such Vendors or the Purchased Properties are subject.

(c) **Enforceability.** This Agreement will constitute upon execution a legal, valid and binding obligation of the Vendors enforceable against them in accordance with its terms subject to applicable bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally and to general equitable principles.

(d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, the consummation of the transactions contemplated herein and the performance by the Vendors of their obligations hereunder do not:

- (i) constitute a default under, the constating instruments or by-laws of the Vendors;
- (ii) result in a default under any of the Contracts, Licences or any Laws; or
- (iii) violate, contravene or breach any Laws;

in any such case, which default would be material to the Purchased Properties or materially and adversely affect the transactions contemplated by this Agreement.

(e) **No Default Under Contracts.** Schedule 4.1(e) is a true and complete list of all material Contracts and all amendments thereto (the “**Material Contracts**”). The Vendors, as regards the Purchased Properties (i) are in good standing and entitled to all benefits under, (ii) have performed all material obligations required to be performed under, and (iii) are not in material default under, or in material breach of, any such Material Contracts.

- (f) **Title and Encumbrances.** The Vendors have a good and valid title to the Purchased Properties free of any charge, mortgage, lien, hypothec, pledge, claim, restriction, security interest or any other encumbrance, other than Permitted Encumbrances.
- (g) **No Breach Under Zoning or Building Laws.** To the knowledge of the Vendors, the Vendors have not received, in the last two (2) years, any notice of breach of or non-compliance with any applicable building or zoning Law with respect to the Mauricie Properties.
- (h) **No Option on the Purchased Properties.** Except as disclosed in Schedule 4.1(g), no person has any agreement, option or commitment, or any right or privilege (whether by law, pre-emptive or contractual) capable of becoming an agreement, option or commitment for the purchase or other acquisition of any part of the Purchased Properties from the Vendors.
- (i) **No Actions, Suits or Proceedings.** Except as disclosed in Schedule 4.1(i), there are no actions, suits or proceedings, judicial or administrative, pending or, to the Vendors' knowledge, threatened, by or against or affecting the Vendors or the Purchased Properties, at law or in equity, or before or by any, court or any federal, provincial, municipal or other governmental department, commission, board, bureau, agency or instrumentality, domestic or foreign, regarding the Purchased Properties or which might affect the Purchased Properties, which could reasonably be expected to result in any material adverse change in the Purchased Properties or which may be reasonably expected to adversely affect the ability of the Vendors to enter into this Agreement or to consummate the sale of the Purchased Properties, and the Vendors have no knowledge of any existing ground on which any such action suit or proceeding may be commenced with any likelihood of success.
- (j) **No Expropriation.** To the Vendors' knowledge, no notice or proceeding in respect of the expropriation of any part of the Purchased Properties has been given or commenced by a Governmental Authority and remains outstanding, and the Vendors have no knowledge of any existing intention or project to institute such proceeding.
- (k) **No Default to Judgment.** To the Vendors' knowledge, the Vendors are not in default according to any judgment, decision, order, injunction or decree from any governmental authority regarding the Purchased Properties or their sale as provided herein.
- (l) **Environmental Matters.** To the actual knowledge of Christian Turpin, Manager, Environment of ACCC, (i) the Mauricie Properties are, in all material aspects, in compliance with all applicable statutes, regulations, ordinances and by-laws now in force in Quebec (whether federal, provincial or municipal) relating to the protection and preservation of the environment or hazardous substances, including the *Environment Quality Act* (Quebec) and the *Canadian Environmental Protection Act* (the "**Environmental Laws**"), (ii) the Vendors have not, regarding the Mauricie Properties, in the last five (5) years received any notice of any non-compliance with any Environmental Law nor, in the last five (5) years been convicted of an offence for non-compliance with any Environmental Laws or been fined or otherwise sentenced or settled such prosecution short of conviction, and (iii) there are no

underground or surface petroleum storage tanks on the Mauricie Properties other than, if applicable, any such tanks owned by third-party tenants.

- (m) **No Public Demands.** Except as disclosed in Schedule 4.1(l), to the Vendors' knowledge the Purchased Properties are not subject to any public demands, including native demands, the Vendors having received no notice or information to that effect.
- (n) **Zoning.** Except as disclosed in Schedule 4.1(n), the Purchased Properties are not situated within an agricultural zone within the meaning of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c. P-41.1). The Vendors do not retain any right of alienation on a lot or part of lot contiguous to the lots listed in Schedule 4.1(n) within the meaning of Section 29 of *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c. P-41.1).
- (o) **Cultural Property Act.** No part of the Purchased Properties are subject to any restriction under the *Cultural Property Act* (Quebec), nor under any similar municipal legislation or regulation.
- (p) **Union Matters.** Schedule 4.1(p) sets forth the only union certifications binding upon the Vendors and their Affiliates with respect to the Purchased Properties as well as the only collective bargaining agreements currently existing with respect thereto. No unionized employee of the Vendors has worked actively on the Mauricie Properties during the last five (5) years and no employee of the Vendors will be transferred to the Purchaser as a result of the transactions contemplated herein.
- (q) **Resident.** The Vendors are not non-residents of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
- (r) **Tax Matters.** All municipal Taxes, local improvement Taxes and school Taxes which will be due and payable on or prior to the Closing Date in connection with the Mauricie Properties will have been paid prior to the Closing Date.
- (s) **GST / QST Registration.** The Vendors are registrants within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax* and their respective registration numbers are as follows:

ACI

Federal (GST) 887278877 RT0001

Quebec (QST) 1020246932 TQ0001

ACCC

Federal (GST) 888791241 RT0001

Quebec (QST) 1020361006 TQ0001

- (t) **No Broker.** Neither the Vendors nor any of their directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to or utilized the services of, any

broker, finder or agent for which any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts would be payable with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereunder.

- (u) **No False Information.** The representations and warranties of the Vendors contained in this Agreement are true, accurate and complete in all their material aspects.

4.2 **Representations and Warranties of the Purchaser.**

The Purchaser represents and warrants to the Vendors as follows and acknowledges that the Vendors are relying upon such representations and warranties in connection with the sale by the Vendors of the Purchased Properties and that the Vendors would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

- (a) **Due Incorporation.** The Purchaser is duly incorporated, validly existing and in good standing under the Laws of its jurisdiction of incorporation and has the necessary corporate power to own or lease its properties and to carry on its business as such business is presently conducted.
- (b) **Due Authorization.** The Purchaser has the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and to perform its obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Purchaser and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate action on its part. Such execution and performance by the Purchaser do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which the Purchaser is subject.
- (c) **Enforceability.** This Agreement constitutes a legal, valid and binding obligation of the Purchaser, enforceable against the Purchaser in accordance with its terms, subject to applicable bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally and to general equitable principles.
- (d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, the consummation of the transactions contemplated herein and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder do not:
 - (i) constitute a default under, the constating instruments or by-laws of the Purchaser;
 - (ii) result in a default under any contracts or instruments to which the Purchaser is a party; or
 - (iii) violate, contravene or breach any Laws;

in any such case, which default would materially and adversely affect the transactions contemplated by this Agreement.

- (e) **GST / QST Registration.** The Purchaser is a registrant within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax* and its registration numbers are as follows:

Federal (GST) 855173258 RT 0001

Quebec (QST) 1215544521 TQ 0001

- (f) **Required Approvals.** No approval, order or consent of, waiver from, or filing with any Governmental Authority is required on the part of the Purchaser in connection with the execution and delivery of this Agreement.
- (g) **No Broker.** Neither the Purchaser nor any of its shareholders, directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to any broker, finder or agent for any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereby.

ARTICLE V

SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

5.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendors.

The representations and warranties of the Vendors contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Purchaser for a period of two (2) years from the Closing Date, except for the representations and warranties in respect of which there has been fraud, intentional or gross fault within the meaning of article 1474 of the *Civil code of Quebec*, which shall survive until extinctive prescription is acquired thereon.

Any claim asserted in writing prior to the second anniversary of the Closing Date delivered to the Vendors in accordance with Section 8.9 and identified as a claim for indemnification pursuant to Article VII herein shall survive until finally resolved and satisfied in full.

5.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser.

The representations and warranties of the Purchaser contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Vendors for a period of two (2) years from the Closing Date, except for the representations and warranties in respect of which there has been fraud, intentional or gross fault within the meaning of article 1474 of the *Civil code of Quebec*, which shall survive until extinctive prescription is acquired thereon.

Any claim asserted in writing prior to the second anniversary of the Closing Date delivered to the Purchaser in accordance with Section 8.9 and identified as a claim for indemnification pursuant to Article VII herein shall survive until finally resolved and satisfied in full.

ARTICLE VI
CLOSING CONDITIONS

6.1 Conditions for Vendors

The obligation of the Vendors to complete the transactions contemplated herein shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfillment of any such condition is not the result of the breach by the Vendors of one or more of their obligations under this Agreement:

- (a) the Court Order and the Final Judgment shall have been rendered;
- (b) payment by the Purchaser of the Purchase Price on Closing;
- (c) at the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Purchaser set out in Section 4.2 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing, other than one or more inaccuracies of representations and warranties which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (d) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Purchaser shall have been complied with or performed in all material respects, other than any non-compliance or non-performance of terms, covenants or conditions which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (e) all conditions applicable to the Concurrent Transactions shall have been met or waived and the parties to the Concurrent Transactions shall be ready to close the Concurrent Transactions concurrently with the transactions contemplated herein; and
- (f) the Closing shall have occurred by no later than 60 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 6.1 are for the benefit of the Vendors and may be waived in whole or in part by the Vendors by notice in writing to the Purchaser by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

6.2 Conditions for Purchaser

The obligations of the Purchaser to complete the transactions contemplated herein shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfillment of any such condition is not the result of the breach by the Purchaser of one or more of its obligations under this Agreement:

- (a) the Court Order and the Final Judgment shall have been rendered;

- (b) at the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Vendors set out in Section 4.1 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing (except as such representations and warranties may be affected by the occurrence of events or transactions expressly contemplated and permitted hereunder), other than one or more inaccuracies of representations and warranties which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (c) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Vendors shall have been complied with or performed in all material respects, other than any non-compliance or non-performance of terms, covenants or conditions which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (d) there shall not exist any title defects with respect to the Mauricie Properties that could, whether individually or when taken as a whole, have a material impact on the value of the Mauricie Properties or their current use, and in respect of which a written notice identifying same shall have been sent by the Purchaser to the Vendors on or prior to 4:00 pm (Montreal time) on the Title Due Diligence Date; and
- (e) the Closing Date shall have occurred by no later than 60 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 6.2 are for the benefit of the Purchaser and may be waived in whole or in part by the Purchaser by notice in writing to the Vendors by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

6.3 **Non-Satisfaction of Conditions**

In the event any condition set forth in Section 6.1 or Section 6.2 is not satisfied or waived as therein provided on or before the applicable date or time referred to in Section 6.1 or Section 6.2, as the case may be (such condition being referred to as the “**Unsatisfied Condition**”), upon reception by the other Party of a notice by the Party having the benefit of the Unsatisfied Condition, this Agreement shall automatically terminate at such time and, upon such termination, the Purchaser and the Vendors shall be released from all obligations under this Agreement except for those obligations which are expressly stated to survive the termination of this Agreement.

ARTICLE VII **INDEMNIFICATION**

7.1 **Indemnification by the Vendors.**

The Vendors shall indemnify and hold the Purchaser harmless from and against any claims, demands, actions, causes of action, judgments, damages, losses (which shall include any diminution in value), liabilities, costs or expenses (including interest, fines, penalties and reasonable fees and disbursements of attorneys and experts) (collectively, the “**Losses**”) which

may be made against the Purchaser or which it may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Vendors under or pursuant to this Agreement;
- (b) any misrepresentation or any breach of warranty or obligation of the Vendors under this Agreement or any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Excluded Liabilities;

the whole subject to this Article VII.

7.2 **Indemnification by the Purchaser.**

The Purchaser shall indemnify and hold the Vendors and their Affiliates harmless from and against any Losses which may be made against the Vendors or any of their Affiliates or which they may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Purchaser under or pursuant to this Agreement, including the obligation of the Purchaser to assume and discharge on a timely basis the Assumed Liabilities;
- (b) any misrepresentation or any breach of warranty or obligation of the Purchaser under this Agreement or any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Assumed Liabilities,

the whole subject to this Article VII.

7.3 **Notification.**

Promptly upon obtaining knowledge thereof, the Party being indemnified hereunder (the “**Indemnified Party**”) shall notify the Party providing indemnification hereunder (the “**Indemnifying Party**”) of any cause which the Indemnified Party has determined has given or could give rise to indemnification under this Article VII. The omission so to notify the Indemnifying Party shall not relieve the Indemnifying Party from any duty to indemnify and hold harmless which otherwise might exist with respect to such cause unless (and only to that extent) the omission to notify materially prejudices the ability of the Indemnifying Party to exercise its right to defend a Third Party Claim provided in this Article VII.

7.4 **Defense of Third Party Claim.**

If any legal proceeding shall be instituted or any claim or demand shall be asserted by a third party against the Indemnified Party (each a “**Third Party Claim**”), then the Indemnifying Party shall have the right, after receipt of the Indemnified Party’s notice under Section 7.3 and upon giving notice to the Indemnified Party within thirty (30) calendar days of such receipt, to

defend the Third Party Claim at its own cost and expense with counsel of its own selection, provided that:

- (a) the Indemnified Party shall at all times have the right to fully participate in the defense at its own expense; and
- (b) legal counsel chosen by the Indemnifying Party is satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably.

Amounts payable by the Indemnifying Party pursuant to a Third Party Claim shall be paid in accordance with the terms of the settlement or, the judgment, as applicable, but in any event prior to the expiry of any delay for a judgment to become executory.

7.5 **No Compromise.**

The Indemnifying Party shall not compromise and settle or cause a compromise and settlement of any Third Party Claim without the prior written consent of the Indemnified Party, unless:

- (a) the terms of the compromise and settlement require only the payment of money and do not require the Indemnified Party to admit any wrongdoing or take or refrain from taking any action; and
- (b) the Indemnified Party receives, as part of the compromise and settlement, a legally binding and enforceable unconditional satisfaction or release, which is in form and substance satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably, from any and all obligations or liabilities it may have with respect to the Third Party Claim.

7.6 **Failure to Defend.**

If the Indemnifying Party fails:

- (a) within thirty (30) calendar days from receipt of the notice of a Third Party Claim to give notice of its intention to defend the Third Party Claim in accordance with Section 7.4; or
- (b) to comply at any time with any of Section 7.4,
- (c) then the Indemnifying Party shall be deemed to have waived its right to defend the Third Party Claim and the Indemnified Party shall have the right (but not the obligation) to undertake the defense of the Third Party Claim and to compromise and settle the Third Party Claim on behalf, for the account and at the risk and expense, of the Indemnifying Party.

7.7 **Limitations on Indemnification.**

The obligations of indemnification set out in Sections 7.1 and 7.2 (other than in the case of fraud or intentional or gross fault) shall not in any case survive the Closing beyond the period prescribed by Law, and the obligation of indemnification pursuant to Subsections 7.1(b) or 7.2(b), as the case may be, shall be subject to the limitations regarding survival of representations

and warranties set forth in Section 5.1 or 5.2, as the case may be. The obligation of indemnification for claims set out in Sections 7.1 and 7.2 shall be subject to the following monetary limitations:

- (a) that an Indemnifying Party shall not be required to pay any amount until the aggregate amount of all Losses exceeds one percent (1%) of the Purchase Price (the “**Threshold**”), in which case the obligation of indemnification shall apply for all amounts in excess of such Threshold;
- (b) that an Indemnifying Party shall not be required to pay any amount in respect of Losses in any amount in excess, in the aggregate, of thirty percent (30%) of the Purchase Price;
- (c) the obligation of indemnification shall not apply to the extent that the Losses claimed have been reimbursed through insurance to the Indemnified Party.

7.8 **Survival of Indemnification.**

The obligation of indemnification set forth herein shall survive the completion of the transactions contemplated in this Agreement, provided, however, that as a condition to the exercise of the right to be indemnified under either of Sections 7.1 or 7.2, the Indemnified Party shall have given written notice thereof to the Indemnifying Party within the applicable period referred to in Article V and Section 7.7, as the case may be.

7.9 **Sole Remedies.**

The provisions of this Article VII and any other recourses specifically referred to in this Agreement shall be the sole remedies of the Parties with respect to the matters herein, subject, however, to the right of any Party to seek specific performance or any other extraordinary remedy in a court of competent jurisdiction for breaches which give rise to such extraordinary remedies.

7.10 **Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc.**

The amount of any Losses that a Party shall be entitled to claim indemnification for hereunder shall be determined after giving effect to any insurance recoveries, indemnity or contribution payments from other Persons and Tax savings to the extent that there is a link between such recoveries (or payments or savings) and the Loss for which the Indemnified Party claims indemnification, including any present value of future savings. The Indemnified Party shall use its commercially reasonable efforts to collect such insurance proceeds and such Tax savings and pursue claims with respect to indemnity and contribution rights. Any indemnity payment under this Agreement shall be treated as an adjustment to the Purchase Price for Tax purposes.

ARTICLE VIII
MISCELLANEOUS

8.1 Mauricie Standing Timber

Upon and subject to the terms and conditions hereof, the Vendors and the Purchaser hereby agree to comply, from and after Closing, with the provisions set out in Schedule 8.1 with respect to the sale of standing timber on the Mauricie Properties.

8.2 Servitudes and Rights of Way

The Purchaser and the Vendors shall, at Closing, in the deed of conveyance to be executed pursuant to Section 2.2, grant each other the following servitudes and/or personal rights of way, at the option of the beneficiaries of same, for the use of existing roads on the Purchased Properties and/or on properties of the Vendors adjacent to the Purchased Properties and/or on the MRNF Property (which includes the Reconveyed Property) but only to the extent of either Party's rights in such property:

- (a) In favour of the Vendors and their Affiliates, including any successors and subcontractors thereof (the “**Vendor Beneficiaries**”), servitudes and/or personal perpetual rights of way, by foot and by vehicle, over the roads located on the portion of the Purchased Properties identified in Schedule 8.2(a) attached hereto.

(each, a “**Vendor Right of Way**” and collectively, the “**Vendor Rights of Way**”)

Such Vendor Rights of Way shall only be used by the Vendor Beneficiaries for the purposes of transporting workers, wood and equipment. Any Vendor Right of Way shall be transferable by a Vendors Beneficiary, without consent, to any third party acquiring the rights of such Vendors Beneficiary under a “*Contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier*” or other authorization from a Government Authority to harvest wood on public lands accessible through such Vendor Right of Way.

The Vendor Beneficiaries shall have the right, but not the obligation, to repair and maintain, at their own cost, the roads affected by Vendor Rights of Way.

The Purchaser shall not sell or otherwise transfer any portion of the Purchased Properties affected by a Vendor Right of Way without the future owner of same undertaking in writing in favour of the Vendors and their Affiliates, and to the Vendors' entire satisfaction, to respect the terms of this Subsection 8.2(a) as well as to itself require, in the event of a subsequent sale or transfer of any part of such portion of the Purchased Properties sold or transferred to it by the Purchaser, a similar undertaking from any future owner or transferee thereof, and so on and so forth for further subsequent owners or transferees.

The rights granted under this Subsection 8.2(a) are irrevocable stipulations for another for the benefit of each and every Vendor Beneficiary.

- (b) In favour of the Purchaser and its Affiliates, including any successors and subcontractors thereof (the “**Purchaser Beneficiaries**”) servitudes and/or personal perpetual rights of way, by foot and by vehicle, over the roads located on the portion of the Purchased Properties and the MRNF Property identified in Schedule 8.2(b);

(each, a “**Purchaser Right of Way**” and collectively, the “**Purchaser Rights of Way**”)

Such Purchaser Rights of Way shall only be used by the Purchaser Beneficiaries for the purposes of accessing portions of the Purchased Properties adjacent to the Vendors’ properties affected by such Purchaser Rights of Way, and transporting workers, wood and equipment to and from such portions of the Purchased Properties. Any Purchaser Right of Way shall be transferable by a Purchaser Beneficiary, without consent, to any third party acquiring the corresponding portion of the Purchased Properties.

The Purchaser Beneficiaries shall have the right, but not the obligation, to repair and maintain, at their own cost, the roads affected by Purchaser Rights of Way.

The Vendor shall not sell or otherwise transfer any portion of the properties affected by a Purchaser Right of Way without the future owner of same undertaking in writing in favour of the Purchaser and its Affiliates, and to the Purchaser’s entire satisfaction, to respect the terms of this Subsection 8.2(b) as well as to itself require, in the event of a subsequent sale or transfer of any part of such properties sold or transferred to it by a Vendor, a similar undertaking from any future owner or transferee thereof, and so on and so forth for further subsequent owners or transferees.

The rights granted under this Subsection 8.2(b) are irrevocable stipulations for another for the benefit of each and every Purchaser Beneficiary.

8.3 **Mauricie Property Matters**

- (a) The Purchaser hereby undertakes within 5 Business Days following the execution and registration of the deed of exchange with the MRNF contemplated in the MRNF Exchange Agreement (i) to transfer and convey to ACCC, at no cost to the Vendors (other than reasonable notary fees and applicable Taxes), the property identified in Schedule 8.3(a)(i) (the “**Reconveyed Property**”), and (ii) to grant, as owner thereof, to the Vendor Beneficiaries a servitude or other such rights as may be required to use the roads located on the remainder of the MRNF Property identified for such purposes in Schedule 8.3(a)(ii), the whole as per and subject to the terms of Subsection 8.2(a), as applicable. ACCC hereby undertakes to, concurrently with the transfer to it of the Reconveyed Property, to grant to the Purchaser Beneficiaries a servitude or such other rights as may be required to use the roads located on the Reconveyed Property and identified in Schedule 8.3(a)(iii), the whole as per and subject to the terms of Subsection 8.2(b).
- (b) The Purchaser hereby undertakes to comply with the restriction against operating hog farms over certain portions of the Purchased Properties as such restriction is

described in the deed of sale between Stone-Consolidated Corporation (predecessor of ACI) and 9009-5100 Québec inc. dated November 23, 1995 and registered under registration number 195411 of the registration division of Shawinigan.

- (c) The Purchaser hereby recognizes and agrees that to the extent no distinct lot number has been assigned to the part of lot no. 3 925 828, Cadastre of Quebec, registration division of Shawinigan, referred to in the Offer to Purchase attached hereto as Schedule 8.3(c), (the “**Garage Godcher Offer**”), and designated as future lot number 4 458 953 in the plans also found under Schedule 8.3(c), on or prior to the Closing Date, the obligation of CACC under the Garage Godcher Offer shall be deemed to be an Assumed Liability and the Purchaser shall carry out the sale of such property in accordance with such agreement as soon as the registration of such sale on title shall be permitted.

8.4 **Announcements.**

Any press release, public announcement or publicity with respect to the transactions contemplated in this Agreement shall be made only with the prior written consent of the Parties unless such release, announcement or publicity is required by Law, in which case the Party required to make such release, announcement or publicity shall use its reasonable efforts to obtain approval of the other Party to the form, nature and extent of such disclosure, which approval shall not be unreasonably withheld. Unless otherwise determined by a court of competent jurisdiction, each Party shall keep this Agreement strictly confidential and make no disclosure thereof to any Person except the Party’s advisors and lenders and except as may be required in connection with the consummation of the transactions contemplated hereunder or as may be required by Law, without the prior written consent of the other Party.

8.5 **Amendment and Modification; Waiver.**

This Agreement may only be amended or modified in writing, signed by all of the Parties. No waiver in writing of any provision of this Agreement shall constitute a waiver of any other provision nor shall any waiver of any provision of this Agreement constitute a continuing waiver unless otherwise expressly provided.

8.6 **Expenses.**

Each Party shall bear and pay all costs, expenses and fees (including legal counsel, investment banking, brokerage and accounting fees and disbursements) incurred by it in connection with the preparation, execution and consummation of this Agreement and the transactions contemplated hereunder (unless otherwise stipulated herein).

8.7 **Assignment.**

No Party shall be entitled to assign this Agreement or any interest herein without the written consent of the other Party having first been obtained, which consent may be withheld by the other Party for any reason in its sole discretion; provided, however, that such consent shall not be required if a Party assigns this Agreement to one of its Affiliates. In the event of any assignment by a Party hereto of its obligations hereunder to an Affiliate, as the case may be, the assignee shall expressly assume in writing in favour of the other Party the obligations of the

assignor and the assignor shall remain expressly liable together with the assignee on all covenants contained therein. This Agreement shall be binding upon and enure to the benefit of the Vendors and the Purchaser and their respective successors and permitted assigns.

8.8 Entire Agreement.

This Agreement (including the Schedules and the agreements and documents in writing contemplated to be delivered hereunder or herewith as of the date of this Agreement), constitutes the entire Agreement between the Parties pertaining to the subject matter hereof, and supersedes all prior agreements, understandings, negotiations and discussions of the Parties (but excluding, for greater certainty, the confidentiality agreement signed prior to the execution of this Agreement which shall survive the execution of this Agreement). There are no covenants, promises, warranties, representations, conditions, understandings or other agreements, whether oral or written, pre-contractual or otherwise, express, implied or collateral, whether statutory or otherwise, between the Parties in connection with the subject matter of this Agreement except as specifically set forth in this Agreement and any document required to be delivered pursuant to this Agreement and the Purchaser shall acquire the Purchased Properties as is and where is subject to the benefit of the representations and warranties in this Agreement. This Agreement constitutes the complete and exclusive statement of its terms and no extrinsic evidence whatsoever may be introduced in any proceedings involving this Agreement. Any cost estimates, projections or other predictions contained or referred to in any other material that has been provided to the Purchaser or any of its Affiliates, agents or representatives (including any due diligence presentations or documents transmitted to the Purchaser relating to the sale of the Purchased Properties) are not and shall not be deemed to be representations or warranties of the Vendors or any of their Affiliates, agents, employees or representatives.

8.9 Notices.

Any notice, consent, authorization, direction or other communication required or permitted to be given hereunder shall be in writing and shall be delivered either by personal delivery or by telecopier or similar telecommunications device and addressed as follows:

(a) in the case of the Vendors, to:

Abitibi-Consolidated Inc.
1155 Metcalfe Street
Suite 800
Montréal, Quebec H3B 5H2

Attention: Legal Department
Telecopier: (514) 394-3644

with a copy to:

Ogilvy Renault LLP
1981 McGill College Avenue
Suite 1100
Montreal, Quebec
H3A 3C1

Attention: Francis R. Legault
Telecopier: (514) 286-5474

(b) in the case of the Purchaser, to:

Gestion Solifor Inc.
5700, rue J.-B.-Michaud
bureau 440 Lévis, Quebec
G6V 0B1

Attention: M. Raynald Arial
Email: mensana@sympatico.ca

with a copy to:

Fond de Solidarité des Travailleurs du Québec (FTQ)
545 Boul. Crémazie Est, #200
Montreal, Quebec H2M 2W4

Attention: Legal Affairs
Telecopier: (514) 383-2500

Any notice, consent, authorization, direction or other communication delivered as aforesaid shall be deemed to have been effectively delivered and received, if sent by telecopier or similar telecommunications device on the date next following receipt of such transmission or, if by personal delivery, to have been delivered and received on the date of such delivery, provided, however, that if such date is not a business day in the jurisdiction of receipt, then it shall be deemed to have been delivered and received on the business day next following such delivery. Either Party may change its address for service by notice delivered as aforesaid.

8.10 Severability.

Any Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement which is, or becomes, illegal, invalid or unenforceable shall be severed herefrom and shall be ineffective to the extent of such illegality, invalidity or unenforceability and shall not affect or impair the remaining provisions hereof, which provisions shall (i) be severed from any illegal, invalid or unenforceable Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement, and (ii) otherwise remain in full force and effect.

8.11 Governing Law; Jurisdiction.

This Agreement shall be governed by and interpreted and construed in accordance with the Laws presently in force in the Province of Quebec and the Laws of Canada applicable therein without reference to the conflict of laws rules. The Parties irrevocably attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of Montréal, Quebec.

8.12 Counterparts.

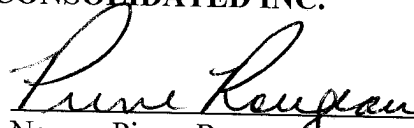
This Agreement may be executed by the Parties hereto in several counterparts, each of which when so executed and delivered shall be an original, but all such counterparts shall constitute but one and the same instrument.

[Signatures follow on next page.]

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement on the date first above mentioned.

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Per:



Name: Pierre Rougeau
Title: Executive Vice President,
Operations and Sales

Per:

Name: _____
Title: _____

**ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF
CANADA**

Per:



Name: Pierre Rougeau
Title: Executive Vice President,
Operations and Sales

Per:

Name: _____
Title: _____

**SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**, per its general partner **GESTION
SOLIFOR INC.**

Per:

Name: _____
Title: _____

Per:

Name: _____
Title: _____

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement on the date first above mentioned.

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Per: _____
Name: _____
Title: _____

Per: _____
Name: _____
Title: _____

**ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF
CANADA**

Per: _____
Name: _____
Title: _____

Per: _____
Name: _____
Title: _____

**SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, per its general partner GESTION
SOLIFOR INC.**

Per:  _____
Name: **RAYNALD PRIAL**
Title: **PRÉSIDENT**

Per: _____
Name: _____
Title: _____

Montréal, July 29, 2009

Solifor Mauricie, société en commandite
a/s Gestion Solifor Inc.
5700, rue J.B.-Michaud
Bureau 440
Lévis, Quebec G6V 0B1

Attention: M. Raynald Arial

RE: Purchase and Sale Agreement – Mauricie

Dear Sir:

Reference is made to the Purchase and Sale Agreement entered into on July 27, 2009 among Abitibi-Consolidated Inc. and Abitibi-Consolidated Company of Canada, as vendors, and Solifor Mauricie, société en commandite, as purchaser (the “**Agreement**”). All capitalized terms used but not defined herein shall have the meaning ascribed thereto in the Agreement.

We hereby propose to amend the Agreement as follows:

(i) Section 1.1(j) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Closing Date**” means the later of (i) August 26, 2009 and (ii) twenty-two (22) calendar days from the date of the initial decision of the Superior Court of Quebec approving the Agreements; or at such other date as the Parties may agree.

(ii) Section 1.1(w) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Hearing Date**” means the date scheduled by the Quebec Superior Court for the presentation of the motion requesting the Court Order, as same shall have been notified in writing by the Vendors to the Purchaser and which shall not be in any event earlier than August 4, 2009.

(iii) Section 1.1(vv) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Title Due Diligence Date**” means August 21, 2009.

the whole to become effective on the date of your acceptance below.

If the foregoing is acceptable, please so signify by signing and returning the enclosed duplicate copy of this Amending Letter to the attention of Claude St-Laurent, Senior Legal Counsel, by fax (no. 514.394.3644) or by courier.

Yours truly,

**ABITIBI-CONSOLIDATED
COMPANY OF CANADA**

Per: _____

Name: Pierre Rougeau

Title: Executive Vice President,
Operations and Sales

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Per: _____

Name: Pierre Rougeau

Title: Executive Vice President,
Operations and Sales

ACKNOWLEDGEMENT AND ACCEPTANCE

The terms and conditions of the foregoing are hereby acknowledged and accepted by Solifor Mauricie, société en commandite.

Signed in _____, this _____ day of July 2009.

**SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE per its general partner
GESTION SOLIFOR INC.**

Per: _____

Name: Raynald Arial

Title: President

SCHEDULE 1.1(d)
ASSUMED LIABILITIES

All Liabilities of the Vendors, or any one of them, pursuant to:

(i) the Contracts; and

(ii) contracts, agreements and deeds registered against title to the Purchased Properties to which the Vendors (including their predecessors) or any one of them is a party (including, without limitation, any deeds of sale pursuant to which the Vendors, or any of them, sold or acquired any portion of the Purchased Properties, deeds of servitudes or rights-of-way or any other similar agreements).

SCHEDULE 1.1(e)

BOOKS AND RECORDS

Copies of all the agreements, documents and other information found on the Project Vivaldi due diligence CD-Rom, a copy of which has been delivered by the Vendors to the Purchaser prior to or on the date hereof.

SCHEDULE 1.1(g)
CADASTRE CORRECTIONS

New lot numbers will be allocated to the following portions of the lot numbers indicated herein following cadastre corrections which will be completed as per Section 2.2 of the Agreement:

1. Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (3 923 379 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : neuf cent soixante-et-un mètres et soixante-quinze centièmes (961,75 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 924 524 du cadastre du Québec; cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-onze centièmes (175,91 m) sur la continuité de la même limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 617 ; quarante-quatre mètres et soixante-quinze centièmes (44,75 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 981 868 dudit cadastre; cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (156,82 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; soixante-dix mètres et dix centièmes (70,10 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; quarante-quatre mètres et dix-huit centièmes (44,18 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; cent soixante-neuf mètres et dix centièmes (169,10 m), puis six cent sept mètres et vingt-et-un centièmes (607,21 m), puis deux cent trente-huit mètres et neuf centièmes (238,09 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 981 870 du cadastre du Québec (108^e avenue); et cent cinquante-sept mètres et trente centièmes (157,30 m) sur sa limite nord-ouest où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 923 379; telle que démontrée au plan préparé par Yvan L'Heureux, a.g., le 21 juillet 2009, sous le numéro 6 297 de ses minutes, à son dossier K-9544; cette parcelle devant être connue sous peu comme étant le lot quatre million quatre cent cinquante-huit mille huit cent dix (4 458 810) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de cent soixante mille sept cent trente-quatre mètres carrés (160 734 m.c.). **Note: Lot number 4 458 810 has been reserved in respect of the foregoing portion of lot 3 923 379. A subdivision plan in respect of the foregoing Cadastral Correction is attached hereto as Annex "A".**
2. Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (3 923 379 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : mille cent trente mètres et quarante-cinq centièmes (1 130,45 m) sur sa limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 644 du cadastre du Québec; vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m) sur sa limite sud-est où elle est bornée par le lot 4 107 813 du cadastre du Québec; mille cent trente mètres et trente-neuf centièmes (1 130,39 m) sur sa limite sud-ouest où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 923 379; et vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46 m) sur sa limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 123 du cadastre du canton de Radnor (ancien chemin de fer); telle que démontrée au plan préparé par Yvan L'Heureux, a.g., le 21 juillet 2009, sous le numéro 6 297 de ses minutes, à son dossier K-9544; cette parcelle devant être connue sous peu comme étant le lot quatre million quatre

cent cinquante-huit mille huit cent soixante-douze (4 458 872) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de vingt-trois mille cent soixante-deux mètres carrés et deux dixièmes (23 162,2 m.c.). **Note: Lot number 4 458 872 has been reserved in respect of the foregoing portion of lot 3 923 379. A subdivision plan in respect of the foregoing Cadastral Correction is attached hereto as Annex "A".**

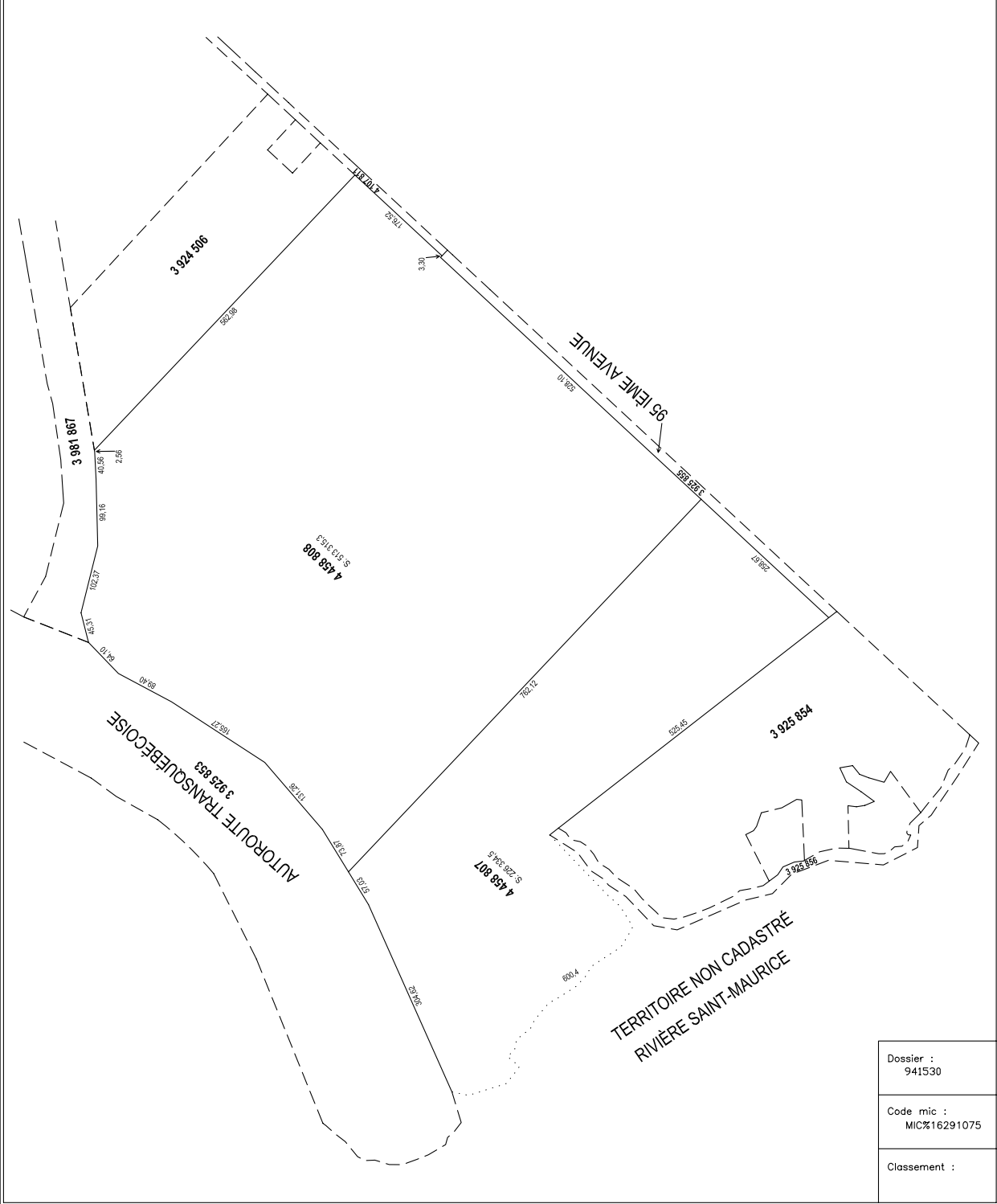
3. Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (3 925 852 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : sept cent soixante-deux mètres et douze centièmes (762,12 m) sur sa limite nord-est où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 925 852; deux cent cinquante-huit mètres et soixante-sept centièmes (258,67 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 925 855 dudit cadastre (95^e Avenue); cinq cent vingt-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (525,45 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 854 du cadastre du Québec; six cent mètres et quarante centièmes (600,40 m) en longeant les sinuosités de la rivières St-Maurice, soit sur une limite sud-est et sur une limite sud-ouest où elle est bornée par la rivière Saint-Maurice (territoire non cadastré) et par le lot 3 925 856 du cadastre du Québec; trois cent quatre mètres et soixante-deux centièmes (304,62 m) sur sa limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 853 (autoroute transquébécoise); et cinquante-sept mètres et trois centièmes (57,03 m) sur une autre limite nord-ouest (étant la continuité de la précédente) où elle est bornée par le lot 3 925 853 du cadastre du Québec; telle que démontrée au plan dressé par Yvan L'Heureux, a.g., le 22 juillet 2009, sous le numéro 6 296 de ses minutes, à son dossier K-9544. Cette dite partie devant être connue sous peu comme étant le lot numéro quatre million quatre-cent cinquante-huit mille huit cent sept (3 458 807) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de deux cent vingt-six mille trois cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (226 334,5 m.c.). **Note: Lot number 4 458 807 has been reserved in respect of the foregoing portion of lot 3 923 379. A subdivision plan in respect of the foregoing Cadastral Correction is attached hereto as Annex "B".**
4. Une **PARTIE** de l'actuel lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATORZE (3 924 514 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan mesurant et bornée comme suit : trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m.) sur sa limite nord où il est borné par le lot 3 981 870 dudit cadastre; quatre-vingt-onze mètres et vingt-neuf centièmes (91,29 m), puis cent soixante-trois mètres et onze centièmes (163,11 m) sur ses limites nord-est où il est borné par le lot 3 981 870 dudit cadastre; cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62 m) sur sa limite sud-est où il est borné par le lot 3 924 523 du cadastre du Québec; cent vingt-quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (124,77 m) sur sa limite sud-ouest où il est bornée par une autre partie du présent lot 3 924 514 (petit triangle appartenant au Ministère des transports); et vingt-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (28,55 m) et quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) sur sa limite ouest où il est borné par le lot 3 925 853 dudit cadastre. **Note: Following the cadastral correction, this lot will retain the lot number 3 924 514. A map in respect of the foregoing Cadastral Correction is attached hereto as Annex "C".**

Annex “A”

See attached.

Annex “B”

See attached.

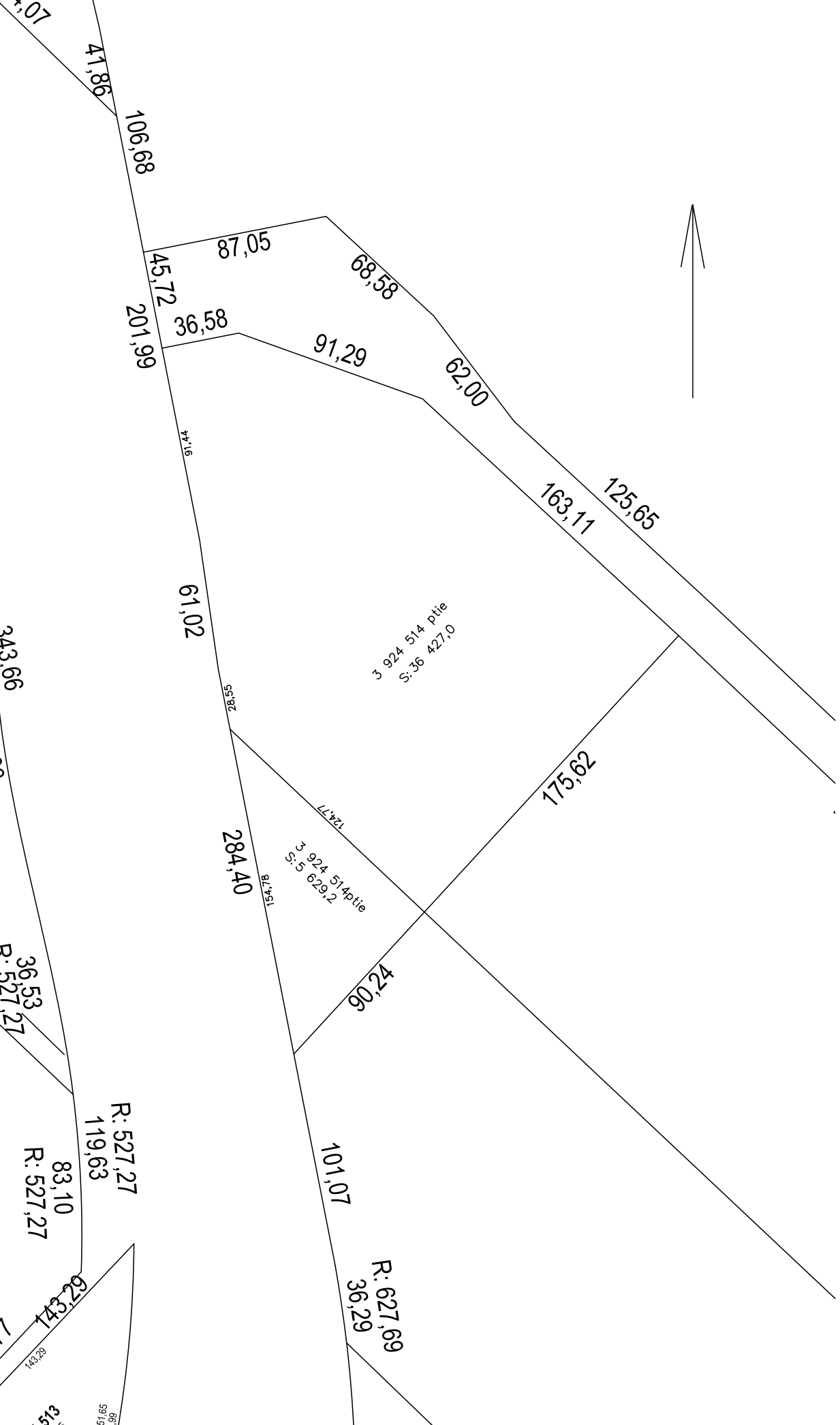


Un document joint complète ce plan cadastral.	
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuille(s) cartographique(s) : 3110-050-0506	Projection : MTM FUSEAU : 8
ÉCHELLE : 1:5000	
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription Foncière : Shawinigan Municipalité(s) : Shawinigan (Ville)	
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.3 C.c.Q. Signé à Shawinigan , le 22 juillet 2009	
Minute : 6296	Yvan L'Heureux arpenteur-géomètre Dossier : K-9544
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____	
Pour le ministre des Ressources naturelles	
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____	
Pour le ministre des Ressources naturelles	

Dossier : 941530
Code mic : MIC%16291075
Classement :

Annex “C”

See attached.



SCHEDULE 1.1(n)

CONTRACTS

1. Convention entre Consolidated Paper Corporation Limited et Daniel Leboeuf, datée du 14 novembre 1952, pour l'installation, la réparation et l'entretien d'un drain.
2. Autorisation de procéder à des entailles entre ACI et Dany Bourassa, datée du 5 avril 2007, pour la récolte d'eau d'érable à des fins non commerciales.
3. Autorisation de circuler sur des chemins forestiers à des fins de randonnées en véhicule tout-terrain entre ACI et Club Quad Mauricie, datée du 27 février 2001.
4. Autorisation de circuler sur des chemins forestiers à des fins de randonnées en véhicule tout-terrain entre ACI et Association 3 & 4 Roues Rive Nord Inc., datée du 20 février 2001.
5. Autorisation de passage et d'effectuer des travaux entre ACI et le Ministère des Transports (Québec), datée du 23 août 2005.
6. Convention entre Consolidated Paper Corporation Limited et The Quebec and Lake St-John Railway Company, datée du 16 mai 1946, à l'égard d'un canal de flottage passant sous un passage à niveau du chemin de fer.
7. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Inc. et Club de Motoneige du Comté de Champlain Inc., signé par Consolidated-Bathurst Inc. le 17 décembre 1982 et par le Club de Motoneige du Comté de Champlain Inc. le 8 décembre 1982, conférant un droit d'utilisation et d'aménagement de terrains pour une piste de motoneige.
8. Bail entre Consolidated Bathurst Inc. et Club Motoneige de la Mauricie, daté du 3 novembre 1987, conférant un droit d'utilisation aux fins de pistes pour motoneiges.
9. Convention entre Canadian Pacific Railway Company et Consolidated Paper Corporation Ltd., datée du 20 octobre 1960, conférant une permission de construire, maintenir et utiliser un droit de passage sur un passage privé et sur une voie ferrée.
10. Autorisation de circuler à des fins de randonnées en motoneige entre ACI et Club de Motoneige du Grand Portneuf Ltée, datée du 8 janvier 2007.
11. Cession d'un droit de passage entre Consolidated-Bathurst Inc. et Club Alton Inc., datée du 24 avril 1985, conférant un droit de passage en motoneige et en véhicule d'entretien.
12. Bail entre Consolidated-Bathurst Inc. et le Comité touristique du Lac Long, signé par Consolidated-Bathurst Inc. le 23 juillet 1985 et par le Comité touristique du Lac Long le 3 juillet 1985, conférant un droit d'utilisation exclusif d'un chemin privé et de deux terrains de stationnement.

13. Entente de droit de passage et d'utilisation entre Corporation Stone-Consolidated et le Club de Motoneige de la Mauricie, signée par Corporation Stone-Consolidated le 10 septembre 1996 et par le Club de Motoneige de la Mauricie le 30 août 1996.
14. Mémoire de convention entre Consolidated Paper Corporation Limited et Le Club de Pêche et de Chasse de Trois-Rivières, daté du 24 octobre 1952, conférant un droit de chasse et de pêche.
15. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Limited et Club de chasse et pêche Woco Inc., daté du 13 décembre 1972, pour un droit de chasse et de pêche, amendé les 30 mai 1984, 31 mai 1993 et 13 février 2001, afin d'assujettir d'autres lots aux droits conférés par le mémoire de convention.
16. Autorisation de circuler en traîneaux à chiens entre ACCC et Husky Aventures SENC, datée du 3 janvier 2007.
17. Autorisation de circuler en traîneaux à chiens entre ACCC et Matawin Aventures, datée de janvier 2007 (date précise non indiquée).
18. Entente de droit de passage et d'utilisation entre Corporation Stone-Consolidated et Le Club de motoneige de Matawin Inc., datée du 14 février 1995, conférant un droit d'utilisation et d'aménagement de terrains pour une piste de motoneige.
19. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Limitée et la Fédération Québécoise de la Montagne, signé par Consolidated-Bathurst Limitée le 1 février 1978 et par la Fédération Québécoise de la Montagne le 30 janvier 1978, conférant un droit d'utilisation d'un terrain à des fins d'activités éducatives et récréatives.
20. Mémoire de convention entre Consolidated Bathurst Inc. et Yvon Ayotte, daté du 28 août 1984, conférant un droit d'utilisation d'un chemin privé.
21. Mémoire de convention entre Consolidated Paper Corporation Limited et le Club Trio Inc., daté du 14 janvier 1959, conférant un droit de passage.
22. Autorisation d'implanter un sentier pédestre et de circuler entre ACI et le Sentier Mauricie, datée du 7 juillet 2000. L'autorisation a été suivie d'une entente de transfert de droit de passage entre Sentier Mauricie et la Corporation de Développement Récréotouristique et du Nautisme de Grandes-Piles, signé par Sentier Mauricie le 26 novembre 2002 et par la Corporation de Développement Récréotouristique et du Nautisme de Grandes-Piles le 20 décembre 2002.
23. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Limitée et Guy Lavergne, daté du 9 août 1978, conférant un droit d'utiliser un chemin privé.
24. Convention de bail entre ACI et la Municipalité de Notre-Dame de Montauban, datée du 25 octobre 2000, pour la location d'un chemin forestier à des fins de randonnées en motoneige et en véhicule tout-terrain.

25. Entente de droit de passage entre Corporation Stone-Consolidated et Reynald Piché, signée par Corporation Stone-Consolidated le 21 juin 1994 et par Reynald Piché le 22 mars 1994, conférant le droit de construire une section de chemin, de couper le bois de l'emprise et de l'empiler afin que Corporation Stone-Consolidated puisse le récupérer au printemps.
26. Lettre d'ACCC à l'attention de Club Quad Mauricie Inc., datée du 16 juin 2005, conférant un droit de passage pour des fins multi-récréatives.
27. Lettre d'ACI à l'attention de Pierre St-Arnaud, datée du 16 janvier 2003, conférant une autorisation de réaliser des travaux de drainage.
28. Lettre d'ACI à l'attention de Sylvain Massicotte, datée du 17 décembre 2002, conférant une autorisation de réaliser des travaux de drainage.
29. Entente sur l'affichage entre la Municipalité régionale de Comté le Centre de la Mauricie et Stone-Consolidated Inc., signée le 8 août 1990 par la Municipalité régionale de Comté le Centre de la Mauricie et le 17 août 1990 par Stone-Consolidated Inc.
30. Lettre d'ACCC à l'attention de Savard & Fils Inc., datée du 23 septembre 2005, conférant un droit d'établir un chemin ainsi qu'un droit de passage.
31. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Limitée et Henri Plourde, signé par Henri Plourde le 31 décembre 1973 et par Consolidated-Bathurst Limitée le 10 janvier 1974, pour la construction et l'utilisation d'un chemin privé.
32. Lettre d'ACI à Horizon Environnement, datée du 10 novembre 1999, conférant le droit d'effectuer des prélèvements de sol.
33. Lettre d'ACI à l'attention de Municipalité de Saint-Casimir, datée du 17 mai 1999, autorisant la Municipalité de Saint-Casimir à aménager un lot en parc municipal.
34. Lettre de Stone-Consolidated Inc. à Jean-Guy Blais, datée du 25 août 1993, conférant un droit de passage.
35. Lettre de Stone-Consolidated Inc. à Horace Magny, datée du 29 juillet 1993, conférant un droit de passage.
36. Lettre d'ACI à l'attention du Club de motoneige de Matawin, datée du 23 novembre 1999, autorisant l'installation d'un sentier de motoneige.
37. Mémoire de convention entre Consolidated Paper Corporation Ltd. et Antonin Lahaie, daté du 24 septembre 1958, conférant plusieurs droits dont celui de hausser le niveau du Lac Desrochers.
38. Entente de droit de passage entre Corporation Stone-Consolidated et Aurèle Lefebvre, datée du 29 novembre 1994, conférant un droit de passage exclusif et le droit de réparer et améliorer une section d'un chemin.

39. Lettre d'ACI à l'attention de Jocelyn Marchand, datée du 18 mars 2003, pour un droit de passage et de construction de chemin.
40. Lettre d'ACI à l'attention de Paul Matteau, datée du 17 mai 2002, conférant un droit de passage exclusif afin de pouvoir sortir du bois coupé et un droit d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin.
41. Autorisation de circuler en véhicule tout-terrain entre ACI et le Club Quad Mauricie 2006, datée du 25 mai 2007.
42. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Inc. et André Goulet, signé le 2 août 1984 par Consolidated-Bathurst Inc. et le 27 juillet 1984 par André Goulet, conférant un droit de passage sur un chemin privé.
43. Entente verbale entre ACI et Club Quad Rive Nord, datée du 21 novembre 2003, conférant un droit de passage, tel qu'il appert d'un projet de bail non signé.
44. Lettre d'ACCC à l'attention de Sébastien Doucet, datée du 17 avril 2007, signifiant l'intention d'ACCC d'accorder un droit de passage au Club Quad. Aucune entente formelle n'a suivie cette lettre mais le droit de passage est en vigueur.
45. Entente entre Stone-Consolidated Inc. et Mario Ayotte conférant un droit de passage, tel qu'il appert de la lettre de Stone-Consolidated Inc. datée du 8 mars 1991 et de la lettre du représentant de Mario Ayotte datée du 19 février 1991.
46. Entente verbale entre Abitibi-Consolidated et Dominic Tourigny, datée de 2007 (date précise non indiquée), conférant un droit de passage.
47. Lettre d'ACI à l'attention de René Rocheleau, datée du 6 juillet 2004, conférant à René Rocheleau un droit de construire un chemin et un droit de passage.
48. Lettre à l'attention de Magella Boissoneau, datée du 28 octobre 1999, pour autorisation d'effectuer des travaux de drainage.
49. Entente verbale entre Consolidated-Bathurst Limited et J. Veillette, datée de 1970, conférant un droit de passage.
50. Entente verbale entre Abitibi Consolidated Inc. et André Denis, datée du 21 décembre 2004, pour un tuyau d'eau d'érable.
51. Entente entre ACI à la Corporation d'aménagement et de protection de Saint-Anne, conférant le droit d'aménager un sentier piétonnier et une halte fleurie, tel qu'il appert d'un courriel daté du 19 mai 2000.
52. Contrat de rivière entre ACI et la Corporation d'aménagement et de protection de Saint-Anne, signée par Abitibi-Consolidated le 23 mai 2000 et par la Corporation d'aménagement et de protection de Saint-Anne le 16 mai 2000, pour l'installation de trois nichoirs à canards.

53. Bail entre Corporation Stone-Consolidated et Alain Paquin, signé par Corporation Stone-Consolidated le 12 octobre 1994 et par Alain Paquin le 4 octobre 1994, conférant le droit d'utiliser et d'occuper un terrain pour les fins de l'exploitation d'un commerce, soit celui de jeux de guerre de type "paint ball", ainsi que d'une aire de repos. Bien que le terme du contrat soit expiré, une exploitation commerciale de "paint ball" a lieu sur un terrain. Le commerce n'est plus exploité par Alain Paquin et l'identité du nouvel exploitant est inconnue.
54. Bail entre ACI et le Club de Motoneige de la Mauricie, qui expirait le 9 septembre 2007. Bien que ce bail soit expiré, les droits qui y sont conférés sont toujours exercés par le Club de Motoneige de la Mauricie.
55. Mémoire de convention entre Consolidated-Bathurst Limitée et la Corporation municipale du Village de Saint-Georges-de-Champlain, signé par Consolidated-Bathurst Limitée le 31 janvier 1977 et par la Corporation municipale du Village de Saint-Georges-de-Champlain le 14 janvier 1977, pour la location de terrains pour une piste de ski de fond.
56. Lettre de ACCC à l'attention de la Ville de Shawinigan, datée du 7 décembre 2006, conférant le droit à la Ville de Shawinigan de renouveler un droit de passage pour une piste cyclable autorisé en 2004.
57. Lettre de ACCC à l'attention de Élane Lussier et Richard Chamberland, datée du 7 juin 2004, conférant une autorisation de passage.
58. Lettre de ACCC à l'attention de Louis Tremblay, datée du 23 novembre 2006, conférant une autorisation de passage.
59. Entente entre Corporation Stone-Consolidated et André Naud, datée du 23 novembre 1995, conférant un droit de passage et un droit de placer du bois. Ce droit de passage a été publié suite à un acte entre les parties daté du 24 novembre 1995 au bureau d'enregistrement de Shawinigan sous le numéro 195502.
60. Autorisation verbale d'Abitibi-Consolidated au Club Patricia Inc. pour le stationnement et le passage à pied, tel qu'il appert d'une note du Club Patricia Inc., datée du 2 août 1989.
61. Entente entre Abitibi-Consolidated et Charles A. St-Amant, datée du 14 avril 1989, conférant un droit de passage.
62. Entente verbale entre ACI et la ZEC Wessonneau conférant un droit de passage perpétuel sur les lots identifiés à l' Annexe "A" ci-jointe.
63. Servitude permanente et perpétuelle de passage créée dans un acte entre ACI et Marc Lapointe, daté du 17 juillet 1989, publié sous le numéro 153 799 du bureau d'enregistrement de Shawinigan.

64. Autorisation de circuler sur des chemins forestiers à des fins de randonnées en véhicule tout-terrain donnée par ACI au Club Quad VTT Rive Nord, datée du 8 décembre 1993.
65. Droit de passage créé dans un acte entre ACCC et Roger Frenette, daté du 14 juillet 2008, publié sous le numéro 1543806 du bureau d'enregistrement de Portneuf.
66. Servitude réelle et perpétuelle créée dans un acte entre ACI et Marcel Paquin, Raynald Jacob et Les Excavations Jovanex Inc., daté du 7 janvier 1999, conférant des droits de passage à pied, une autorisation d'extraire du roc et de prélever du gravier, publié sous le numéro 212139 du bureau d'enregistrement de Shawinigan.
67. Servitude réelle et perpétuelle créée dans un acte entre ACI et Lot D'Érables Savard Inc., daté du 22 mars 1999, conférant un droit d'installer et d'exploiter une ligne aérienne électrique, des droits de coupe et un droit de passage, publié sous le numéro 494767 du bureau d'enregistrement de Portneuf.
68. Servitude réelle et perpétuelle réciproque de passage créée dans un acte entre ACI et Gestion D.S. 50 Inc., daté du 31 mars 1999, publié sous le numéro 495039 du bureau d'enregistrement de Portneuf.
69. Servitude de passage permanente et perpétuelle créée dans un acte entre Abitibi-Consolidated et Produits Forestiers D.G. Ltd., daté du 21 juillet 2000, publié sous le numéro 503150 du bureau d'enregistrement de Portneuf.
70. Servitude permanente perpétuelle de passage créée dans un acte entre ACI et Guy-Paul Jacob, daté du 19 janvier 1999, publié sous le numéro 387599 du bureau d'enregistrement de Champlain.
71. Entente entre Corporation Stone-Consolidated et René Naud, daté du 22 juillet 1994, conférant un droit de passage.
72. Servitude de vue, réelle et perpétuelle, créée dans un acte entre ACI et Nicole Provencher, daté du 7 juillet 2005, publié sous le numéro 12516596 du bureau de Shawinigan.
73. Servitude réelle et perpétuelle créée dans un acte Abitibi-Consolidated Inc et Camille Pruneau, daté du 11 juin 1999, pour des droits mutuels de passage à pied et en véhicule de toute nature, publiée sous le numéro 214443 du bureau d'enregistrement de Shawinigan.
74. Servitude perpétuelle de passage créée par un acte entre ACI et Origène Trahan, datée du 14 janvier 1948, publiée sous le numéro 128672 du bureau d'enregistrement Shawinigan.
75. Servitude créée dans un acte entre Abitibi-Consolidated et Bernard Arsenault, daté du 22 septembre 2006, publié sous le numéro 328455 du bureau d'enregistrement de Portneuf telle qu'amendée par les parties verbalement, les termes et conditions de cette amendement étant décrit dans une lettre de Abitibi-Consolidated à l'attention de Bernard Arsenault datée du 8 juin 2009.

76. Servitude réelle pour la construction d'un chemin et de droit de passage créée dans un acte entre Consolidated Paper Corporation Limited et Émile Goyette, daté du 12 octobre 1957, publié sous le numéro 168366 du bureau d'enregistrement de Champlain.
77. Servitude de passage créée dans un acte entre Victor Levasseur, Club du Lac Roberge, Jerome Jacob et Consolidated-Bathurst Inc. daté du 29 mars 1988, publié sous le numéro 144410 du bureau d'enregistrement de Shawinigan.
78. Autorisation de circuler à des fins de randonnées en motoneige entre ACI et Club de Motoneige Passe Partout Roberval Inc. datée du 20 juin 2009.
79. MRNF Exchange Agreement.
80. Lettre de AbitibiBowater à l'attention de Louise Bourdages, datée du 20 mai 2009, conférant une autorisation de passage.
81. Lettre de AbitibiBowater à l'attention de Jean-Pierre Therrien, datée du 23 juin 2009, conférant une autorisation de passage.

Annexe A

Lots touchés par le droit de passage en faveur de la ZEC Wessoneau :

Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-dix-sept mètres et un dixièmes (277,1 m) entre les points AN et BG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “nord” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit bornée :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sous décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent vingt mètres et quatre dixièmes (320,4 m) entre les points BG et BH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et deux dixièmes (268,2 m) entre les points BH et BI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BH) est située à cent quarante-cinq mètres (145 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUINZE (15) et SEIZE (16) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le sud-est par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sus-décrite;
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le nord-ouest par la Rivière aux Rats (limite du Rang A).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure soixante-dix mètres et huit dixièmes (70,8 m) entre les points BI et BJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BI) est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEIZE (16) et DIX-SEPT (17) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le sud-est par la Rivière aux Rats (limite du Rang B);
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent quatre-vingt-neuf mètres et huit dixièmes (189,8 m) entre les points BK et BL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “nord” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);
- vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent sept mètres et cinq dixièmes (307,5 m) entre les points BL et BM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-NEUF (Ptie 19) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent dix-sept mètres et cinq dixièmes (317,5 m) entre les points BM et BN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BM) est située à treize mètres (13 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-HUIT (18) et DIX-NEUF (19) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT (Ptie 20) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT (20 Ptie);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT (Ptie 20);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent trois mètres et trois dixièmes (303,3 m) entre les points BN et BO du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BN) est située à vingt-trois mètres (23 m.) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-NEUF (19) et VINGT (20) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-douze mètres et huit dixièmes (292,8 m) entre les points BO et BP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BO) est située à SEIZE mètres (16 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT (20) et VINGT-ET-UN (21) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l’est par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sus-décrite;
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et sept dixièmes (298,7 m) entre les points BP et BQ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BP) est située à deux cent quarante-quatre mètres (244 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-ET-UN (21) et VINGT-DEUX (22) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l’est par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sus-décrite;
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (343,7 m) entre les points BQ et BR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BQ) est située à cent vingt-quatre mètres (124 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-DEUX (22) et VINGT-TROIS (23) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l'est, le sud et l'est par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sus-décrite;
vers l'ouest, le nord et l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-CINQ (Ptie 25) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent soixante-treize mètres et un dixième (473,1 m) entre les points BR et BS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BR) est située à quarante-deux mètres (42 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-TROIS (23) et VINGT-QUATRE (24) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32) sus-décrite;
vers le sud-ouest et le sud par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent seize mètre et un dixièmes (316,1 m) entre les points BV et BW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BV) est située à cinq cent soixante-deux mètres (562 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-DEUX (32) et TRENTÉ-TROIS (33) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-neuf mètres et sept dixièmes (269,7 m) entre les points BW et BX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BW) est située à cent soixante-huit mètres (168 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-TROIS (33) et TRENTÉ-QUATRE (34) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-cinq mètres et neuf dixièmes (285,9 m) entre les points BX et BY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BX) est située à quatre-vingt-six mètres (86 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-QUATRE (34) et TRENTÉ-CINQ (35) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-SEPT (Ptie 37) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et neuf dixièmes (268,9 m) entre les points BY et BZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BY) est située à soixante-six mètres (66 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-CINQ (35) et TRENTÉ-SIX (36) dudit rang et dudit cadastre.

SCHEDULE 1.1(o)

COURT ORDER

The Court Order shall contain, *inter alia*, the following provisions:

- a) Approval of the contents of the Agreement;
- b) Approval and authorization of the sale to the Purchaser of the Purchased Properties, pursuant to and in accordance with the terms and conditions set out in the Agreement;
- c) Authorization of the Vendor(s) to execute any and all other documents necessary in order to complete the sale of the Purchased Properties;
- d) Order and declaration to the effect that upon closing of the transaction set out in the Agreement, the Purchased Properties are to be vested absolutely and exclusively in and with the Purchaser, free and clear of and from any and all rights, interests, prior claims, hypothecs, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, assignments, judgments, executions, writs of seizure and sale, options, adverse claims, levies, charges, liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), or other claims or encumbrances, whether or not they have been attached or been, perfected, registered or filed and whether secured, unsecured or otherwise, including without limiting the generality of the foregoing: (i) any encumbrances, charges or hypothecs created by the order issued on April 17, 2009 by Justice Clément Gascon, J.S.C., as amended, and/or any other CCAA order; (ii) all charges, security interests or claims evidenced by registrations pursuant to the Civil Code of Québec (all of which are collectively referred to as the "**Encumbrances**") and, for greater certainty, an order to the effect that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets be expunged and discharged as against the Purchased Assets as of such final execution, subject to the following paragraph hereof;
- e) Order to the effect that notwithstanding:
 - a) the proceedings under the CCAA;
 - b) any petitions for a receiving order now or hereafter issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("**BIA**") and any received order issued pursuant to any such petition or;
 - c) the provisions of any federal or provincial statute;

the vesting of the Purchased Properties in the Purchaser, as well as the execution of all agreements pursuant to the Court Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance or

other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, nor shall it give rise to an oppression remedy; and

- f) Order granting the provisional execution of the Court Order notwithstanding any appeal.

The Motion seeking issuance of the above mentioned orders will be transmitted to the Purchaser as well as the Service List in accordance with the provisions of the Initial Order dated April 17, 2009 as amended and restated.

SCHEDULE 1.1(ee)

MAURICIE PROPERTIES

See attached.

DESCRIPTION DES LOTS (Blocs 1 à 59 inc.)

1 : DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE OU M.R.C. LE HAUT SAINT-AURICE

PARTIE NON CADASTRÉE DU CANTON DE RHODES

Des parties non cadastrées du Canton de Rhodes, circonscription foncière de La Tuque, pouvant être décrites comme suit :

- 1) **LE BLOC C de l'arpentage primitif du Canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque
- 2) Une partie **du bloc G de l'arpentage primitif du canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par une autre partie du bloc G, étant la propriété du gouvernement du Québec; au nord-est par la limite nord-est du bloc G et au sud-est par le ruisseau Castors, les lignes ouest et nord-ouest sont parallèles au chemin existant et sont situées à soixante-six pieds (66') à l'est et au sud-est de l'emprise est et sud-est du chemin existant; la ligne sud-ouest est perpendiculaire à la ligne nord-ouest du bloc G et est située à six cent quatre-vingt-treize pieds (693'), mesurés le long de la limite nord-ouest du bloc G, au nord-est du coin ouest du bloc G.
- 3) Le **bloc H de l'arpentage primitif du canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire**, la partie suivante étant la propriété du gouvernement du Québec : bornée au nord-est par la limite est du bloc H, au sud-est en partie par la limite sud-est du bloc H et en partie par le résidu du bloc H; au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du bloc H; mesurant cinquante-cinq pieds (55') dans la ligne sud-est, étant la limite sud-est du bloc H, cent soixante-dix pieds (170') dans une ligne sud-ouest parallèle à la ligne nord-est du bloc H et située à cinquante-cinq pieds (55') au sud-ouest de la ligne nord-est du bloc H, deux cent soixante-cinq pieds (265') dans l'autre ligne sud-est, cinq cents pieds (500') dans l'autre ligne sud-ouest et environ quatre cents pieds (400') dans la ligne nord-ouest; contenant en superficie quatre acres et un dixième (4,1 ac).
- 4) Le **bloc L de l'arpentage primitif du canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie suivante, étant la propriété du gouvernement du Québec : bornée au nord-est par la limite nord-est du bloc L; au sud-est par le bloc G; à l'ouest et au nord-ouest par le résidu du bloc L; les lignes ouest et nord-ouest sont parallèles au chemin existant et situées à soixante-six pieds (66') à l'ouest et au nord-ouest de l'emprise ouest et nord-ouest du chemin existant.
- 5) **LE BLOC F de l'arpentage primitif du Canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque

Vu qu'aucune fiche immobilière n'a été établie pour les immeubles ci-dessus décrits aux paragraphes 1) 2) 3) 4) et 5), demande est faite à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque de procéder à

l'établissement individualisé d'une fiche immobilière désignée sous un numéro d'ordre portant sur les susdits immeubles non immatriculés et qui sont présentement vendus.

Cadastre du Village de Parent :

LE BLOC D DU CANTON DE LAMY, du cadastre officiel du Village de Parent, circonscription foncière de La Tuque.

Cadastre du Canton de Laure :

- 1) La subdivision numéro **DIX-NEUF** du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-19)** du **RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie suivante : de figure carrée, bornée au nord-ouest, au nord-est, au sud-est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19 ptie); mesurant cent vingt-cinq pieds (125') dans les quatre côtés; la ligne nord-est est parallèle à la ligne nord-est de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19) et est située à cent dix pieds et six dixièmes (110,6') au sud-ouest de ladite ligne nord-est de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19); la ligne nord-ouest est située à deux cent soixante-trois pieds et six dixièmes (263,6') , mesurés le long de la ligne nord-est de ladite subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19), au sud-est du coin nord de ladite subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19).
- 2) La subdivision numéro **ONZE** du lot originaire numéro **VINGT-SIX (26-11)** **DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.
- 3) La subdivision numéro **DOUZE** du lot originaire numéro **VINGT-SIX (26-12)** **DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie suivante : bornée au nord-ouest, au nord et au nord-est par le lac Turner; à l'est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par le résidu de la subdivision numéro douze, du lot originaire numéro vingt-six (26-12 ptie); mesurant quatre-vingt-quinze pieds (95') dans la ligne est, cinq cents pieds (500') dans la ligne sud et sud-ouest et cinquante pieds (50') dans la ligne ouest ; le coin sud-ouest est situé à trois cent quinze pieds (315') au nord-est du coin nord de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19) ; la ligne sud et sud-ouest est parallèle au centre d'un chemin privé et est située à dix pieds (10') au nord et au nord-est de la ligne centrale dudit chemin privé.
- 4) La subdivision numéro **DEUX** du lot originaire numéro **VINGT-SEPT (27-2)** **DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie suivante : bornée au nord-ouest par le lac Turner; au nord-est par la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-huit (28-1); au sud-est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro deux du lot originaire numéro vingt-sept (27-2 ptie) ; mesurant deux cents pieds (200') dans ses lignes nord-est et sud-est; la ligne sud-est est perpendiculaire à la ligne nord-est et la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne nord-est.
- 5) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT (28-1)**, **DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière

de La Tuque.

- 6) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **VINGT-NEUF (29-1) du Rang A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.
- 7) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **TRENTE (30-1) du Rang A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

A) VILLE DE SAINT-RAYMOND :

Cadastre de la paroisse de Saint-Raymond :

- 1) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-QUATRE (54 PTIE)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord par le résidu du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) et au sud-est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par la branche nord de la rivière Sainte-Anne; mesurant cinq cent quarante pieds (540') dans la ligne nord; la ligne nord est située à huit cent quatre-vingt-sept pieds (887') au nord de la partie la plus au sud de la branche nord de la rivière Sainte-Anne.

B) VILLE DE PORTNEUF:

CADASTRE DU QUÉBEC :

- 1) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-SEPT (2 980 127)** DU CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Portneuf ;
- 2) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-CINQ (2 980 125)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf) .
- 3) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT SEPT (2 980 107)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
- 4) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT HUIT (2 980 108)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
- 5) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-TROIS (2 980 123)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
- 6) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT SIX (2 980 106)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf
- 7) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT TRENTE (2 980 130)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .

- 8) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT CINQ (2 980 105)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 9) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (2 979 772)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
 - 10) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (2 979 771)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 11) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (2 979 784)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 12) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (2 979 770)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 13) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (2 979 783)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 14) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (2 979 782)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .
 - 15) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (2 979 781)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
- C) MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

CADASTRE DE LA PROISSE DE SAINT-ALBAN D'ALTON

- 1) Une partie du lot originaire numéro **DEUX (2 PTIE) DU RANG 4 DU CANTON D'ALTON** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots 2-12, 2-17 et 2-18 dudit cadastre ; au nord-est par partie du lot originaire numéro un (1) et par partie du lot 1-3 dudit cadastre ; au sud- est par une partie du lot originaire numéro deux (2) du rang 3 dudit cadastre, et au sud-ouest par une partie du lot originaire numéro trois (3) du susdit cadastre ; Le tout tel que décrit dans une description foncière préparée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009 sous sa minute 206, dossier K-9322.
- 2) Une partie du lot originaire numéro **TROIS A (3A PTIE) DU RANG 5 DU CANTON D'ALTON** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord- ouest par le lot originaire numéro trois (3) du rang 6; au nord-est en partie par le lac Long et en partie par le résidu du lot originaire numéro trois A (3A ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro trois (3) du rang 4 et au sud-ouest par le lot originaire numéro trois B (3B) ;

la ligne nord-est, séparative du résidu du lot originaire numéro trois A (3A ptie), est parallèle au centre du chemin privé et est située à sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) au nord-est dudit centre du chemin privé et ce, jusqu'à son intersection avec le lac Long.

- 3) Le lot originaire numéroté **TROIS B (3 B) DU RANG 5 DU CANTON D'ALTON** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf.

D) MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

Le lot originaire **NUMÉRO SEPT (7) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.

E) MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

- 1) Le lot numéro **DIX-NEUF B (19 B), RANG 2 NORD-EST, CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.
- 2) Le lot originaire numéroté **DOUZE (12) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.
- 3) Le lot originaire numéroté **TREIZE (13) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.
- 4) Le lot originaire numéroté **QUATORZE (14) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.
- 5) Le lot originaire numéroté **QUINZE (15) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf.
- 6) Le lot originaire numéroté **VINGT-DEUX (22) DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-ANGES, circonscription foncière de Portneuf, sauf et à distraire les subdivisions numérotées un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze du lot originaire numéroté vingt-deux (22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-13, 22-14 et 22-15) et **SAUF ET À DISTRAIRE** partie dudit lot vendue aux termes d'un acte publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 475 212 et décrite comme suit :

Désignation

Une parcelle de terrain située à Notre-Dame de Montauban, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro VINGT-DEUX pour le rang B du Canton Montauban, (Ptie 22, Rg B, Mtb.) du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, comté et circonscription foncière de Portneuf. Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, mesure quinze mètres et quarante-huit centimètres (15,48m) de largeur dans sa ligne nord-est ; sur une longueur de trente-six mètres et trois dixièmes (36,3m) dans sa ligne sud-est ; sur une largeur de dix-neuf mètres et six dixièmes (19,6m) dans sa ligne sud ; sur une largeur de quarante-huit mètres et trois dixièmes (48,3m) dans sa ligne nord-ouest ; et est bornée comme suit, savoir : vers le nord-est, par les terres du premier rang nord-est dudit Canton Montauban (rang 1 N.E., Mtb.) ; vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt et un A des mêmes rang et canton (Ptie 21 A, Rg B, Mtb.) ; vers le sud par une partie de la subdivision numéro quatorze du même lot originaire (Ptie 22-14, Rg B, Mtb.) ; et vers le nord-ouest, par une autre partie du même lot (Ptie 22, Rg B, Mtb) demeurant la propriété de Corporation Stone-Consolidated ; tous du même cadastre.

Pour plus de précision, ladite parcelle de terrain mesure une largeur uniforme de quinze mètres et quarante-huit centimètres (15,48m) du sud-est au nord-ouest à partir, au sud-est, de la ligne séparative des lots originaires numéros vingt-deux et vingt et un A pour le Rang B dudit Canton Montauban (22 & 21 A, Rg B, Mtb.).

- 7) Le lot originaire numéro **vingt-trois (23), DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf, sauf et à distraire les subdivisions numéro un, deux, trois, quatre, cinq et six du lot originaire numéro vingt-trois (23-1, 23-2, 23-3, 23-L4, 23-5 et 23-6).
- 8) Le lot originaire numéro **vingt-quatre (24) DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.
- 9) Le lot originaire numéro **vingt-huit (28) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.
- 10) Le lot originaire numéro **vingt-neuf (29) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.
- 11) Une terre boisée située dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, connue et désigné comme étant le lot numéro **DOUZE POUR LE CINQUIÈME RANG NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY (12 Rg V N.E., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.

F) MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

- 1) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **TREIZE pour le CINQUIÈME RANG SUD-OUEST du CANTON CHAVIGNY (13 Rg V S.O., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.
- 2) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac- Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **QUATORZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (14 Rg V S.O., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.
- 3) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **QUINZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (15 Rg V S.O., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.
- 4) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **SEIZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (16 Rg V S.O., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.
- 5) Une partie du lot numéro **HUIT (P. 8) DU 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute la partie dudit lot comprise dans les bornes suivantes: vers le Nord partie par le lot 8-9 dudit cadastre, partie par partie dudit lot 8 appartenant à La scierie Cloutier (Lac Brûlé) Inc. ou représentants et réservée dans l'acte publiée sous le numéro 450,946, et partie par le lot 8-8 dudit cadastre, vers le Nord-Est par partie du lot 7 des susdits canton et cadastre, vers le Sud-Est par le lot numéro 8 du 4^{ème} rang sud-ouest desdits canton et cadastre, vers le Sud-Ouest par partie du lot numéro 9 dudit canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

SAUF ET A DISTRAIRE de ladite partie du lot 8 ci-haut décrite, les parties dudit lot 8 ci-après décrites, savoir:

- a) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac aux Sables, connue et désignée comme faisant partie **udit lot numéro HUIT (Ptie 8) du 5^{ème} RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Angles**, circonscription foncière de Portneuf, ci-après décrite au paragraphe 4D, et également vendue aux présentes, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la lisière de terrain ci-dessous décrite (Ptie 9) au paragraphe 4C et une partie du lot 7 ci-après décrite aux présentes au paragraphe 4E; bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 9 du Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny ci-dessous décrite au paragraphe 4C, vers le nord par une lisière de terrain ci-après décrite au paragraphe 4E et étant partie du lot 7 du 5^{ème} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny et vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 8 du 5^{ème} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

b) Une partie du lot numéro **HUIT** du **5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny, (P. 8, 5^{ième} Rang S.O.) du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant toute la largeur comprise entre la décharge du Lac Brûlé et le lot numéro 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre, sur toute la profondeur comprise entre l'endroit où la décharge du Lac Brûlé bifurque sur le lot numéro 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre et la ligne du **4^{ième} Rang Sud-Ouest** du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, bornée vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par la décharge du lac Brûlé, vers le Sud-Est par la ligne séparative des **4^{ième} et 5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre, et vers le Nord-Est par le lot numéro 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** du Canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

c) Une partie du lot numéro **HUIT** du **5^{ième} Rang Sud-Ouest (P. 8, 5^{ième} Rang S.-O.) du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, utilisée comme chemin pour communiquer du lot numéro 8 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** du Canton de Chavigny du susdit cadastre au lot numéro 7 dudit **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre, mesurant trente (30) pieds de largeur sur une profondeur approximative de cent (100) pieds; bornée vers le nord-est par le lot 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre, vers le sud-ouest par une partie du susdit lot numéro 8 ou le chemin principal conduisant au lac Brûlé; vers le nord-ouest et le sud-est par le surplus dudit lot 8 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** du Canton de Chavigny, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

d) Une partie du lot numéro **HUIT** du **5^{ième} Rang Sud-Ouest (P.8, 5^{ième} Rang S.-O) du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, utilisée comme chemin pour communiquer du lot numéro 8 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** dudit canton de Chavigny du susdit cadastre, au lot numéro 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** des susdits canton et cadastre, mesurant trente (30) pieds de largeur sur toute la profondeur comprise entre le chemin principal conduisant au lac Brûlé et le chemin ci-dessus désigné au paragraphe c; bornée vers l'est par le lot numéro 7 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre, vers l'ouest par le chemin principal conduisant au lac Brûlé (P. 8, **5^{ième} Rang Sud-Ouest** desdits canton et cadastre) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est par le surplus dudit lot numéro 8 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** du canton de Chavigny du susdit cadastre.

e) Une lisière de terrain réservée "à titre de chemin" par "La Scierie Cloutier (Lac Brûlé Inc.) dans l'acte de vente par cette dernière à Foresterie Savtech inc., passé devant Me Denis Marchildon, notaire, le 3 septembre 1992 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 450946, étant la section du chemin comprise entre la barrière du moulin à scie et la limite sud-est du lot numéro 8-8 dudit cadastre, telle section du chemin étant située sur les lots numéros 7 et 8 du **5^{ième} Rang Sud-Ouest** du Canton de Chavigny du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ledit chemin distraît étant partie dudit lot huit du **5^{ième} Rang sud-ouest du canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, et ayant une largeur de trente (30) pieds, telle mesure étant décrite à l'acte de vente sus-relaté et publié au bureau de la publicité des droits de

la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 450946, et bornée ladite lisière de terrain vers le nord partie par le lot 8-8 et partie par partie dudit lot 8 du susdit cadastre, vers le nord-est par une partie des lots 7 et 8 desdits canton et cadastre, et vers le sud-ouest par partie du susdit lot 8 dudit cadastre.

- 6) Une partie du lot numéro **numéro HUIT (P. 8) DU 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, 6circonscription foncière de Portneuf, de forme triangulaire, mesurant six mètres virgule onze centièmes (6,11m) dans son côté où il est borné par le lot 8-1 dudit cadastre, trois mètres virgule soixante-douze centièmes (3,72m) dans son côté où il est borné par partie du lot 9 dudit cadastre et quatre mètre virgule quatre-vingt-quatre centièmes (4,84m) dans son côté où il est borné par le lot 8 du 6^{ème} Rang dudit canton et cadastre.
- 7) Le lot **numéro NEUF, du 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST (9, 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, **SAUF ET À DISTRAIRE** dudit lot **les subdivisions numéros UN, DEUX, TROIS, QUATRE et CINQ** dudit lot NEUF (9- 1; 9-2; 9- 3; 9- 4 et 9- 5) du 5^{ème} Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, et **SAUF et à distraire également dudit lot** la lisière de terrain servant de chemin, ladite lisière faisant **partie dudit lot NEUF du 5^{ème} rang sud-ouest (P. 9 5^{ème} Rang S.-O.) du canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges**, mesurant quarante (40) pieds de largeur sur une première longueur de neuf cent soixante-quinze pieds (975) en longeant la ligne sud-ouest dudit lot 9, puis de ce point prenant une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 8 du 5^{ème} Rang sud-ouest du Canton Chavigny dudit cadastre et bornée vers le sud-est par la ligne séparant le quatrième et le cinquième rang sud-ouest du Canton susdit; vers le nord par une partie du lot 8 dudit cadastre, et de chaque côté par le surplus du lot 9 du cinquième rang sud-ouest du canton Chavigny dudit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.
- 8) Le lot numéro **DIX du 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST (10, 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf.
- 9) Le lot numéro **ONZE du 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST (11 , 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf.
- 10) Le lot numéro **DOUZE du 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST (12, 5^{ÈME} RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf.
- 11) Une lisière de terrain de figure irrégulière essentiellement constituée **d'un chemin existant**, mesurant quarante pieds (40') de largeur, incluant les fossés, sur toute la longueur de son parcours, composée des immeubles suivants :
 - A) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac –aux- Sables, connue et désignée comme faisant partie du **LOT NUMÉRO DIX (Ptie**

10) du 4^{ième} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une profondeur approximative de deux mille huit cent soixante-dix pieds (2870') traversant ledit lot du sud au nord, la limite sud débutant sur la ligne séparative des lots 10 et 11 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre, à une distance de mille deux cent cinquante-huit pieds (1258') de la ligne séparant le Troisième et le Quatrième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, pour se terminer vers le nord dans la ligne séparative des lots 9 et 10 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny à une distance de mille cent soixante-dix pieds (1170') de la ligne séparant le Quatrième et le Cinquième Rang Sud-Ouest des Canton et cadastre susdits; bornée vers le sud par une partie du lot 11 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny; vers le nord par une partie du lot 9 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny; vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 10 des susdit canton et cadastre appartenant à J.P. Daneault ou représentants.

- B) Une lisière de terrain située dans La Municipalité de Lac- aux- Sables connue et désignée comme faisant partie **du lot NEUF (Ptie. 9) du 4^{ième} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une profondeur de mille deux cent trente pieds (1230'); bornée vers le sud par une partie du lot 10 ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 9 Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny ci-après décrite et de chaque côté par le surplus du lot 9 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.
- C) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac- aux- Sables, connue et désignée comme faisant **partie du LOT NUMÉRO NEUF (Ptie 9) du 5^{ième} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une première longueur de neuf cent soixante-quinze pieds (975') en longeant la ligne sud-ouest dudit lot 9, puis de ce point prenant une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 8 du 5^{ième} Rang Sud-ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre; bornée vers le sud-est par la ligne séparant le Quatrième et le Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton susdit; vers le nord par une partie du lot 8 ci-après décrite et de chaque côté par le surplus du lot 9 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du cadastre susdit de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.
- D) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connue et désignée comme faisant partie **du LOT NUMÉRO HUIT (Ptie 8) du 5^{ième} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la lisière de terrain ci-dessus décrite (Ptie 9) et une partie du lot 7 ci-après décrite au paragraphe E ; bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 9 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre et ci-dessus décrite; vers le nord par une lisière de terrain ci-après décrite et étant partie du lot 7 du 5^{ième} Rang

Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre et vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 8 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

- E) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connue et désignée comme faisant partie **du lot numéro SEPT (Ptie 7) du 5^{ième} RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame -des- Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la partie du lot 8 des susdits canton et cadastre ci-dessus décrite et la barrière, soit une longueur de sept cent quatre-vingt-treize pieds (793'); bornée vers le sud par une partie du lot 8 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny ci-dessus décrite; vers le nord par une partie du lot 7 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny appartenant à La Scierie Cloutier (Lac Brûlé) Inc. ou une barrière, et de chaque côté par le surplus du lot 7 du 5^{ième} Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉMI

- 1) Une partie du lot originaire numéro **CENT DIX (110 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-cinq (165); au nord-est par le lot originaire numéro cent onze (111) ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) tous du susdit cadastre, et au sud- ouest par le cadastre. officiel de la paroisse de Sainte-Thècle.
- 2) Une partie du lot originaire **NUMÉRO CENT ONZE (111 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-quatre (164); au nord-est par le lot originaire numéro cent douze (112) ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et au sud- ouest par le lot originaire numéro cent dix (110) tous du susdit cadastre .
- 3) Une partie du lot originaire numéro **CENT DOUZE (112 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-trois (163); au nord-est par le lot originaire numéro cent treize (113); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent onze (111) tous du susdit cadastre.
- 4) Une partie du lot originaire numéro **CENT TREIZE (113 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-deux (162); au nord-est par le lot originaire numéro cent quatorze (114) ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent douze tous du susdit cadastre.
- 5) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATORZE (114 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-

ouest par une partie du lot originaire numéro cent soixante et un (161) ; vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-après décrite ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent six (206) et vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent treize (113) tous du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

- 6) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATORZE (114 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers l'ouest et le sud-ouest par le lot deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent cinq (105) dudit cadastre ; vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-après décrite.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes..

- 7) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUINZE (115 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire cent seize (116) dudit cadastre ci-après décrite ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent quatre (104) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quatorze (114) ci-haut décrite et vers l'ouest par partie du lot deux cent sept (207) dudit cadastre. ;

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

- 8) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUINZE (115 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire cent seize (116) dudit cadastre et ci-après décrite ; vers le sud par une partie du lot originaire numéro deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-ouest et le sud-est par partie du lot originaire numéro deux cent six (206) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire cent quatorze (114) ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot originaire cent soixante (160) dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

- 9) a) Une partie du lot numéro **CENT SEIZE (116 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent dix-sept (117) ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent trois (103) ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-haut décrite ; vers l'ouest et le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro

deux cent sept (207) dudit cadastre.

b) Une partie du lot numéro **CENT SEIZE (116 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot cent dix-sept (117) dudit cadastre ; vers l'est et le sud-est par partie du lot originaire numéro deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159) dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

- 10) Le lot originaire numéro **CENT DIX-SEPT, (117) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 11) Le lot originaire numéro **CENT DIX-HUIT, (118) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 12) Le lot originaire numéro **CENT DIX-NEUF, (119) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf
- 13) Le lot originaire numéro **CENT VINGT, (120) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 14) a) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, étant cette partie bornée comme suit : vers le Nord et vers l'Est par partie du lot 205 (chemin de fer), vers le Sud-Est par une partie du lot quatre-vingt-dix-huit (Ptie 98) dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt (120 Ptie) dudit cadastre.

b) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme triangulaire, bornée comme suit : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est par une partie du lot quatre-vingt-dix-huit (Ptie 98) dudit cadastre et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer.

c) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, étant cette partie bornée comme suit : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) dudit cadastre, vers l'Est par partie du lot 205 (chemin de fer), vers le Nord-Ouest par le lot 154 dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt (120 Ptie) dudit cadastre.
- 15) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-DEUX (122 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., bornée vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-dix-sept (97) dudit cadastre, vers le Sud-Ouest par une partie dudit lot 121 dudit cadastre, et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-DEUX (122 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., bornée vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est, le Nord-Est et l'Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt et un (121 Ptie) dudit cadastre et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante-trois (153) dudit cadastre.

16) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-TROIS (123 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-quatre (124 Ptie), vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-seize (96), vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie), vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Sud-Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, et vers le Sud-Ouest et l'Ouest par partie du lot 205 étant le chemin de fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-TROIS (123 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-quatre (124 Ptie), vers l'Est, le Nord-Est et le Sud-Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante-deux (152) dudit cadastre.

17) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-QUATRE (124 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-cinq (125 Ptie), vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-quinze (95), vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 ptie) étant le chemin de fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-QUATRE (124 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-cinq (125 Ptie), vers l'Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante et un (151) dudit cadastre.

Tel que décrites les susdites parties des lots 121-122-123 et 124 par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, dans un acte de description foncière, en date du 20 mars 2009 sous le numéro 208 de ses minutes, Dossier K-9322.

18) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-CINQ (125) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

19) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-SIX (126) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

20) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-SEPT (127) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

21) Le lot originaire numéro **CENT VINGT- HUIT (128) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

- 22) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-NEUF (129) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 23) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE (130) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 24) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE ET UN (131) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 25) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-DEUX (132) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 26) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-TROIS (133) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 27) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-QUATRE (134) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 28) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-CINQ (135) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 29) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-SIX (136) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 30) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-SEPT (137) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 31) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE- HUIT (138) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 32) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE- NEUF (139) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 33) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE (140) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 34) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 35) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- DEUX (142) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 36) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-TROIS (143) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 37) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-QUATRE (144) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 38) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- CINQ (145) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 39) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-SIX (146) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 40) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-SEPT (147) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 41) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- HUIT (148) du cadastre**

officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

- 42) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- NEUF (149) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 43) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE (150) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 44) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE ET UN (151) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 45) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE- DEUX (152) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 46) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-TROIS (153) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 47) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 48) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-CINQ (155) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 49) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SIX (156) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 50) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SEPT (157) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 51) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE- HUIT (158) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** ,circonscription foncière de Portneuf, sauf et à distraire les subdivisions numéro un et deux du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158-1 et 158-2) dudit cadastre.
- 52)
 - a) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre ; vers le sud-est par partie du lot 116 dudit cadastre, vers le sud-ouest par partie du lot 160 dudit cadastre et sous-décrite au paragraphe suivant, et vers le nord-ouest par les lots 159-6 et 159-5 dudit cadastre..

L'extrémité "ouest" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité "est" du lot 160-13 dudit cadastre.
 - b) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre ; vers le sud-est par le lot 159-4 dudit cadastre et de l'autre côté par le Lac du Missionnaire (longeant ledit lac)
 - c) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre, vers le nord-ouest par le lot 172 et de l'autre côté par le Lac du Missionnaire (longeant la rive).

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

- 53) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord-est par partie du lot 159 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent, vers le sud-est par partie du lot 115 dudit cadastre, vers le sud-ouest par partie du lot 161 dudit cadastre et ci-après décrite ; vers l'ouest et le nord par des parties du lot 160 étant d'une part celles achetées par Raymond Lefebvre et Fils Ltée aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la circonscription foncière sous le numéro 510017 et d'autre part par les deux sections de parties dudit lot 160 étant des chemins, et vers le nord-ouest par le lot 160-13 dudit cadastre.

L'extrémité "nord" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité sud du lot 159-6.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 54) a) Une section d'un chemin verbalisé pour fins d'entretien par la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, composée de deux parties sises sur les lots 160 et 161 et adjacentes au nord du terrain vendu à Raymond Lefebvre et Fils Ltée, suivant acte publié à Portneuf sous le numéro 510017, et dont la partie du lot cent soixante (160 P.) est décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 p.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord par des parties du lot 160 dudit cadastre, vers l'est par une partie dudit lot 160 (*continuité dudit chemin*) et mesurant environ dix-neuf mètres (19 m) de largeur; vers le sud par une partie du lot 160 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée , vers le sud-ouest par une partie du lot 161 dudit cadastre sus-décrite.

- b) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, étant comprise à l'intérieur d'un chemin verbalisé pour fin d'entretien par la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables et bornée comme suit :vers le nord-est par les lots 160-5 et 160-4 dudit cadastre; vers le sud-ouest par partie du lot 161 dudit cadastre, comprise aussi à l'intérieur dudit chemin étant partie du lot 161 dudit cadastre.

L'extrémité nord-ouest de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité sud-est du lot 161-2 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- c) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord et le nord-est par les lots 160-9, 160-8, 160-7, 160-1 dudit cadastre, par des parties dudit lot 160 (*sises entre le lac et ledit chemin verbalisé*) et par les lots 160-20, 160-19, 160-18, 160-17, 160-16 et 160-12 du susdit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot 161 dudit cadastre et ci-après décrite .

L'extrémité "ouest" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité "est" du lot 161-4; tandis que l'extrémité "sud-est" coïncide avec l'extrémité "nord-ouest" du lot 161-7.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 55) a) Une section d'un chemin verbalisé pour fins d'entretien par la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, composée de deux parties sises sur les lots 160 et 161 et adjacentes au nord du terrain vendu à Raymond Lefebvre et Fils Ltée, suivant acte publié à Portneuf sous le numéro 510017, et dont la partie du lot cent soixante et un (161 P.) est décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (161 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, , bornée :vers le nord-est par les lots 160-4 et 161-1 et par des parties du lot 160 (*continuité dudit chemin*): vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 161 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée suivant acte publié à Portneuf sous le numéro 510017: vers l'ouest par des parties dudit lot 161 dont l'une est la continuité dudit chemin.

- b) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (161 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 160 dudit cadastre ci-haut décrite précédemment, et aussi vers le nord-est par les lots 161-7, 161-8, 161-9, 161-10, 161-3 et 161-2 ainsi que par une partie du lot 160 dudit cadastre et sus-décrite précédemment; vers l'est par une partie du lot 160 dudit cadastre et aussi vers l'est, le nord et l'ouest par ladite partie du lot 161 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la circonscription foncière sous le numéro 510017 ; vers le nord-est par la partie du lot 160 ; vers le sud-est par une partie du lot 114 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot 162 dudit cadastre ci-après décrite; vers le nord et l'ouest par le lot 213-1 et de nouveau vers le nord par les lots 161-6, 161-5 et 161-4 dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 56) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- DEUX (162 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 161 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent ; vers le sud-est par une partie du lot 113 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une partie du lot 163 dudit cadastre ci-après décrite au paragraphe suivant, et vers le nord-ouest par le lot 213-1 dudit cadastre

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 57) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- TROIS (163 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée : vers le nord par le lot 213-1; vers le nord-est par une partie du lot 162 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent; vers le sud-est par une partie du lot 112 dudit cadastre; vers le sud-ouest par le lot 164 dudit cadastre; vers le nord-ouest par une partie du lot 168 dudit cadastre .

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 58) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE (164) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

- 59) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-CINQ (165) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

- 60) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- SIX (166 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée : vers le nord-est par une partie du lot 167 dudit cadastre et ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 165 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par la limite entre les cadastres du Canton de Lejeune et de la Paroisse de Saint-Rémi; vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 61) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- SEPT (167 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 168 dudit cadastre et ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 164 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot 166 dudit cadastre ci-dessus décrite; et vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 62) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- HUIT (168 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 213-1; vers le sud-est par une partie du lot 163 sus-décrite; vers le sud-ouest par une partie du lot 167 ci-haut décrite; vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

- 63) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- HUIT (168 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot cent soixante-neuf (169) dudit cadastre et ci-après décrite et mesurant le long de cette limite environ deux cent cinquante (250) mètres; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le lac du Missionnaire.

L'extrémité "nord" de ladite parcelle est située à environ soixante-dix (70) mètres de l'extrémité "sud-est" du lot 3-I du rang V Nord-Est du Canton de Lejeune.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009 sous sa minute 6253

- 64) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- NEUF (169 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot cent soixante-dix (170) et mesurant le long de cette limite environ deux cent quatre-vingt (280) mètres; vers le sud-est par le lac du Missionnaire; vers le sud-ouest par la partie du lot cent soixante-huit (168) sus-décrite au paragraphe précédent et mesurant le long de cette limite environ deux cent cinquante (250) mètres; vers le nord-ouest, l'ouest et le sud par le lac du Missionnaire; vers l'ouest par les lots 3-1 et 3-2 du rang V Nord-Est du cadastre du Canton de Lejeune et mesurant respectivement deux mètres (2m) et quatre mètres et cinquante-six centièmes (4,56 m); vers le nord-ouest par une partie du lot trois (3) et par le lot quatre (4,) tous du rang V Nord-Est du cadastre du Canton de Lejeune et mesurant le long de cette limite environ cent quinze (115) mètres.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009 sous sa minute 6253

- 65) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX (170) du cadastre**

officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

- 66) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET ONZE (171) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 67) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DOUZE (172) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 68) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-TREIZE (173) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 69) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- QUATORZE (174) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 70) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- QUINZE (175) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 71) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-SEIZE (176) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 72) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 73) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX- HUIT (178) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 74) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- DIX- NEUF (179) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 75) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE - VINGT (180) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 76) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE- VINGT- UN (181) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 77) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 78) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.
- 79) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription

foncière de Portneuf.

- 80) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 81) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 82) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 83) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT- HUIT (188)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 84) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 85) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX (190)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 86) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 87) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.
- 88) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

4 : DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

- 1) Une partie de la subdivision numéro **SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-6 PTIE)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cinq du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-5); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro six du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-6 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à

cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

- 2) Une partie de la subdivision numéro **SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-7 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro six du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753- 6) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 3) Une partie de la subdivision numéro **HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-8 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9) et .au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 4) Une partie de la subdivision numéro **NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-9 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 5) Une partie de la subdivision numéro **DIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-10 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10 ptie) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

- 6) Une partie de la subdivision numéro **ONZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-11 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro douze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 7). Une partie de la subdivision numéro **DOUZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-12 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-13) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro douze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 8) Une partie de la subdivision numéro **TREIZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-13 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro douze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois.(753-13 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 9) Une partie de la subdivision numéro **QUATORZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-14 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-13); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro quinze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14 ptie) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.
- 10) Une partie de la subdivision numéro **QUINZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-15 PTIE) du cadastre**

officiel de la paroisse de Saint- Stanislas circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16) et au sud- ouest par le résidu de la subdivision numéro quinze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

- 11) Une partie de la subdivision numéro **SEIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-16 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro quinze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-17) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16 ptie) étant de dix-sept arpents carrés (17 arp²).
- 12) Une partie de la subdivision numéro **DIX-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-17 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753 - 17 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-17 ptie) étant de quinze arpents carrés (15 arp²).
- 13) Une partie de la subdivision numéro **DIX-HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-18 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro dix- sept du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-17); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par les subdivisions numéro dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-19, 753-20, 753-21, 753-22, 753-23, 753-24, 753-25, 753-26, 753-27, 753-28, 753-29 et 753-30) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18 ptie) étant de quinze arpents carrés (15 arp²).
- 14) La subdivision numéro **DIX-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 19) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

- 15) La subdivision numéro **VINGT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 20)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 16) La subdivision numéro **VINGT ET UN DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 21)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 17) La subdivision numéro **VINGT-DEUX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-22)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 18) La subdivision numéro **VINGT-TROIS DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-23)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 19) La subdivision numéro **VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 24)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 20) La subdivision numéro **VINGT-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-25)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 21) La subdivision numéro **VINGT-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-26)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 22) La subdivision numéro **VINGT-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-27)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 23) La subdivision numéro **VINGT-HUIT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-28)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINTE-THÈCLE :

CADASTRE DU CANTON DE LEJEUNE

Le lot originaire numéro **VINGT-NÉUF (29) DU RANG 6 SUD-OUEST** du cadastre officiel du canton de **Lejeune**, circonscription foncière de Shawinigan.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-THÈCLE

- 1) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE ET UN, (231) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan, **SAUF ET À DISTRAIRE** partie dudit lot 231 cédée aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 198 025, et décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot numéro **DEUX CENT TRENTE-ET-UN (P.231) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle**, bornée au sud-est par une partie du lot numéro 186 et mesurant quatre-vingt-dix mètres et neuf dixièmes (90,9m) le long de cette limite

ayant un azimuth astronomique de 228°09'; au sud-ouest par le résidu du lot numéro 231 et mesurant soixante-dix-neuf mètres et un dixième (79,1m) le long de cette limite ayant un azimuth astronomique de 314°02'; au nord-ouest par ledit résidu du lot numéro 231 et mesurant quatre-vingt-dix mètres et six dixièmes (90,6m) le long de cette limite ayant un azimuth astronomique de 44°02' et au nord-est par ledit résidu du lot numéro 231 et mesurant quatre-vingt-cinq mètres et six dixièmes (85,6m) le long de cette dernière limite ayant un azimuth astronomique de 134°02'; contenant en superficie sept mille quatre cent soixante-et-un mètres carrés (7 461m²). Le coin est de ladite parcelle est situé à soixante-cinq mètres et deux dixièmes (65,2m) au sud-ouest du coin est du lot 231 mesuré le long de la ligne sud-est du lot numéro 231.

- 2) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-DEUX, (232) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 3) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-TROIS, (233) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 4) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE -QUATRE, (234) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 5) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-CINQ, (235) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 6) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SIX (236) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 7) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 8) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 9) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 10) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 11) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 12) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 13) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus, explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242) ; au sud-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le lot originaire numéro cent soixante- quatorze (174); au sud-ouest en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante- trois (243 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie parle lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au nord-ouest en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et

en partie par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

- 14) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-treize (173); au sud-ouest par le lot originairé numéro deux cent quarante-cinq (245) et au nord-ouest par une autre partie du lot, originaire numéro deux cent quaranté-quatre (244 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;
- 15) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE- QUATRE (244 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, au sud-ouest par le lt originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.
- 16) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-douze (172) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante -six (246); au nord -ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;
- 17) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au sud et au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie) étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud- ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.
- 18) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante et onze (171); au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au nord-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent qàrante-six (246 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants .
- 19) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au sud-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud- ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.
- 20) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par

une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-dix (170); au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248); au nord- ouest et à l'ouest par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;

- 21) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au sud-est et à l'est par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante huit (248) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.
- 22) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au sud-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le lot originaire numéro cent soixante-neuf (169) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au nord-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit . (248 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le cadastre officiel du canton de Lejeune.
- 23) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan .
- 24) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan .
- 25) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan .
- 26) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE - DEUX (252) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan .
- 27) Une partie du lot numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.186) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan et bornée au sud-ouest par une partie du lot numéro 185 et mesurant quarante-sept mètres et six dixièmes (47,6m) le long de cette limite ayant une direction astronomique de 314°02';

au nord par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant soixante-quatorze mètres et un dixième (74,1m) et quarante-sept mètres et un dixième (47,1m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 109°12' et 107°31'; au nord-est par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-cinq mètres et trois dixièmes (25,3m), cent vingt-sept mètres et sept dixièmes (127,7m) et quarante-et-un mètres et quatre dixièmes (41,4m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 126°29', 150°06' et 156°25' respectivement; à l'est par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant neuf mètres et huit dixièmes (9,8m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 160°33'; au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 185 et mesurant cinquante mètres et sept dixièmes (50,7m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 314°02'; au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant trois mètres et deux dixièmes (3,2m), cent vingt-deux mètres et quatre dixièmes (122,4m) et dix-sept mètres et huit dixièmes (17,8m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 336°25', 330°06' et 306°29' respectivement; au sud par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant quarante-quatre mètres et un dixième (44,1m) et trente-et-un mètres et deux dixièmes (31,2m) consécutivement le long de cette dernière limite ayant des azimuts astronomiques de 287°31' et 289°12' respectivement; contenant en superficie cinq mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (5 455m²). Le coin nord-ouest de ladite parcelle est situé à neuf cent soixante-treize mètres et trois dixièmes (973,3m) au sud-est du coin ouest du lot numéro 186 mesuré le long de la ligne de division entre les lots numéros 185 et 186.

- 28) Une partie du lot numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.186) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle**, et bornée au nord-est par une autre partie du lot numéro 186, étant la propriété de Monsieur Jean-Claude Bacon ou représentants, et mesurant vingt mètres et sept dixièmes (20,7m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 134°02'; au sud-est par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-deux mètres et huit dixièmes (22,8m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 208°51'; à l'est par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant trente-neuf mètres et sept dixièmes (39,7m) et trente-huit mètres et six dixièmes (38,6m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 202°22' et 189°25' respectivement; au sud-ouest par une partie du lot numéro 185 et mesurant vingt-quatre mètres et trois dixièmes (24,3m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 314°02'; à l'ouest par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-sept mètres et un dixième (27,1m) et quarante-trois mètres et un dixième (43,1m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 9°25' et 22°22' respectivement; au nord-ouest par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-neuf mètres et trois dixièmes (29,3m) le long de cette dernière limite ayant un azimut astronomique de 28°51'; contenant en superficie deux mille six mètres carrés (2 006m²). Le coin ouest de ladite parcelle est situé à quatre cent quatre-vingt-six mètres (486m) au sud-est du coin ouest du lot numéro 186 mesuré le long de la ligne de division entre les lots numéros 185 et 186. .
- 29) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (ptie 160) au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan, de figure rectangulaire, mesurant environ trois arpents (3 arp.) de largeur, soit toute la largeur du lot cent soixante (160) à cet endroit, sur une profondeur d'environ vingt arpents (20 arp.), et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Ouest, par une partie des lots cent soixante-dix-huit (ptie 178) et cent soixante-dix-neuf (ptie 179) du même cadastre; d'un côté, soit vers le Nord-Est, par une partie du lot cent cinquante-neuf (ptie 159); en profondeur, vers le Sud-Est, par une autre partie du lot cent soixante (ptie 160); et de l'autre côté, vers le Sud-Ouest, par la partie du lot cent soixante et un (ptie 161) ci-dessous décrite au paragraphe suivant.

- 30) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (ptie 161), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle**, circonscription foncière de Shawinigan, contiguë à la partie dudit lot ci-haut décrite au paragraphe précédent, et mesurant environ trois arpents (3 arp.) de largeur, soit toute la largeur du lot cent soixante et un (161) à cet endroit, sur une profondeur d'environ vingt arpents (20 arp.), et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Ouest, par une partie des lots cent soixante-dix-huit (ptie 178) et cent soixante-dix-sept (ptie 177) du même cadastre; d'un côté, soit vers le Nord-Est, par la partie du lot cent soixante (ptie 160) ci-dessus décrite; en profondeur, vers le Sud-Est, par une partie du lot cent soixante et un (ptie 161); et de l'autre côté, vers le Sud-Ouest, par des parties du lot cent soixante - deux (pties 162) au même cadastre;

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-CASIMIR :

- 1) Une partie de la subdivision numéro **TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-3 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest et à l'ouest par la rivière Blanche; au nord par la subdivision numéro deux de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2); au nord-est en partie par une partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 ptie), en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par les subdivisions numéro deux et trois de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2 et 195-3-3) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 ptie); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), en partie par les subdivisions numéro un, deux, trois, quatre et cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-1, 195-3-2, 195-3-3, 195-3-4 et 195-3-5), en partie par les subdivisions numéro huit et neuf du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-8 et 195-9), en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 pties) ; au sud par la subdivision numéro cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-5); au sud-ouest en partie par les subdivisions numéro deux et cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2 et 195-3-5) , en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par la subdivision numéro deux du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-2).
- 2) Une partie de la subdivision numéro **QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-4 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir** , circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale) ; vers l'est et le sud-ouest par d'autres parties de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4 pties) et au sud-est par la rivière Sainte-Anne; la ligne sud-ouest est le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du pont enjambant la rivière Blanche; mesurant environ deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') dans la ligne nord-ouest et contenant en superficie quinze mille pieds carrés (15 000 pi²) ;

- 3) Une partie de la subdivision numéro **QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-4 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest et au nord par un chemin public (sans désignation cadastrale); au nord-est par la subdivision numéro un de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4-1); au sud-est par la rivière Sainte- Anne et au sud-ouest par une autre partie de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4 ptie); mesurant environ cinq cent soixante pieds (560') dans sa ligne nord et nord-ouest et contenant en superficie soixante-six mille pieds carrés (66 000 pi²) .
- 4) La subdivision numéro **CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-5) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.
- 5) La subdivision numéro **SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-6) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.
- 6) La subdivision numéro **SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-7) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.
- 7) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE :

- 1) Un terrain de quatre hectares et quarante-quatre centièmes (4,44 ha) de forme irrégulière dont quatre arpents carrés (4 arp²) forment le fond et la côte et neuf arpents carrés (9 arp²) sont situés sur le dessus de la côte; le terrain est borné au sud par le milieu d'une coulée et la partie sur le dessus de la côte mesure trois arpents (3 arp) par trois arpents (3 arp). Le terrain est composé de :
 - a) Une partie du lot originaire **NUMÉRO HUIT CENT ONZE (811 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade** , circonscription foncière de Champlain, bornée au nord et au sud par d'autres parties du lot originaire numéro huit cent onze (811 pties), au nord-est par la partie du lot originaire numéro huit cent douze (812 ptie) ci-après décrite et au sud-ouest par la rivière Charest;
 - b) Une,partie du lot originaire numéro **HUIT CENT DOUZE (812 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade** , circonscription foncière de Champlain, bornée au nord, au nord-est et au sud par le résidu du lot originaire numéro huit cent douze (812 ptie) et au sud-ouest par la partie du lot originaire numéro huit cent onze (811 ptie) ci-dessus décrite.
- 2) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX (870) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

- 3) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (878) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 4) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (879) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 5) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT (880) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 6) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (881) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 7) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (882) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 8) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (883) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 9) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (884) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 10) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (885) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 11) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (886) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 12) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (887) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 13) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (888) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 14) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (889) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 15) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (890) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 16) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (891) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 17) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (892) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 18) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (893) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 19) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (894) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 20) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (895) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

- 21) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (896) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 22) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (897) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 23) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (898) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 24) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (899) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 25) Le lot originaire numéro **NEUF CENT (900) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 26) Le lot originaire numéro **NEUF CENT UN (901) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 27) Le lot originaire numéro **NEUF CENT DEUX (902) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.
- 28) Une partie du lot originaire numéro **NEUF CENT TROIS (903 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement_ décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro neuf cent trois (903 ptie); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par le lot originaire numéro neuf cent deux (902) et au sud-ouest par la rivière Charest ; mesurant six pieds (6') dans la ligne nord-est et environ dix-sept arpents (17 arp) dans la ligne sud-est; contenant en superficie onze hectares et un dixième (11, 1 ha) ; la ligne nord-ouest est le centre d'un ruisseau ayant une direction généralement sud-ouest et qui se jette dans la rivière Charest.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-STANISLAS :

- 1) Le lot numéro **QUATRE CENT ONZE (411) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 2) Le lot numéro **QUATRE CENT DIX (410) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 3) Le lot numéro **QUATRE CENT DOUZE (412) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain,
- 4) Le lot numéro **QUATRE CENT NEUF (409) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain,

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

- 1) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-155)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 2) La subdivision **NUMÉRO CENT CINQUANTE-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-156)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 3) La subdivision **NUMÉRO CENT CINQUANTE-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-157)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 4) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-HUIT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-158)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 5) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-NEUF DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-159)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 6) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-160)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 7) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE ET UN DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-161)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 8) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-DEUX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-162)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 9) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-TROIS DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-163)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 10) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-164)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 11) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-165)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 12) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-166)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 13) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DEUX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-182)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 14) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-TROIS DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-183)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 15) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-184)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

- 16) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-185)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 17) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-186)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 18) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-187)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 19) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-188)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 20) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-189)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 21) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-190)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 22) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-191)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 23) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-192)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 24) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-193)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 25) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-194)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 26) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-195)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 27) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-196)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 28) Le lot numéro **SEPT CENT SOIXANTE-SIX (766)** dans le **deuxième Rang Price**, du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 29) Un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (P. 789)** du **premier rang Price**, du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, mesurant, un (1) arpent de largeur sur toute la profondeur dudit lot et borné en profondeur par la ligne séparant le cadastre de la paroisse de St-Ubalde et le cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, d'un côté par partie dudit lot 789 dudit cadastre appartenant à Raymond Lefebvre & Fils Ltée ou représentants, de l'autre côté par le lot 790 dudit cadastre , et

en front par le chemin public du Rang Price, **SAUF ET À DISTRAIRE** dudit lot, **partie dudit lot sept cent quatre-vingt-neuf (P.789)** dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, vendue par Eddy Samuel Peterson à Jacques et Denis Gagnon, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 14 731 593 et décrite comme suit :

Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (Ptie 789) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Stanislas, dans la circonscription foncière de Champlain, ladite parcelle peut être plus particulièrement décrite comme suit : Du point 18, en direction 359° 14' 44", une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (37,93m) jusqu'au point 20. Du point 20, en direction 83°25'20", une distance de trente mètres et soixante-treize centièmes (30,73m) jusqu'au point 60. Du point 60, en direction 104°08'11", une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49m) jusqu'au point 59. Du point 59, en direction 178°09'02", une distance de huit mètres et quinze centièmes (8,15m) jusqu'au point 10. Du point 10, en direction 109°16'37", une distance de quatre mètres et treize centièmes (4,13m) jusqu'au point 9. Du point 9, en direction 91°54'01", une distance de quinze mètres et soixante-treize centièmes (15,73m) jusqu'au point 54. Du point 54, en direction 182°34'24", une distance de huit mètres et soixante centièmes (8,60m) jusqu'au point 48. Du point 48, en direction 272° 12'51", une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (18,89m) jusqu'au point 11. Du point 11, en direction 178°12'48", une distance de dix-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (19,57m) jusqu'au point 15. Du point 15, en direction 269°44'44", une distance de quarante-six mètres et vingt-sept centièmes (46,27m) jusqu'au point 18.

Bornée, vers le Nord-Est par une partie du lot 789, vers le Sud-Est par une partie du lot 789 et par une partie du lot 790 (ci-après décrite à la parcelle 2), vers le Sud-Ouest, le Sud, et le Sud-Est par une partie du lot 789, vers le Sud-Ouest par le rang Price (montré à l'originaire), vers le Nord-Ouest, le Sud-Ouest et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 789, contenant en superficie 1 982,0 mètres carrés.

L'intersection de la limite Sud-Est avec la limite Sud-Ouest (point 59) est située à vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73m) suivant une direction de 104°08'11" de l'intersection de la ligne séparative des lots 789 et 790 avec la limite Nord-Est du rang Price (montré à l'originaire).

30)

Un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (790) du premier rang Price, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain **SAUF ET À DISTRAIRE** dudit lot la partie vendue par Eddy Samuel Peterson à Jacques et Denis Gagnon, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 14 731 593 et décrite comme suit :

« parcelle no. 2 : **Une partie du lot originaire SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (Ptie 790)** du cadastre officiel Paroisse de Saint-Stanislas, dans la circonscription foncière de Champlain, ladite parcelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

Du point 60, en direction 83°25'20", une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94m) jusqu'au point 22. Du point 22,

en direction 178°09'02", une distance de cinq mètres et cinquante centièmes (5,50m) jusqu'au point 59. Du point 59, en direction 284°08'11", une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49m) jusqu'au point 60.

Bornée, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 790 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 789 (ci-haut décrite à la parcelle 1); contenant en superficie 40,9 mètres carrés. L'intersection de la limite Sud-Ouest avec la limite Nord-Ouest (point 59) est située à vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73m) suivant une direction de 104°08'11" de l'intersection de la ligne séparative des lots 789 et 790 avec la limite Nord-Est du rang Price (montré à l'originnaire).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

- 1) Une partie du lot originnaire numéro **CINQUANTE-DEUX (52 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originnaire numéro cinquante-trois (53); au nord-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant la propriété de Florent Genest ou représentants et au sud-ouest. par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte -Anne-de - la- Pérade ; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant la propriété de Florent Genest ou représentants; au sud-ouest et au nord-ouest par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-deux (52 ptie); mesurant deux cent quatre-vingts pieds (280') dans les lignes nord-est et sud-ouest et cent quatre-vingt-douze pieds (192') dans les lignes nord-ouest et sud-est.

- 2) Une partie du lot originnaire numéro **CINQUANTE-TROIS (53 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originnaire numéro cinquante-quatre (54); au nord-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-trois (53 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originnaire numéro cinquante-deux (52) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la--Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-ouest par le lot originnaire numéro cinquante-quatre (54); au nord-est par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-trois (53 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est et au sud-ouest par une autre partie du lot originnaire numéro cinquante-trois (53 ptie); mesurant sept mètres et cinq centièmes (7,05 m) dans la ligne nord-est, dix mètres et six centièmes (10,06 m) dans la ligne sud-est et quatre mètres et cinq centièmes (4,05 m) dans la ligne sud-ouest; la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originnaire numéro cinquante-quatre (54-1) et est située à douze mètres et huit dixièmes (12-8 m) au sud-est de ladite ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originnaire numéro cinquante-quatre (54-1) et la ligne sud-ouest est parallèle à la route numéro 363.

- 3) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-QUATRE (54 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-trois (53) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1) ainsi que la partie suivante du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) : bornée au nord-ouest par la subdivision un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-trois (53) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante- quatre (54 ptie); mesurant dix mètres et six centièmes (10,06 m) dans la ligne nord-ouest, cinq mètres et soixante-quinze centièmes (5,75 m) dans la ligne nord-est et huit mètres et soixante-quinze centièmes (8,75 m) dans la ligne sud-ouest; ladite ligne sud-ouest est parallèle à la route numéro 363.

- 4) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-six (56) ; au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale) , étant la route numéro 363 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : de figure carrée, bornée au nord- ouest, au nord-est, au sud-est et au sud-ouest par le résidu du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie) ; mesurant quinze pieds (15') dans chacune des lignes; la ligne nord-est est parallèle à la route numéro 363 (sans désignation cadastrale) et est située à quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42,5') au sud-ouest de la limite sud-ouest de la route numéro 363 (sans désignation cadastrale) ; la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-sept (27-1) et est située à dix-neuf pieds et cinq dixièmes (19,5') au nord-ouest du prolongement vers le sud-ouest de ladite ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-sept (27-1).

- 5) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde** , circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-sept (57) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

- 6) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SEPT (57 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite. comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-sept (57 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-six (56) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

- 7) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE- HUIT (58 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde** , circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro

cinquante-neuf (59) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-sept (57) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-est par la route numéro 363; au sud-est, au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie); mesurant cent cinquante pieds (150') dans les lignes nord-est et sud-ouest et quatre-vingt pieds (80') dans les lignes nord-ouest et sud-est; le coin nord est situé à cent quatre-vingt pieds (180') au sud-est du coin nord du lot originaire numéro cinquante-huit (58). et **SAUF ET À DISTRAIRE la partie dudit lot vendue aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 470 128, et décrite ladite partie comme suit :**

désignation

Une parcelle de terrain située à Saint-Ubalde, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro **CINQUANTE-HUIT (Ptie 58) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, comté et circonscription foncière de Portneuf. Cette parcelle de terrain, de figure rectangulaire, mesure une largeur de quatorze mètres et huit dixièmes (14,8m) dans ses lignes nord-est et sud-ouest ; sur une profondeur de vingt-quatre mètres et trente-huit centimètres (24,38m) dans ses lignes sud-est et nord-ouest ; et est bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par une autre partie du même lot (Ptie 58), étant plus précisément le chemin public (Route 363) ; vers le sud-est, par une autre partie du même lot (Ptie 58) appartenant à Nancy Girard ou représentants; vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du même lot (Ptie 58) appartenant à Corporation Stone-Consolidated ou représentants ; tous du même cadastre ; et contenant une superficie de trois cent soixante mètres carrés et neuf dixièmes (360,9 m.c.). Le coin nord de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de quarante mètres (40m) au sud-est de la ligne de division des lots originaires numéros cinquante-huit (58) et cinquante-neuf (59), mesurée le long de la ligne sud-ouest de l'emprise du chemin public (Route 363) se trouvant à cet endroit.

- 8) Une partie du lot originaire numéro **QUARANTE-NEUF (49 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la partie du lot originaire numéro cinquante (50 ptie) ci-après décrite; au nord- est et **au** sud-ouest par d'autres parties du lot originaire numéro quarante-neuf (49 pties) , étant la propriété de Florent Genest ou représentants, et au sud-est par le lot originaire numéro quarante-huit (48) ; mesurant quinze arpents (15 arp) dans les lignes nord-ouest et sud- est.
- 9) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE (50 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au sud-ouest, au nord-ouest et au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante (50 ptie) , étant la propriété de Florent Genest ou représentants et au sud-est par la partie du lot originaire numéro quarante-neuf (49 ptie) ci-dessus décrite; mesurant quinze arpents (15 arp) dans les lignes nord-ouest et sud-est et un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHÉ

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

- 1) La subdivision numéro **CENT QUARANTE-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-145)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 2) La subdivision numéro **CENT QUARANTE-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-146)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 3) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-TREIZE (173) DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-173)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 4) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-174)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 5) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-CINQ (825)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 6) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-SIX (826)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 7) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-SEPT (827)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 8) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-HUIT (828)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 9) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-NEUF (829)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 10) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE (830)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 11) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE ET UN (831)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 12) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE-DEUX (832)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 13) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE-TROIS (833)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 14) a) Une partie du lot originaire numéro **SEPT CENT SIX (ptie 706)** au cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière, comprenant tout le terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes, savoir : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot sept cent six (ptie 706), propriété de M. André Guimond ou représentants; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par la partie du lot sept cent sept (ptie 707) ci- après décrite, au paragraphe 15 a) à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot 852 (Ptie 852) (chemin de fer) et de l'autre côté, soit vers le Sud-Est, par une partie des lots sept cent quatre (ptie 704) et sept cent cinq (ptie 705) dudit cadastre, respectivement la propriété de Louis-André Paquette ou représentants et André Loranger ou représentants d'une part, et Régis Baillargeon ou représentants d'autre part

b) Une partie du lot originaire numéro **SEPT CENT SIX (ptie 706) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière, comprenant tout le terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes, savoir : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot huit cent cinquante-deux (852) étant le chemin de fer, d'un côté vers le Nord-Ouest par une partie du lot sept cent sept (Ptie 707) ci-après décrite au paragraphe 15 b), à l'autre bout, vers le Nord-Est, en partie par une partie du lot 753-132 dudit cadastre et en partie par partie du lot 753-133 dudit cadastre, et au Sud-Est par une partie du lot sept cent cinq (Ptie 705) dudit cadastre.

- 15) a) Une partie du lot numéro **SEPT CENT SEPT (ptie 707), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière comprenant tout l'espace de terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. André Guimond ou représentants; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. Bertrand Landry ou représentants; à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot huit cent cinquante-deux (Ptie 852) étant le chemin de fer, vers le Sud-Est par une partie du lot sept cent six (Ptie 706) dudit cadastre ci-dessus décrite au paragraphe 14 a) .

b) Une partie du lot numéro **SEPT CENT SEPT (ptie 707), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière comprenant tout l'espace de terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot huit cent cinquante-deux (Ptie 852) dudit cadastre, étant le chemin de fer, vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. Bertrand Landry ou représentants; à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot 753-132 dudit cadastre, vers le Sud-est par une partie du lot 706 ci-dessus décrite au paragraphe 14 b).

- 16) La subdivision numéro **CENT TREIZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-113) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 17) La subdivision numéro **CENT QUATORZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-114) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 18) La subdivision numéro **CENT QUINZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-115) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 19) La subdivision numéro **CENT SEIZE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-116) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 20) La subdivision numéro **CENT DIX-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-117) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

- 21) La subdivision numéro **CENT VINGT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-120)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain, sauf et à distraire la partie suivante : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cent trois du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-103); au nord-est, à l'est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro cent vingt du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-120 ptie) et au sud-ouest. par la partie ci-après décrite au paragraphe suivant de la subdivision numéro cent vingt et un du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-121 ptie); mesurant trois cent soixante-dix-huit pieds (378') dans la ligne nord-ouest, deux cent soixante pieds (260') dans la ligne nord-est et trois cent soixante-six pieds (366') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cent vingt-cinq mille sept cents pieds carrés (125 700 pi²)
- 22) La subdivision numéro **CENT VINGT ET UN DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-121)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain, sauf et à distraire la partie suivante : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cent trois du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-103); au nord-est par la partie ci-dessus décrite au paragraphe précédent de la subdivision numéro cent vingt du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-120 ptie); au sud et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro cent vingt et un du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-121 ptie); mesurant cent quatre-vingt-trois pieds (183') dans la ligne nord-ouest, trois cent soixante-six pieds (366') dans la ligne nord-est et cent quatre-vingt-cinq pieds (185') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cinquante et un mille pieds carrés (51 000 pi²).
- 23) La subdivision numéro **CENT VINGT-DEUX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-122)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 24) La subdivision numéro **CENT VINGT-TROIS DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-123)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 25) La subdivision numéro **CENT VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-124)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 26) La subdivision numéro **CENT VINGT-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-125)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 27) La subdivision numéro **CENT VINGT-SIX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-126)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 28) La subdivision numéro **CENT VINGT-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-127)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 29) La subdivision numéro **CENT VINGT-HUIT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-128)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.
- 30) La subdivision numéro **CENT VINGT-NEUF DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-129)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-

Stanislas, circonscription foncière de Champlain.

- 31) La subdivision numéro **CENT TRENTE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-130)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 32) La subdivision numéro **CENT TRENTE ET UN DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-131)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 33) La subdivision numéro **CENT TRENTE-DEUX DU LOT ORIGINARE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-132)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 34) Le lot numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE** de la subdivision officielle du lot numéro **TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-164)** du cadastre de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 35) Le lot numéro **CENT SOIXANTE-TROIS** de la subdivision officielle du lot numéro **TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-163)** du cadastre de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 36) Le lot numéro **CENT SOIXANTE- DEUX** de la subdivision officielle du lot numéro **TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-162)** du cadastre de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 37) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE ET UN DU LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-161)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 38) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-NEUF DU LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-159)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 39) Un lot connu et désigné comme étant **partie du lot numéro CENT SOIXANTE DE LA SUBDIVISION OFFICIEL DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-P.160)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, mesurant deux (2) arpents de largeur sur toute la profondeur dudit lot, soit environ vingt-huit (28) arpents, et bornée en front par les terres du 4^{ième} Rang nord-est, Rivière des Envies, faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, en profondeur par partie du lot 351-73 dudit cadastre, d'un côté par le lot 351-159 dudit cadastre et de l'autre côté par le résidu dudit lot 351-160 dudit cadastre,
- 40) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE DU LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-154)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 41) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-CINQ DU LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-155)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 42) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-SIX LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-156)** du cadastre officiel de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.
- 43) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-SEPT DU LOT ORIGINARE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-157)** du cadastre officiel de la paroisse de

Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.

- 44) Le lot numéro **CENT CINQUANTE-DEUX DE LA SUBDIVISION OFFICIELLE DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-152)** du cadastre de la paroisse de **Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

CADASTRE DU QUÉBEC

Le lot numéro **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (2 379 852)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE BATISCAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE DE BATISCAN

- 1) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (P.437)** du **cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par le lot numéro 558, vers le sud-est par le lot numéro 438, vers le sud-ouest par une autre partie du lot numéro 437, et vers le nord-ouest par le lot numéro 436, mesurant, quarante-sept mètres et soixante-trois centièmes (47,63m) dans son côté nord-est, neuf cent quarante-sept mètres et vingt-quatre centièmes (947,24m) dans son côté sud-est, quarante-quatre mètres et seize centièmes (44,16m) le long d'une corde dans son côté sud-ouest, et neuf cent six mètres et trente centièmes (906,30m) dans son côté nord-ouest.
- 2) Le lot numéro **QUATRE CENT TRENTE- HUIT (438)** du **cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan**, circonscription foncière de Champlain.
- 3) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-NEUF (P.439)** du **cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie), vers le sud-est par une partie des lots numéros 439 et 440, vers le sud-ouest par la Rivière Champlain et le lot numéro 432, et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie), mesurant quarante-six mètres et soixante-cinq centièmes (46,65m) dans son côté nord-est, cinquante-trois mètres et trente-quatre centièmes (53,34m) dans son côté nord-est, cent sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (107,97m) dans son côté nord-est, trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33m) dans son côté nord-est, soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (79,95m) dans son côté sud-est, cent mètres et quarante-sept centièmes (100,47m) dans son côté sud-est, deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-six centièmes (294,26m) suivant une ligne sinueuse dans son côté sud-ouest, quatre-vingt- treize mètres et quatre-vingt centièmes (93,80m) dans son côté nord-ouest, et vingt-sept mètres et quarante-six centièmes (27,46m) le long d'un arc de cercle de 30.00 mètres de rayon vers le nord-ouest.

- 4) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-NEUF (P.439) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par le lot numéro 555, vers le sud-est par une partie du lot numéro 440, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie) et le lot numéro 439-1, et vers le nord-ouest par le lot numéro 439-1 et une partie du lot numéro 556, mesurant, trois cent quarante-trois mètres et trente centièmes (343,30m) dans son côté nord-est, mille dix-sept mètres et dix-neuf centièmes (1017,19m) dans son côté sud-est, cent trente-six mètres et huit centièmes (136,08m) dans son côté sud-ouest, vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (29,65m) dans son côté nord-ouest, trente-quatre mètres et cinquante-sept centièmes (34,57m) dans son côté sud-ouest, trente-six mètres et trente-quatre centièmes (36,34m) dans son côté nord-ouest, cinquante mètres et treize centièmes (50,13m) dans son côté nord-ouest, cinquante-quatre mètres et douze centièmes (54,12m) dans son côté nord-ouest, cinquante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (59,44m) dans son côté sud-ouest et sept cent soixante mètres et treize centièmes (760,13m) dans son côté nord-ouest.

- 5) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SIX (P.556) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 556 et le lot numéro 555, vers le sud-est par le lot numéro 555 et une partie du lot numéro 439, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 437, vers le nord-ouest par le lot numéro 438, mesurant cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (142,88m) dans son côté nord-est, quatre cent neuf mètres et trente centièmes (409,30m) dans son côté sud-est, dix mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (10,84m) dans son côté nord-est, sept cent soixante mètres et treize centièmes (760,13m) dans son côté sud-est, cent quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (147,53m) le long d'une corde vers le sud-ouest et mille vingt-trois mètres et vingt-cinq centièmes (1023,25m) dans son côté nord-ouest.

DANS LA **CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MASKINONGÉ**, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-JUSTIN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JUSTIN

- 1) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, (796), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 2) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (797), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 3) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (798), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 4) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, (799), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé
- 5) Le lot numéro **HUIT CENT (800), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,

- 6) Le lot numéro **HUIT CENT UN (801), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 7) Le lot numéro **HUIT CENT DEUX (802), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 8) Le lot numéro **HUIT CENT TROIS (803), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 9) Le lot numéro **HUIT CENT QUATRE (804), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 10) Le lot numéro **HUIT CENT CINQ (805), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 11) Une partie du lot originaire numéro **HUIT CENT SIX (806 ptie), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé, décrite comme suit :

Une terre à bois située en la paroisse de Saint- Justin, dans le 6^{ième} Rang, circonscription foncière de Maskinongé, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro HUIT CENT SIX (Ptie 806) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, contenant une largeur d'un arpent (1 arp.), soit toute la largeur du lot, sur douze arpents (12 arp.) de profondeur, formant douze arpents (12 arp.) en superficie, sans bâtisse, et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Est, par le lot six cent quinze (615), étant une terre faisant partie du 5^{ième} Rang; en profondeur, vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot huit cent six (806), propriété de Mme Johanne Lajoie; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par une partie du lot huit cent sept (807) et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par une partie du lot huit cent cinq (805), circonstances et dépendances, contenant, d'après les indications fournies au cadastre, une superficie de 3.39 hectares (superficie calculée en prenant comme base 1 arpent carré équivalant à 36 864 pieds carrés); Concernant ledit lot, une convention signée entre Johanne Lavoie et Jean-Louis Pellerin Inc. est annexée à l'original du titre du vendeur.
- 12) Le lot numéro **HUIT CENT SEPT (807), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 13) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- TROIS, (783) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 14) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATRE (784) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 15) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- CINQ, (785) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 16) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (786) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 17) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- SEPT (787) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 18) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- HUIT (788) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.

- 19) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- NEUF (789) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 20) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX, (790) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 21) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- ONZE (791) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 22) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (792) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 23) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- TREIZE (793) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 24) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATORZE (794) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.
- 25) Le lot numéro **SIX CENT TREIZE (613) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 26) Le lot numéro **SIX CENT QUATORZE (614) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,
- 27) Le lot numéro **SIX CENT QUINZE (615) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lot suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE :

CADASTRE DU QUÉBEC

Le lot numéro **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE (3 761 204) du cadastre du Québec**, circonscription foncière de Shawinigan.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-NARCISSE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-NARCISSE

Le lot numéro **CENT SOIXANTE-DIX (170), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse**, circonscription foncière de Champlain.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE HÉROUXVILLE :

CADASTRE DU CANTON DE RADNOR

- 1) Une partie de la subdivision numéro **NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT-SEPT (PTIE 27-9) RANG 10, LOT 27 du cadastre officiel du Canton de Radnor**, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est où il mesure soixante et un mètres et cinquante-six centièmes (61,56m) par le lot 27-9-12 dudit cadastre, vers le Sud-Est où il mesure environ cent quarante-deux mètres et cinq dixièmes (142,5m) où il est borné par une partie dudit lot 27-9, et vers le Sud-Ouest où il mesure environ quatre-vingt-deux mètres et six dixièmes (82,6m) où il est borné par une autre partie dudit lot 27-9 ; et vers le Nord-Ouest, où il mesure environ cent quarante-quatre mètres et six dixièmes (144,6m) où il est borné par une partie du lot 27-10 dudit cadastre et ci-après décrite au paragraphe suivant.
- 2) Une partie de la subdivision numéro **DIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT-SEPT (PTIE 27-10) RANG 10, LOT 27 du cadastre officiel du Canton de Radnor**, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est où il mesure soixante-dix-neuf mètres et quarante-trois centièmes (79,43m) par une partie du lot 27-10-6 dudit cadastre ; vers le Sud-Est où il mesure environ cent quarante-quatre mètres et six dixièmes (144,6m) où il est borné par une partie dudit lot 27-9 ci-dessus décrite au paragraphe précédent ; vers le Sud-Ouest où il mesure environ soixante-quinze mètres et six dixièmes (75,6m) où il est borné par une partie dudit lot 27-10, et vers le Nord-Ouest où il mesure environ cent quarante-six mètres et neuf centièmes (146,09m) où il est borné par une autre partie du lot 27-10 dudit cadastre

Tel que décrit les deux immeubles ci-haut décrits en 1) et 2) dans un acte de description foncière, préparé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009, dossier no K-9322 sous sa minute 204.

MUNICIPALITÉ : VILLAGE DE GRANDES PILES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-TITE

- 1) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE- VINGT-DIX-SEPT (697 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt (680); au nord-est par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt-seize (696) ; au sud-est par le résidu du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697 ptie) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-huit (698); la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697) et est située à un arpent et demi (1 1/2 arp) au nord-ouest de la dite ligne sud-est et du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697).
- 2) Le lot originaire numéro **SIX CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (698) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan
- 3) Le lot originaire numéro **SIX CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (699) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan
- 4) Le lot originaire numéro **SEPT CENT (700) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan

- 5) Le lot originaire numéro **SEPT CENT UN (701) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan
- 6) Le lot originaire numéro **SEPT CENT DEUX (702) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan
- 7) Le lot originaire numéro **SEPT CENT TROIS (703) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-DES-PILES

- 1) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-trois (Ptie 153) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (Ptie 155) du susdit cadastre.
- 2) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-CINQ (155 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (155 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (Ptie 154) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (Ptie 156) du susdit cadastre .
- 3) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SIX (156 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles** , circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (156 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (Ptie 155) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-sept (Ptie157) du susdit cadastre .
- 4) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SEPT (157 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent cinquante-sept (157 pties) , étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (Ptie156) ; au sud ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (Ptie158) du susdit cadastre.

- 5) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-sept (Ptie 157); au sud-ouest par la ligne séparative des Rang !V et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (Ptie159)du susdit cadastre.
- 6) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (Ptie 158); au sud-ouest par la ligne séparative des Rang !V et V dudit cadastre et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent soixante (Ptie160) du susdit cadastre.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lot suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DE CANTON DE CARIGNAN

- 1)
 - a) Un immeuble connu et désigné comme étant **UNE PARTIE DU LOT ORIGINAIRES NUMÉRO VINGT (P. 20) RANG UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et la Rivière St-Maurice, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par la Rivière St-Maurice, en profondeur vers le Sud-Est par l'emprise du chemin public (route 155), d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 19 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 21 dudit cadastre et ci-après décrite en b);
 - b) Un immeuble connu et désigné comme étant **UNE PARTIE DU LOT ORIGINAIRES NUMÉRO VINGT (P. 20) RANG UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et partie dudit lot 20 dudit cadastre appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par l'emprise du chemin public (Route 155), en profondeur par partie dudit lot 20 appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 19 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 21 dudit cadastre. La limite Sud-Est dudit lot est située à cinquante-neuf (59) chaînes (3,894 pieds) de la limite Sud-Est dudit lot 20 et parallèle à celle-ci.
- 2)
 - a) Un immeuble connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro VINGT ET UN (P. 21) rang UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et la Rivière St-Maurice, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par la Rivière St-Maurice, en profondeur vers le Sud-Est par l'emprise du chemin public (route 155), d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 20 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 22 dudit cadastre;

b) Un immeuble connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro VINGT ET UN (P. 21) rang UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et partie dudit lot 21 dudit cadastre appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par l'emprise du chemin public (Route 155), en profondeur par partie dudit lot 21 appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 20 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 22 dudit cadastre.

La limite Sud-Est dudit lot est située à cinquante-neuf (59) chaînes (3,894 pieds) de la limite Sud-Est dudit lot 21 et parallèle à celle-ci.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCK- DE –MÉKINAC

CADASTRE DE LA SEIGNEURIE DE BATISCAN

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT QUATRE-VINGT- SEPT (487) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.

TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC (MRC MÉKINAC)

CADASTRE DU CANTON DE POLETTE

- 1) Le lot originaire numéro **TRENTE (30) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 2) Le lot originaire numéro **TREIZE (13) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 3) Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 4) Le lot originaire numéro **QUINZE (15) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 5) Le lot originaire numéro **SEIZE (16) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.

CADASTRE DE LA SEIGNEURIE DE BATISCAN

- 1) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 2) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 3) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 4) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 5) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 6) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan** , circonscription foncière de Shawinigan, sauf et à distraire la partie suivante :
bornée au nord-est par la rivière Saint-Maurice; au sud-est, au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent soixante-treize (473 ptie); mesurant cent pieds (100') dans chacune des lignes; 1a ligne nord-ouest est située à un arpent (1 arp) au sud-est de la ligne nord-ouest du lot originaire numéro quatre cent soixante-treize (473).
- 7) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 8) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 9) La demie sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE (450 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan** , circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent cinquante (450 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent cinquante et un (451); à l'est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent quarante-neuf (449); contenant en superficie soixante et un arpents et cinq dixièmes (61,5 arp).
- 10) La demie sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent cinquante et un (451 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent cinquante-deux (452); au sud-est et à l'est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent cinquante (450) ; contenant en superficie cinquante-cinq arpents (55 arp).
- 11) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT ET UN (421) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 12) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-DEUX (422 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan** ,circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie non cadastrée de la seigneurie de Batiscan; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt et un (421); au sud-est par le résidu du lot quatre cent vingt-deux (422 ptie), étant la propriété d'Alfred Flageole et Jean-Louis Normandin ou représentants et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-trois (423).
- 13) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-TROIS (423 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de

Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie non cadastrée de la seigneurie de Batiscan; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-deux (422); au sud-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-trois (423 ptie), étant la propriété d'Alfred Flageolle et Jean-Louis Normandin ou représentants et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-quatre (424).

- 14) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SIX (426 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-six (426 Ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-cinq (425); au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt sept (427); contenant en superficie vingt-cinq arpents et cinq dixièmes (25,5 arp),
- 15) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SEPT (427 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-sept (427 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-six (426) ; au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); contenant en superficie vingt-cinq arpents et vingt- cinq centièmes (25,25 arp).
- 16) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-HUIT (428 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite .comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-sept (427) ; au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429); contenant en superficie vingt-cinq arpents et cinq dixièmes (25,5 arp) .
- 17) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-NEUF (429 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent trente (430); contenant en superficie vingt-cinq arpents et soixante-quinze centièmes (25,75 arp).
- 18) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 19) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 20) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 21) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 22) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.

- 23) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 24) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la partie suivante, étant la propriété de la Corporation du Pont Mékinac : bornée à l'est, au sud-est et au sud par la rivière Saint-Maurice; à l'ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente-sept (437 ptie) ; mesurant deux cent vingt-cinq mètres et soixante et onze centièmes (225,71 m) le long de la rivière Saint-Maurice, soixante-dix mètres (70 m) dans la ligne ouest et quatre-vingts mètres et soixante-sept centièmes (80,67 m) dans la ligne nord- ouest; contenant en superficie neuf mille deux cent vingt-quatre mètres carrés et deux dixièmes (9 224,2 m²) et **SAUF ET À DISTRAIRE aussi les parties dudit lot suivantes :**

1) PARTIE vendue à Corporation de Développement Durable de Mékinac (Pont Mékinac), aux termes d'un acte de vente publiée au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 12 766 920 et décrite comme suit :

désignation

Un emplacement situé sur le territoire Non-Organisé de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac, connu et désigné comme étant une *PARTIE* du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (Ptie 437) du cadastre de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, pouvant être décrit et borné comme suit : vers le *NORD-EST* par la Rivière Saint-Maurice, mesurant le long de cette limite cent mètres (100 m) suivant la rive sinueuse de la ligne des hautes eaux modifiées de la rivière Saint-Maurice ; vers le *SUD-EST* par une partie du lot numéro 437, mesurant le long de cette limite quatre-vingt mètres et soixante-sept centièmes (80,67 m) ; vers *l'EST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres (70 m) ; vers le *SUD* par la Rivière Mattawin, mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quarante centièmes (67,40 m) suivant la rive sinueuse de la Rivière Mattawin ; vers *l'OUEST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite cent cinquante-neuf mètres et dix centièmes (159,10 m) et vers le *NORD-OUEST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite soixante-dix-sept mètres et quarante centièmes (77,40 m). Contenant en superficie quinze mille cinq mètres carrés (15 005 m²). Les mesures sont en mètres (S.I.). L'extrémité Sud-Ouest dudit emplacement est située à quatre cent dix-huit mètres et quarante-huit centièmes (418,48 m) au Nord-Est de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros 438 et 439 avec l'emprise Nord-Ouest de la Rivière Mattawin. Le tout tel qu'il appert du plan et de la description technique préparés par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 1997, sous le numéro 3651 de ses minutes.

2) Partie dudit lot vendue à Lise Désaulniers aux termes d'un acte publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 218 574, et composé entre autre de l'immeuble suivant, décrit comme suit :

désignation

du cadastre de la **paroisse de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, savoir :

a) une partie du lot originaire **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (Ptie 437)**, de forme irrégulière et bornée comme suit : vers le NORD- OUEST par une partie d'immeuble sans désignation cadastrale du cadastre de la Seigneurie de Batiscan, d'un côté vers

le Nord-Est, l'Est et en arrière vers le Sud-Est et le Sud par d'autres parties du lot 437 (Baie de foin ou marécage situé à cet endroit), et de l'autre côté vers le SUD-OUEST par la partie du lot 438, ci-après décrite, tous du même cadastre, mesurant, mesures du système international et plus ou moins, quatre-vingt-onze mètres (91 m.) de largeur à sa ligne nord-ouest, cent soixante-neuf mètres et quatre dixièmes de mètre (169,4 m.) le long des lignes nord-est, est, sud-est et sud, et quatre-vingt-dix mètres et sept dixièmes de mètre (90,7 m.) de profondeur à sa ligne sud-ouest, ayant une superficie d'environ sept mille cinq cent quatre-vingt mètres carrés (7 580 m. ca.) ;

- 25) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE- HUIT (438) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, **SAUF ET À DISTRAIRE**, la partie dudit lot vendue à Lise Désaulniers aux termes de l'acte de vente publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 218 574 et décrite comme suit :

désignation

du cadastre de la paroisse de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, savoir :

b) une partie du lot originaire **QUATRE CENT TRENTE-HUIT (Ptie 438), de forme irrégulière et bornée, comme suit** : vers le NORD- OUEST par une partie d'immeuble sans désignation cadastrale du cadastre de la Seigneurie de Batiscan, d'un côté vers le NORD-EST par la partie du lot 437, ci-dessus décrite au paragraphe a), en arrière vers le SUD-EST par une autre partie du lot 438 (Baie de foin ou marécage situé à cet endroit), et de l'autre côté vers le SUD-OUEST par le lot 439, tous du même cadastre, mesurant, mesures du système international et plus ou moins, cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes de mètre (175,42 m.) de largeur à sa ligne nord-ouest, quatre-vingt-dix mètres et sept dixièmes de mètre (90,7 m.) de profondeur à sa ligne nord-est, cent soixante-dix-neuf mètres et quatre dixièmes de mètre (179,4 m.) le long de la baie de foin(marécage) situé à cet endroit, de largeur à sa ligne sud-est, et cent dix-huit mètres (118 m.) de profondeur à sa ligne sud-ouest, ayant une superficie d'environ dix-sept mille sept cent soixante-huit mètres carrés (17 768 m. ca.)

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

- 1) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (Pt. 368) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est par le surplus dudit lot 368 dudit cadastre réservé par dame Suzanne Veillette aux termes de l'acte inscrit sous le numéro 217118 ou plus précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent vingt-trois pieds (123 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 367 dudit cadastre et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 369.dudit cadastre

- 2) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (Pt. 369) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est partie par le lot 369-3 dudit cadastre appartenant à Rita Bédard Germain ou représentants et pour autre partie par le surplus dudit lot 369 dudit cadastre, pouvant appartenir pour partie à Guy-Paul Germain et pour autre partie à Georges De Lachevrotière ou leurs représentants ou plus précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent trente pieds (130 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public actuel; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 368 dudit cadastre et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 370 dudit cadastre.
- 3) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DIX (Pt. 370) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est partie par le chemin public et partie par le surplus dudit lot 370 appartenant à Georges De Lachevrotière ou représentants ou plus précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent trente pieds (130 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public actuel; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 369 et partie du lot 370 appartenant à Georges de Lachevrotière ou représentants et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 371 dudit cadastre.
- 4) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (Ptie 371) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, enfermée dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est par le chemin public, en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant du côté nord-ouest partie du lot 370 et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 372 dudit cadastre .
- 5) Le lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, **SAUF ET A DISTRAIRE** les lots numéros UN et DEUX dudit lot trois cent soixante-douze (372-1 et 372-2) dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas.
- 6) Le lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (373) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, **SAUF ET A DISTRAIRE** les lots numéros UN et DEUX du lot numéro trois cent soixante-treize (373-1 et 373- 2) dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas.

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-MAURICE

CADASTRE DU QUÉBEC :

- 1) Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (3 349 365) DU CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière de Champlain
- 2) Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (3 349 676) DU CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière de Champlain

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

- 1) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (P.383) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 383 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du 1^{er} rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1^{er} rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 382 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 384 dudit cadastre;
- 2) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (P.384) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 384 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du 1^{er} rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1^{er} rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 383 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 385 dudit cadastre;
- 3) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (P.385) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 385 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du 1^{er} rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1^{er} rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 384 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 386 dudit cadastre;
- 4) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.386) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 386 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du 1^{er} rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1^{er} rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 385 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 387 dudit cadastre;
- 5) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (P.387) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 387 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du 1^{er} rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1^{er} rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 386 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 388 dudit cadastre;
- 6) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (P.388) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur une profondeur d'environ vingt-neuf arpents et

demie; bornée en front vers le nord-est par partie dudit lot 388 étant au haut de la première coulée se rencontrant à compter du chemin public du Deuxième Rang Price, laquelle coulée sépare le présent immeuble du surplus dudit lot appartenant à Wellie Carrier ou représentants, bornée vers le sud-est par partie du lot 389 dudit cadastre, vers le nord-ouest par partie du lot 387 dudit cadastre et vers le sud-ouest par la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde.

- 7) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (P.389) du 2^e rang Price, du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant un (1) arpent de largeur sur une profondeur d'environ vingt-neuf arpents et demi (29.5); bornée en front vers le nord-est par partie dudit lot 389 étant au haut de la première coulée se rencontrant à compter du chemin public du Deuxième Rang Price, laquelle coulée sépare le présent immeuble du surplus dudit lot 389 appartenant à Wellie Carrier ou représentants, bornée vers le sud-est par partie du lot 389 dudit cadastre appartenant à Clément Veillette ou représentants, vers le nord-ouest par partie du lot 388 dudit cadastre et vers le sud-ouest par la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

- 1) Partie du lot numéro **QUATRE CENT TREIZE (Ptie 413) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent douze (Ptie 412) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent treize (Ptie 413) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent quatorze (Ptie 414) dudit cadastre ci-après décrite.
- 2) Partie du lot numéro **QUATRE CENT QUATORZE (Ptie 414) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent treize (Ptie 413) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent quatorze (ptie 414) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre ci-après décrite..
- 3) Partie du lot numéro **QUATRE CENT QUINZE (Ptie 415) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent quatorze (Ptie 414) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre ci-après décrite.
- 4) Partie du lot numéro **QUATRE CENT SEIZE (Ptie 416) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la

paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre ci-après décrite.

- 5) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-SEPT (Ptie 417) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre ci-après décrite.
- 6) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-HUIT (Ptie 418) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre ci-après décrite.
- 7) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-NEUF (Ptie 419) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre ci-après décrite.
- 8) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT (Ptie 420) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre ci-après décrite.
- 9) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT ET UN (Ptie 421) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt-deux (Ptie 422) dudit cadastre ci-après décrite.
- 10) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT DEUX (Ptie 422) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest

par partie du lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt-deux (Ptie 422) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC., et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt-trois (Ptie 423) dudit cadastre.

- 11) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- TROIS(423) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 12) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- QUATRE (424) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 13) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- CINQ (425) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 14) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- SIX (426) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 15) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- SEPT (427) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 16) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- HUIT (428) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 17) La demie nord-ouest du lot originaire numéro **CENT TRENTE-SEPT (137 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent trente-huit (138) ; au nord-est par le lot originaire numéro cent quarante-six (146) ; au sud-est par le résidu du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie) et au sud-ouest par la route Bruneau (sans désignation cadastrale) ; sauf et à distraire la partie suivante : bornée au nord-est par le résidu de la demie nord-ouest du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie); au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie), étant l'emprise de la route Bruneau et au sud-ouest par la route Bruneau (sans désignation cadastrale) ; mesurant onze pieds et quatre dixièmes (11,4') et trente-quatre pieds (34') dans les lignes nord-est, cinq pieds et six dixièmes (5,6') dans la ligne sud-est et quarante-quatre pieds et sept dixièmes (44,7') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi²) .
- 18) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-HUIT (138) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 19) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-NEUF (139) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 20) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE (140) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 21) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.
- 22) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-DEUX (142) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.

- 23) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde** et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429) ; au nord-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente (430 ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro quatre cent trente et un (431) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas; la ligne nord-est est le prolongement vers le nord- ouest de la ligne nord-est du lot originaire numéro cent quarante-deux (142):
- 24) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE ET UN (431 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent trente (430); au nord- est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente et un (431 ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent quarante-deux (142) et au sud- ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas; la ligne nord–est est le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot originaire numéro cent quarante-deux (142).

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

- 1) Le lot numéro **SEIZE POUR LE CINQUIÈME RANG NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY (16 Rg V N.E., Chav.)**, du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.
- 2) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT (18) DU RANG 5 NORD-EST DU CANTON DE CHAVIGNY** du cadastre officiel de la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf
- 3) Le lot originaire numéro **VINGT ET UN (21) DU RANG 5 NORD-EST DU CANTON DE CHAVIGNY** du cadastre officiel de la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf
- 4) Un lot connu et désigné comme étant le lot **numéro DIX-NEUF (19) DU RANG IV NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY**, du cadastre officiel de la paroisse de **Notre-Dame des Angles**, circonscription foncière de Portneuf.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DU CANTON DE CARIGNAN

- 1) **Un terrain connu et désigné comme étant partie du lot numéro DIX-SEPT (P. 17) du rang A, du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, **borné comme suit** :

vers le nord-est par une partie du lot 16 du rang A dudit cadastre et mesurant environ mille cent quarante mètres ($\pm$ **1140,0**) ; vers le sud-est par une partie du lot 17 du rang 1 dudit cadastre et mesurant deux cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (**261,52**) soit 13 chaînes de largeur ; vers le sud-ouest par une partie du lot 18 du rang 1 dudit cadastre et mesurant environ neuf cent quatre-vingt mètres ($\pm$ **980,0**) ; vers l'ouest et sud-ouest par une partie du lot 17-5 dudit cadastre et mesurant respectivement soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (**60,96**) suivant une direction de 175°50'60" et cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (**182,88**) suivant une direction de 128°05'40" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 étant la Route No 155 et mesurant soixante-sept mètres et seize centièmes (**67,16**) suivant une direction de 176°18'55" ; vers le nord par le lot 17-4 dudit cadastre et mesurant cinquante-trois mètres et trente-quatre centièmes (**53,34**) suivant une direction de 279°48'20" ; vers l'est par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant quatre-vingt-treize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (**93,79**) suivant une direction de 331°49'53" ; vers le nord par parties du lot 17 dudit cadastre appartenant à Maurice Gilbert ou représentants et mesurant au total cinquante-deux mètres et vingt centièmes (**52,20**) suivant une direction de 268°16'26" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant vingt mètres et quatre-vingt centièmes (**20,80**) suivant une direction de 178°21'04" ; vers le nord-ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant respectivement trente-sept mètres et soixante-cinq centièmes (**37,65**) suivant une direction de 208°32'01" et vingt-deux mètres et trente-neuf centièmes (**22,39**) suivant une direction de 222°29'42" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant soixante-dix-sept mètres et soixante-quatre centièmes (**77,64**) suivant une direction de 11°22'34" ;

CADASTRE DU CANTON DE TURCOTTE

- 1) Le lot numéro **TRENTE-TROIS (33) DU RANG B** du cadastre officiel du Canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 2) Le lot numéro **TRENTE-QUATRE (34) DU RANG B** du cadastre officiel du Canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 3) Le lot numéro **TRENTE-CINQ (35) DU RANG B** du cadastre officiel du Canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 4) Le lot numéro **TRENTE-SIX (36) DU RANG B** du cadastre officiel du Canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DU CANTON DE TURCOTTE

- 1) Le lot originaire numéro **UN, RANG B (1 rang B)** du cadastre officiel du canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 2) Le lot originaire numéro **DEUX, RANG B (2 rang B)** du cadastre officiel du canton de **Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

- 3) Le lot originaire numéro **TROIS, RANG B (3 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 4) Le lot originaire numéro **QUATRE, RANG B (4 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 5) Le lot originaire numéro **CINQ, RANG B (5 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 6) Le lot originaire numéro **SIX, RANG B (6 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 7) Le lot originaire numéro **SEPT, RANG B (7 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 8) Le lot originaire numéro **HUIT, RANG B (8 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 9) Le lot originaire numéro **NEUF, RANG B (9 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 10) Le lot originaire numéro **DIX, RANG B (10 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 11) Le lot originaire numéro **ONZE, RANG B (11 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 12) Le lot originaire numéro **DOUZE, RANG B (12 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 13) Le lot originaire numéro **TREIZE, RANG B (13 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 14) Le lot originaire numéro **QUATORZE, RANG B (14 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 15) Le lot originaire numéro **QUINZE, RANG B (15 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 16) Le lot originaire numéro **DIX-SEPT, RANG B (17 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 17) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT, RANG B (18 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 18) Le lot originaire numéro **DIX-NEUF, RANG B (19 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 19) Le lot originaire numéro **VINGT, RANG B (20 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 20) Le lot originaire numéro **VINGT ET UN, RANG B (21 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

- 21) Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX , RANG B (22 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 22) Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS, RANG B (23 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.
- 23) Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE, RANG B (24 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN :

TNO MRC MÉKINAC

Canton de Polette

- 1) Le lot numéro **SOIXANTE-QUATORZE du rang 1 (74, rang 1) du cadastre du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.
- 2) Partie du lot numéro **CINQUANTE-QUATRE Rang I, (P. 54 Rang 1) du cadastre du Canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de mille neuf cent soixante-deux virgule huit cent quarante-huit mètres (1 962,848m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 55 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 53 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par le lac St-Thomas et en front vers l'est par partie dudit lot 54 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants, soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 54 (rivière St-Maurice).
- 3) Partie du lot numéro **CINQUANTE-CINQ Rang 1, (P. 55 Rang1) du cadastre du Canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de mille neuf cent soixante-deux virgule huit cent quarante-huit mètres (1 962,848m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 56 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 54 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par le lac St-Thomas et la ligne séparative dudit lot, et en front vers l'est par partie dudit lot 55 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants soit, à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 55 (rivière St-Maurice).
- 4) Partie du lot numéro **CINQUANTE-SIX Rang 1, (P. 56 Rang 1)) du cadastre du Canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de deux mille trois virgule zéro huit cent seize mètres (2 003,0816 m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lo 57 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 55 dudit cadastre en profondeur vers l'ouest par la ligne séparative des rangs I et II dudit

cadastre, et en front vers l'est par partie dudit lot 56 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants, soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 56 (rivière St-Maurice).

- 5) Partie du lot numéro **CINQUANTE-SEPT Rang 1, (P. 57 Rang 1)) du cadastre du Canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m de largeur sur la profondeur moyenne de deux mille vingt-trois virgule cent quatre-vingt-dix-huit mètres (2 023,198 m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 58 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 56 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par la ligne séparative des rangs 1 e II dudit cadastre, et en front vers l'est par partie dudit lot 57 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants , soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 57 (rivière St-Maurice).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre du Québec

Municipalité : Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

1.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE (3 674 776)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

2.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 674 791)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

3.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 674 794)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

4.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF (3 674 769)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

5.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 674 597)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

6.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (3 675 176)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

7.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (3 674 592)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

8.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 674 593)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

9.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT DEUX (3 674 602)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre du Québec

Municipalité : Paroisse de Saint-Maurice

10.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE**

DEUX CENT VINGT-TROIS (3 349 223) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

11.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UN (3 349 331)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain

12.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (3 349 358)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain

13.

Le lot numéro **TROIS MILLION HUIT CEN QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT NEUF (3 849 809)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

14.

Le lot numéro **TROIS MILLION HUIT CEN QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT DIX (3 849 810)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre Paroisse de Saint-Narcisse

Municipalité : Paroisse de Saint-Maurice

15.

Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

16.

Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (371)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

17.

Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

18.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (555 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556) ; au nord-est par le résidu du lot originaire numéro cinq cent cinquante-cinq (555 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-quatre (554) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

19.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SIX (556**

ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) ; au nord-est par le résidu du lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-cinq (555) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

20.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558); au nord-est par l'ancien chemin du rang 3 (sans désignation cadastrale) et au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

21.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559); au nord-est par l'ancien chemin du rang 3 (sans désignation cadastrale); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) et au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

22.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-et-onze (571) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-quatorze (374); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-et-onze (571) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

23.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-treize (373) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

24.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-douze (372) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

25.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme

suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-et-onze (371); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

26.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576 ptie) étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-dix (370) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

27.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-neuf (369) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

28.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-neuf (579); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-neuf (579); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-huit (368); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

29.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-cinq (365); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) et au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

30.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-

vingt-trois (583) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-quatre (364) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

Canton de Turcotte

Municipalité T.N.O. Mékinac (lots 4, 5, 6, **rang 1**)

Municipalité Ville de La Tuque (tous les autres)

RANG A

31.

Le lot originaire numéro **UN (1) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (1) :

(1) Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1, dudit cadastre, et mesurant quatre cent soixante-cinq mètres (465,0 m);

vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux cent soixante-dix-huit mètres (278 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-après, et mesurant quatre cent douze mètres et trois dixièmes (412,3 m).

Superficie : onze hectares et vingt-cinq centièmes (11,25 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

32.

Le lot originaire numéro **DEUX (2) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (2) :

(2) Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par la partie du lot numéro UN (Ptie 1) décrite à la parcelle un (1) ci-devant, et mesurant quatre cent douze mètres et trois

dixièmes (412,3 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant cent trente-et-un mètres (131 m);

vers le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive cent onze mètres (111 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-après, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m).

Superficie : onze hectares et quatre-vingt-cinq centièmes (11,85 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

33.

Le lot originaire numéro **TROIS (3) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie ci-après décrite en (3) :

(3) Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-devant, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive soixante-dix-huit mètres (78 m);

vers le sud-ouest successivement par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et par la Rivière aux Rats et mesurant successivement cent dix-neuf mètres (119 m) et cent vingt-quatre mètres (124 m) suivant la rive de la Rivière aux Rats;

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-après, et mesurant cinq cent soixante-cinq mètres (565,0 m).

Superficie : treize hectares et trente-quatre centièmes (13,34 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

34.

Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie ci-après décrite en (4) :

(4) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-devant, et mesurant cinq cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (543,7 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent soixante-et-un mètres (161 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) décrite à la parcelle (5) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m).

Superficie : quinze hectares et cinquante centièmes (15,50 hectares)

Le coin "ouest" de ladite parcelle est situé à cent quatre-vingt-quinze mètres (195 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5), dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

35.

Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie ci-après décrite en (5) :

(5) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m);

vers le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant trois cent vingt-et-un mètres (321 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la

parcelle (6) ci-après, et mesurant cinq cent trente-trois mètres et trois dixièmes (533,3 m).

Superficie : seize hectares et vingt-trois centièmes (16,23 hectares)

L'intersection des limites ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros CINQ (5) et SIX (6) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

36.

Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (6) :

(6) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le sud-est par des parties du lot numéro CINQ (Ptie 5) dont l'une est décrite à la parcelle (5) ci-devant, et mesurant sept cent sept mètres et cinq dixièmes (707,5 m);

vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant trois cent trente-neuf mètres (339 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-après, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m).

Superficie : seize hectares et trente-deux centièmes (16,32 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente mètres (230 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros Six (6) et SEPT (7) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

37.

Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (7) :

(7) Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant trois cent quatre-vingts mètres (380 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la parcelle (6) ci-devant, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-seize mètres (276 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-après, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingts centièmes (14,80 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à cent quarante-trois mètres (143 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

38.

Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (8) :

(8) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trois cent quarante mètres (340 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-devant, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-après, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m).

Superficie : vingt-deux hectares et onze centièmes (22,11 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente-deux mètres (232 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

39.

Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (9) :

(9) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant trois cent deux mètres (302 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-devant, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant deux cent quatre-vingt-seize mètres (296 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-après, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m).

Superficie : vingt hectares et huit centièmes (20,08 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à trois cent trente-six mètres (336 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros NEUF (9) et DIX (10) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

40.

Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (10) :

(10) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent dix mètres (210 m);

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant cent mètres (100 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-devant, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent soixante-quinze mètres (275 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-après, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-trois centièmes (15,63 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-deux mètres (282 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX (10) et ONZE (11) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

41.

Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (11) :

(11) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et l'est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant mille trois cent quarante-huit mètres (1348 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-devant, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant deux cent soixante-six mètres (266 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-après, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le nord par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente mètres (30 m);

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente-trois mètres (33 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite

à la parcelle (13) ci-après, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m).

Superficie : trente-et-un hectares et quarante-quatre centièmes (31,44 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-dix mètres (291 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros ONZE (11) et DOUZE (12) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

42.

Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (12) et (13):

(12) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant trois cent sept mètres (307 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (14) ci-après, et mesurant quatre-cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingt-neuf centièmes (14,89 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(13) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, dudit cadastre, décrite à la parcelle (19) ci-après, et mesurant quarante-deux mètres et neuf dixièmes (42,9 m);

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres (265 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m);

vers l'ouest, le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant mille trois cents mètres (1300 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-après, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres (196,1 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-deux centièmes (15,62 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

43.

Le lot originaire numéro **TREIZE (13) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire les parties ci-après décrites en (14) et (15) :

(14) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant trois cent vingt-quatre mètres (324 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-devant, et mesurant quatre cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-trois mètres et un dixième (263,1 m).

Superficie : neuf hectares et neuf centièmes (9,09 hectares)

L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux

Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(15) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 et une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, tous dudit cadastre, décrites aux parcelles (19) et (20) ci-après décrites, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 mètres);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (13) ci-devant, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres et un dixième (196,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent quatre-vingt-six mètres (286 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-après, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m).

Superficie : trois hectares et cinquante-sept centièmes (3,57 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

44.

Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (16) :

(16) Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-devant, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-après, et mesurant vingt-huit mètres et un

dixième (28,1 m).

Superficie : un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

45.

Le lot originaire numéro **QUINZE (15) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie ci-après décrite en (17) :

(17) Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-devant, et mesurant vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) décrite à la parcelle (18) ci-après, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m).

Superficie : cinquante-cinq centièmes d'hectare (0,55 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

46.

Le lot originaire numéro **SEIZE (16) du rang B**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

47.

Le lot originaire numéro **SEIZE (16) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie ci-après décrite en (18) :

(18) Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant cinquante-sept mètres et quatre dixièmes (57,4 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-devant, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16) et mesurant soixante mètres (60 m).

Superficie : cinq centièmes d'hectare (0,05 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

48.

Le lot originaire numéro **DIX-SEPT (17) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

49.

Le lot originaire numéro **DIX-HUIT (18) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

50.

Le lot originaire numéro **DIX-NEUF (19) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

51.

Le lot originaire numéro **VINGT (20) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

52.

Le lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

53.

Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

54.

Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

55.

Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

RANG 1

56.

Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire les parties ci-après décrites en (G) et (H) :

(G) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent un mètres et dix centièmes (101,10 m), soixante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (64,95 m) et cent vingt-six mètres et trente-quatre centièmes (126,34 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (J) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et 7 dixièmes (256,7 m);

vers le sud et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la Rive trois cent quarante-huit mètres (348 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent six mètres et six dixièmes (206,6 m).

Superficie : cinq hectares et trente et un centièmes (5,31 hectares).

** L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (G) est située à trois cent quatre-vingt-cinq mètres et seize centièmes (385,16 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).*

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(H) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent soixante-sept mètres (367 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (K) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent soixante-sept mètres et un dixièmes (267,1 m).

Superficie : cinq hectares et cinquante-trois centièmes (5,53 hectares).

** L'intersection des limites nord-est et sud-est de ladite parcelle (H) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Mauricie, distance mesurée le long de la limite des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5).*

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

57.

Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire les parties ci-après décrites en (J) et (K) :

(J) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant cent quatre-vingt-onze mètres et cinq centièmes (191,05 m), soixante-neuf mètres et dix centièmes (69,10 m) suivant un arc de cercle de cent dix mètres (110,0 m) de rayon et trente-cinq mètres et seize centièmes (35,16 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite à la parcelle (L) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers l'est et le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent cinquante-cinq mètres (355 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite à la parcelle (G) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et sept dixièmes (256,7 m).

Superficie : six hectares et trente-quatre centièmes (6,34 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (J) est située à cent trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (503,83 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros CINQ (5) et SIX (6).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(K) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant soixante-dix mètres et sept dixièmes (70,7 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite à la parcelle (H) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m).

Superficie : dix-huit centièmes d'hectare (0,18 hectare).

* L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle (K) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

58.

Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (L) :

(L) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite à la parcelle (M) et mesurant quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le sud-ouest et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive six cent quatre mètres (604 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite à la parcelle (J) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant cinquante-cinq mètres et huit centièmes (55,08 m), soixante-cinq mètres et soixante-treize centièmes (65,73 m) et cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (142,97 m).

Superficie : quatre hectares et vingt-trois centièmes (4,23 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (L) est située à cinq cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (529,66 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SIX (6) et SEPT (7).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

59.

Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (M) :

(M) Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) sous-décrite à la parcelle (N) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le sud-est et le sud par les Rivières St-Maurice et Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres

(494 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite à la parcelle (L) et mesurant quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et seize centièmes (265,16 m).

Superficie : quatorze hectares et soixante-quatorze centièmes (14,74 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (M) est située à cinq cent soixante-treize mètres et quarante-six centièmes (573,46 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

60.

Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro DEUX dudit lot originaire numéro HUIT (8-2) ; et

la partie dudit lot HUIT (Ptie 8) ci-après décrite en (N) :

(N) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sous-décrite à la parcelle (P) et mesurant quatre cent dix-neuf mètres et zéro dixième (419,0 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant quinze mètres (15 m);

vers le sud-ouest, le sud, le nord, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-est par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent vingt et un mètres (221 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sus-décrite à la parcelle (M) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trente et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (31,88 m), quatre-vingt-sept mètres et quarante-quatre centièmes (87,44 m) et cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (144,83 m).

Superficie : dix hectares et soixante-dix-neuf centièmes (10,79 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (N) est située à six cent six mètres et soixante-treize centièmes (606,73 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

61.

Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro UN dudit lot originaire numéro NEUF (9-1) ; et

la partie dudit lot NEUF (Ptie 9) ci-après décrite en (P) :

(P) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B dudit cadastre et mesurant deux cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (261,52 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (Q) et mesurant six cent quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m);

vers le sud-est, le nord-est et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive trois cent huit mètres (308 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (R) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent quarante-cinq mètres (245 m);

vers le sud-ouest par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m);

vers le sud-est par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) sus-décrite à la parcelle (N) et par une autre partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant mille dix-sept mètres et deux dixièmes (1017,2 m).

Superficie : vingt-cinq hectares et quarante-trois centièmes (25,43 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

62.

Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire les parties ci-après décrites en (Q) et (R) :

(Q) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B du cadastre du Canton de Turcotte et mesurant trois cent quarante-deux mètres et six dixièmes (342,6 m);

vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord, le sud-est, le sud et le sud-est par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux mille deux cents mètres (2200 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sus-décrite à la parcelle (P) et mesurant six quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m).

Superficie : dix-neuf hectares et quatre-vingt-sept centièmes (19,87 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(R) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-ouest et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rivière trois cent quatre-vingt-quatre mètres (384 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rivière cent treize mètres (113 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sus-décrite à la parcelle (P) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m).

Superficie : trois hectares et quarante-quatre centièmes (3,44 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

63.

Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, sauf et à distraire la partie

ci-après décrite en (S) :

(S) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant quatre cent vingt mètres et neuf dixièmes (420,9 m);

vers le sud-est, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive mille deux cent trente-trois mètres (1233 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang A et mesurant cent quarante-deux mètres (142,0 m).

Superficie : dix hectares et quatre-vingt-treize centièmes (10,93 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

64.

Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Canton Seigneurie de Batiscan

Municipalité Paroisse St-Rock de Mékinac

65.

Le lot numéro **VINGT-DEUX (22)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

66.

Le lot numéro **VINGT-TROIS (23)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

67.

Le lot numéro **VINGT-QUATRE (24)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

68.

Le lot numéro **VINGT-CINQ (25)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

69.

Le lot numéro **VINGT-SIX (26)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

70.

Le lot numéro **VINGT-SEPT (27)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

71.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest par la rivière Mékinac; au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154); mesurant deux cent trente pieds (230') dans la ligne est et nord-est.

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit: de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-six (56); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant douze pieds (12') dans la ligne nord-est et onze pieds et neuf dixièmes (11,9') dans la ligne sud-ouest.

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-six (56) ; au nord-est par le lot originaire numéro seize (16); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54) et au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et du chemin de Saint-Joseph.

72.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest par la rivière Mékinac; au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et en partie par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55); au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58); au nord-est par le lot originaire numéro dix-sept (17); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55); au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et à l'ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph.

73.

Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SEPT (57 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'est par la rivière Mékinac; à l'ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-six (156) et de tous les autres côtés par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-sept (57 pties).

74.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est par les lots originaux numéro cinquante-six (56) et cinquante-sept (57) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-six (156);

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest en partie par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59) et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-huit (58 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au nord-est par le lot originaire numéro dix-huit (18); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-six (56) et à l'ouest en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-huit (58 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59); à l'est et au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise de chemin de Saint-Joseph; mesurant dix-neuf mètres et trois centièmes (19,03 m) dans la ligne est et vingt-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (29,83 m) dans la ligne sud-est;

d) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59) ; au nord-est par le lot originaire numéro dix-huit (18) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; mesurant vingt-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (24,59 m) dans la ligne sud-est.

75.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro soixante (60); au nord-est par le lot originaire numéro dix-neuf (19) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est en partie par le lot originaire numéro cinquante-huit (58),

en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-ouest par les lots originaux numéro cent cinquante-six (156) et cent cinquante-sept (157);

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-huit (58).

76.

Le lot numéro **SOIXANTE (60)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

77.

Le lot numéro **SOIXANTE-ET-UN (61)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

78.

Le lot numéro **SOIXANTE-DEUX (62)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

79.

Le lot numéro **SOIXANTE-TROIS (63)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

80.

Le lot numéro **SOIXANTE-QUATRE (64)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

81.

Le lot numéro **SOIXANTE-CINQ (65)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

82.

Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest et au sud-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 pties), étant l'emprise de la route numéro 155; au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; au nord-est par les lots originaux numéro quarante-neuf (49), cinquante (50), cinquante-et-un (51), cinquante-deux (52), cinquante-trois (53) et cinquante-quatre (54) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-trois (153).

83.

a) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le ruisseau du Château; au sud et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant cinquante-deux pieds (52') dans la ligne nord-est;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le ruisseau du Château; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant six cent trente-six pieds (636') dans la ligne nord-est;

c) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 pties), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-sept (157) ; au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

d) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159) ; au nord-est par les lots originaires numéro soixante-trois (63), soixante-quatre (64), soixante-cinq (65) et soixante-six (66); au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-sept (157) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant deux mille quatre cent quatre-vingts pieds (2 480') dans la ligne sud-ouest.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre Seigneurie de Batiscan

Municipalité : Trois-Rives

84.

Une partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287-A ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice; au nord-est par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-six (286-A) ; au sud-est par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest en partie par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-huit (288-A) et en partie par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

85.

Une partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288-A ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice; au nord-est par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A); au sud-est par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289-A).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre Canton de Mékinac

Municipalité de Trois-Rives

86.

Le lot originaire numéro **UN (1) du rang 3**, du cadastre du Canton de Mékinac, circonscription foncière de Shawinigan.

87.

Le lot originaire numéro **DEUX (2) du rang 3**, du cadastre du Canton de Mékinac, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Québec

Municipalité : Ville de Shawinigan

88.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX (3 399 366)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

89.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT QUATORZE (3 400 714)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

90.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (3 400 825)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

91.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (3 400 327)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

92.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT SEIZE (3 400 716)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

93.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT VINGT (3 400 720)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

94.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (3 400 719)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

95.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (3 400 717)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

96.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (3 400 718)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

97.

Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 177 371)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

98.

Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX (3 177 370)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

99.

a) Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (3 400 823)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

b) Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE (3 400 824)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

100.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (3 632 840)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

101.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (3 632 783)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

102.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (3 632 813)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

103.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT**

CENT DOUZE (3 632 812) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

104.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT ONZE (3 632 811)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

105.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (3 632 839)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

106.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (3 632 781)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

107.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE (3 399 824)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

108.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF (3 399 059)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

109.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT TREIZE (3 400 713)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

110.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (3 632 760)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

111.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT DEUX (3 398 702)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

112.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 398 697)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

113.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE (3 398 630)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

114.

Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE**

DEUX CENT HUIT (3 177 208) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

115.

Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT QUARANTE-SIX (3 177 146)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

116.

Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (3 177 363)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

117.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 398 595)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

118.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (3 632 765)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

119.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX (3 632 926)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

120.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 632 871)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

121.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 400 671)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

122.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT NEUF (3 399 309)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

123.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (3 400 558)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

124.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUINZE (3 399 215)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

125.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT**

SOIXANTE-DOUZE (3 400 672) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

126.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN (3 398 551)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

127.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE (3 399 360)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

128.

Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (3 399 359)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

129.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (3 400 656)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

130.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-DOUZE (3 632 792)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

131.

Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (3 923 379 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : neuf cent soixante-et-un mètres et soixante-quinze centièmes (961,75 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 924 524 du cadastre du Québec; cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-onze centièmes (175,91 m) sur la continuité de la même limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 617 ; quarante-quatre mètres et soixante-quinze centièmes (44,75 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 981 868 dudit cadastre; cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (156,82 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; soixante-dix mètres et dix centièmes (70,10 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; quarante-quatre mètres et dix-huit centièmes (44,18 m) sur une limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 925 623 dudit cadastre; cent soixante-neuf mètres et dix centièmes (169,10 m), puis six cent sept mètres et vingt-et-un centièmes (607,21 m), puis deux cent trente-huit mètres et neuf centièmes (238,09 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 981 870 du cadastre du Québec (108^e avenue); et cent cinquante-sept mètres et trente centièmes (157,30 m) sur sa limite nord-ouest où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 923 379; telle que démontrée au plan préparé par Yvan L'Heureux, a.g., le 21 juillet 2009, sous le numéro 6 297 de ses minutes, à son dossier K-9544; cette parcelle devant être connue sous peu comme étant le lot quatre million quatre cent

cinquante-huit mille huit cent dix (4 458 810) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de cent soixante mille sept cent trente-quatre mètres carrés (160 734 m.c.).

132.

Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (3 923 379 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : mille cent trente mètres et quarante-cinq centièmes (1 130,45 m) sur sa limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 644 du cadastre du Québec; vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m) sur sa limite sud-est où elle est bornée par le lot 4 107 813 du cadastre du Québec; mille cent trente mètres et trente-neuf centièmes (1 130,39 m) sur sa limite sud-ouest où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 923 379; et vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46 m) sur sa limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 123 du cadastre du canton de Radnor (ancien chemin de fer); telle que démontrée au plan préparé par Yvan L'Heureux, a.g., le 21 juillet 2009, sous le numéro 6 297 de ses minutes, à son dossier K-9544; cette parcelle devant être connue sous peu comme étant le lot quatre million quatre cent cinquante-huit mille huit cent soixante-douze (4 458 872) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de vingt-trois mille cent soixante-deux mètres carrés et deux dixièmes (23 162,2 m.c.)

133.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT (3 924 220)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

134.

Une **PARTIE** de l'actuel lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATORZE (3 924 514 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan mesurant et bornée comme suit : trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m.) sur sa limite nord où il est borné par le lot 3 981 870 dudit cadastre; quatre-vingt-onze mètres et vingt-neuf centièmes (91,29 m), puis cent soixante-trois mètres et onze centièmes (163,11 m) sur ses limites nord-est où il est borné par le lot 3 981 870 dudit cadastre; cent soixante-quinze mètres et soixante-deux centièmes (175,62 m) sur sa limite sud-est où il est borné par le lot 3 924 523 du cadastre du Québec; cent vingt-quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (124,77 m) sur sa limite sud-ouest où il est bornée par une autre partie du présent lot 3 924 514 (petit triangle appartenant au Ministère des transports); et vingt-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (28,55 m) et quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) sur sa limite ouest où il est borné par le lot 3 925 853 dudit cadastre.

135.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (3 925 644)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

136.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (3 981 864)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

137.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (3 924 498)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

138.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS (3 924 500)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

139.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (3 924 522)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

140.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE (3 925 512)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

141.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (3 925 717)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

142.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (3 925 749)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

143.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (3 925 826)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

144.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (3 925 827)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

145.

Une **PARTIE** du lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (3 925 828 Ptie)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit : quatre cent huit mètre et quatre-vingt-deux centièmes (408,82 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par les lots 3 981 779 et 3 981 780 du cadastre du Québec (122° Rue); cinq cent quatre-vingt-quatre mètres et cinquante-et-un centièmes (584,51 m) sur sa limite est-nord-est où elle est bornée par les lots 3 925 883, 3 925 887 et 3 925 882 du cadastre du Québec; deux cent quatre-vingt-sept mètres et treize centièmes (287,13 m) puis cent soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (175,67 m) sur sa limite sud-est où elle est bornée par le lot 3 632 928 du cadastre du Québec (164° Rue); sept cent cinquante-neuf mètres et quatre centièmes (759,04 m) sur une limite sud-ouest où elle est

bornée par les lots 3 981 793, 3 981 792 et 3 981 791 du cadastre du Québec; huit mètres et quarante-six centièmes (8,46 m), sur une limite nord-ouest où elle est bornée par le résidu dudit lot 3 925 828; puis deux cent vingt-huit mètres et cinquante centièmes (228,50 m) sur la continuité de ladite limite nord-ouest où elle est bornée par les lots 3 925 448, 3 925 470 et 3 925 471 du cadastre du Québec; quarante mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (40,98 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 471 du cadastre du Québec; trente-cinq mètres et cinq centièmes (35,05 m) sur une limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 476 du cadastre du Québec; quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 476 du cadastre du Québec; cinquante-six mètres et trente-deux centièmes (56,32 m) sur une limite nord-ouest où elle est bornée par les lots 3 926 064 et 3 926 065 du cadastre du Québec (108^e Avenue); quarante-cinq mètres et quatre-vingts centièmes (45,80 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 678 du cadastre du Québec; trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) sur une limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 678 du cadastre du Québec; cinquante-et-un mètres et un centième (51,01 m) sur une limite nord-est où elle est bornée par le lot 3 925 682 du cadastre du Québec; cent soixante-quatorze mètres et neuf centièmes (174,09 m) sur une limite nord-ouest où elle est bornée par les lots 3 925 682, 3 925 706, 3 925 707, 3 925 708, 3 925 709 et 3 925 710 du cadastre du Québec; cent cinquante-et-un mètres et neuf centièmes (151,09 m) sur une limite sud-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 710 du cadastre du Québec; soixante-dix mètres et quatorze centièmes (70,14 m) sur sa limite ouest, le long d'une légère courbe, où elle est bornée par le lot 3 926 065 du cadastre du Québec (108^e Avenue); puis cent quatre mètres et soixante-dix centièmes (104,70 m) sur une limite nord-ouest où elle est bornée par le lot 3 925 714; onze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (11,95 m) sur la continuité de ladite limite nord-ouest où elle est bornée au nord-ouest par le lot 3 925 718 du cadastre du Québec; telle que démontrée au plan préparé par Yvan L'Heureux, a.g., le 22 juillet 2009, sous le numéro 6 298 de ses minutes, à son dossier K-9544; cette parcelle devant être connue sous peu comme étant le lot quatre million quatre cent cinquante-huit mille neuf cent quarante-quatre (4 458 944) du cadastre du Québec. La superficie de cette parcelle est de cinq cent sept mille quatre cent trente-sept mètres carrés et cinq dixièmes (507 437.5 m.c.).

146.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-ET-UN (3 925 841)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

147.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (3 925 842)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

148.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE (3 925 844)** du cadastre du Québec.

149.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT**

CENT QUARANTE-SEPT (3 925 847) du cadastre du Québec.

150.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (3 925 848)** du cadastre du Québec.

151.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (3 925 852)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

152.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX (3 981 836)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

153.

Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (3 981 860)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

154.

Le lot numéro **QUATRE MILLION CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (4 107 767)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Canton de Radnor

Municipalité : Municipalité du Village de Grandes-Piles

155.

Une partie du lot originaire numéro **DIX (10 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinq (205); à l'est et au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro dix (10 ptie); au sud-est par la subdivision un du lot originaire numéro dix (10-1) dudit cadastre, étant la 2^e rue A; au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro dix (10 ptie); mesurant deux cent quatre-vingt-quatre pieds (284') dans la ligne nord-ouest, environ deux cent vingt pieds (220') dans la ligne est située à dix pieds (10') à l'est d'un chemin privé, vingt-sept pieds (27') dans la ligne nord-est, quatre-vingt-dix pieds (90') dans la ligne sud-est et cent vingt-cinq pieds (125') dans la ligne sud-ouest; le coin sud de ladite parcelle est situé à trente-huit mètres et cinquante-trois centièmes (38,53 m.) du coin nord du lot numéro un de la subdivision du lot numéro dix (10-1) dudit cadastre, 2^e rue A, distance mesurée le long de la limite nord-ouest dudit lot 10-1.

156.

Une partie du lot originaire numéro **vingt-quatre (24 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre

partie dudit lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie), étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie ci-après dudit lot vingt-quatre (24 ptie) bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par des parties du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro vingt-quatre (24 ptie), **actuellement submergée par un bras de la rivière St-Maurice**; et vers le nord-ouest en partie par une partie du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre; la limite sud-est de la présente parcelle distraite mesure mille quarante mètres (1 040 m) (environ); telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier **K-9303**, avec plan y annexé.

157.

Une partie du lot numéro **UN** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-1 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, et vers l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; au sud-est par la partie ci-après distraite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 Est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot vingt-quatre (24 ptie) du cadastre du canton de Radnor, où elle mesure huit cent trente-cinq mètres (835 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). Telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

158.

Une partie du lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, de la circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-

ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du Rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; vers le sud-est par la partie ci-après distraite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). Telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

159.

Une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-3 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), étant la route numéro 155 **actuelle**; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont Carmel, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers l'est par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; au sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure six cent quatre-vingt mètres (680 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne de sept cent cinquante-cinq mètres (755 m). Telle que la présente parcelle distraite est

mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

160.

Une partie du lot numéro **QUATRE** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-4 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, (lot 25); vers le nord-est par une autre partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par le lot numéro un de la resubdivision du lot numéro cinq, de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-5-1) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25 et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

161.

Une partie du lot numéro **SEPT** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro six de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-6 ptie) et par une partie du lot numéro sept de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-7 ptie), tous deux du rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-est par une partie du lot numéro seize de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-16 ptie) et par une partie du lot numéro quinze de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-15 ptie) tous deux du rang 4, lot 25; vers l'ouest par une partie du lot 123 (123 ptie) dudit cadastre, étant une partie de l'ancien chemin de fer désaffecté; vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la resubdivision du lot numéro six de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-6-2) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25. (Telle que mentionnée aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009, sous sa minute numéro 207, à son dossier K-9322, avec plan y annexé).

162.

Le lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-2) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot vingt-cinq (25-2 ptie) bornée vers le nord-est par partie du lot 123 (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) sous-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originare séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé.

163.

Le lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-3) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) bornée vers le nord-est par partie du lot numéro cent vingt-trois (123 ptie) (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) sous-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originairé séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) sus-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé

164.

Le lot numéro **QUATRE** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-4) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) borné vers le nord-est par partie du lot numéro cent vingt-trois (123 ptie) (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie du lot numéro cinq de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-5 ptie) dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originairé séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) sus-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé .

165.

Le lot numéro **CINQ** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-5) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

166.

Le lot numéro **SIX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-6) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

167.

Le lot numéro **SEPT** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN
Cadastre du Canton de Radnor
Municipalité de Grandes-Piles

168.

Le lot originaire numéro **TRENTE-QUATRE (34)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

169.

Le lot originaire numéro **TRENTE-CINQ (35)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

170.

Le lot originaire numéro **TRENTE-SIX (36)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

171.

Le lot originaire numéro **TRENTE-SEPT (37)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

172.

Le lot originaire numéro **TRENTE-HUIT (38)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

173.

Le lot originaire numéro **TRENTE-NEUF (39)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

174.

Le lot originaire numéro **QUARANTE (40)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

175.

Le lot originaire numéro **QUARANTE ET UN (41)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

176.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-DEUX (42)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, sauf et à distraire la partie dudit lot numéro QUARANTE-DEUX (P.42) vendue aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 10 152 935, laquelle se lit comme suit : Une partie du lot originaire numéro QUARANTE-DEUX (P.42), du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité du Village de Grandes-Piles, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 682-1 (cadastre de la Paroisse de St-Tite), mesurant quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (86,81m) suivant une direction de 134°23'05"; le sud-est par une partie du lot 42, mesurant trois cent cinq mètres et quatre centièmes (305,04m) suivant une direction de 226°53'40"; vers le sud-ouest par une partie du lot 42, mesurant quatre-vingt-six mètres et soixante-seize centièmes (86,76m) suivant une direction de 314°21'00"; vers le nord-ouest par une partie du lot 221 et par le lot 221-1, mesurant cent onze mètres et soixante-douze centièmes (111,72m) suivant une direction de 44°43'03" et quatre-vingt-sept mètres et cinquante-deux centièmes (87,52m) suivant une direction de 51°20'03" (adjacent à la partie du lot 221) et cent six mètres et vingt-trois centièmes (106,23m) suivant une direction de 45°30'05" (adjacent au lot 221-1); contenant une superficie de vingt-six mille six cent vingt mètres

carrés et six dixièmes (26 620,6m²), sans bâtisse et sans adresse.

177.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQ (205 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie); au sud-est par le lot originaire numéro dix (10) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie), étant la propriété du Musée du Bûcheron Les Piles Inc.; mesurant deux cent soixante-huit pieds (268') dans la ligne sud-ouest; la ligne nord-est est le haut d'une falaise abrupte le coin sud est à six cent vingt pieds (620') au nord-est de la limite nord-est de l'emprise de la route 155, distance mesurée le long de la limite entre les lots deux cent cinq (205) et dix (10).

178.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT ONZE (211 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix (210 ptie) et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT ONZE (211 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-sept (227); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix (210 ptie) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; sauf et à distraire la partie suivante dudit lot deux cent onze (211 ptie), bornée au sud-ouest et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-sept (227); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent dix (210), mesurant sept chaînes (7 ch) dans les lignes nord-est et sud-ouest et quarante chaînes (40 ch) dans les lignes nord-ouest et sud-est.

179.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DOUZE (212 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du présent lot deux cent douze (212 ptie); au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie) ; et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DOUZE (212 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de

Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro f (213 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-huit (228); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent onze (211) ; et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

180.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TREIZE (213 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent quatorze (214 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-neuf (229) ; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212) et au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent treize (213 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

181.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATORZE (214 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent quinze (215 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente (230); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent treize (213 ptie) ; et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent quatorze (214 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

182.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUINZE (215 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (216 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente et un (231); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent quatorze (214 ptie) et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent quinze (215 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

183.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SEIZE (216 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-sept (217 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-deux (232); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent quinze (215 ptie) ; et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent seize (216 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

184.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX-SEPT (217 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie le lot originaire numéro deux cent dix-huit (218 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-trois (233); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (216 ptie) ; et au sud-ouest une partie dudit lot deux cent dix-sept (217 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

185.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX-HUIT (218 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie le lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-quatre (234); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (217 ptie) ; au sud par une partie dudit lot deux cent dix-huit (218 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217) ; et au sud-ouest par une autre partie dudit lot deux cent dix-huit (218 ptie) étant la route 155.

186.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX NEUF (219 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent vingt (220 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-six (235); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (218 ptie); et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie), étant la route numéro 155.

187.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT (220 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent vingt (220 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie) ; et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT (220 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-six (236); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie) ; et au sud-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

188.

Le lot numéro **DEUX CENT TRENTE-SIX (236)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, sauf et à distraire la subdivision numéro UN de la subdivision dudit lot numéro DEUX CENT TRENTE-SIX (236-1).

189.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent vingt (220) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par les lots originaux numéro deux cent vingt (220) et deux cent trente-six (236); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

190.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-huit (238 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-sept (237); au sud, au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-sept (237); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-huit (238 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

191.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239 ptie) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant cent quarante-trois pieds et cinq dixièmes (143,5') dans la ligne est;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-

ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

192.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante et un (241); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante (240 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante et un (241) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante (240 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; sauf et à distraire la subdivision numéro UN dudit lot originaire numéro DEUX CENT QUARANTE (240-1).

193.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante et un (241 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante et un (241 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155, sauf et à distraire, la subdivision UN dudit lot originaire DEUX CENT QUARANTE-ET-UN (241-1).

194.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-et-un (241) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-et-un (241) dudit cadastre; vers l'ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est et le sud par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro deux cent quarante-deux (242-1) dudit cadastre; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot deux cent quarante-deux (242 ptie) étant l'emprise de la route numéro 155; vers le nord-ouest par le lot numéro deux cent quarante-trois (243) dudit cadastre; le coin « sud » de ladite parcelle correspond au coin « sud » du lot numéro un de la subdivision du lot numéro deux cent quarante-deux (242-1); tel que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 211 de ses minutes, à son dossier K-9322.

195.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante deux (242) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

196.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) ; à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

197.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au sud et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

198.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) ; à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

199.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept

(247 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

200.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249) ; à l'est et au sud par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au sud et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

201.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro deux **CENT QUARANTE-NEUF (249 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); à l'ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au nord par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

202.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante (250 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, sauf et à distraire de cette parcelle, une partie dudit lot **DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie)**, bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud par une partie dudit lot 250, soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante (250

ptie), où elle mesure, le long de ce segment, cent soixante-quatre mètre cinq dixièmes (164,5 m.); vers le sud-ouest par une partie dudit lot deux cent cinquante (250 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot 250; et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie). L'extrémité « est » de ladite parcelle distraite, représentée par le point C sur le plan ci-après mentionné, est située à environ trente-deux mètres (32 m.) de l'intersection de la ligne séparant les lots deux cent quarante-neuf et deux cent cinquante (249 et 250) avec l'emprise « ouest » de la Route numéro 155; telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au sud et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante (250 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

203.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme-suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN (251 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante (250 ptie); vers le sud-ouest, le long d'une ligne brisée, par une partie dudit lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cents mètres (200 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

204.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-DEUX**

(252 ptie) du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253); au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie); vers le sud-ouest, le long d'une ligne brisée, par une partie du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-deux (252 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cent soixante-et-onze mètres (271 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

205.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-trois (253 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cent quatre-vingt-treize mètres (293 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest en partie par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre

(254) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

206.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois(253) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie)**, bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie); vers le sud-ouest et le sud par une partie du lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie); vers le sud-ouest par la Rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par une partie du lot deux cent cinquante-cinq (255 ptie) dudit cadastre conservée par le vendeur; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ trois cent quarante-trois mètres (343 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est en partie par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 Ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

207.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254); au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

208.

Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256**

ptie) du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255) ; au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; **sauf et à distraire**, la subdivision UN du lot originaire numéro DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256-1) dudit cadastre.

209.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie), bornée comme suit : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par une partie du lot deux cent cinquante-six (256 ptie), soit une partie du lot deux cent cinquante-six (256 ptie) conservée par le vendeur; vers l'ouest par la Rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie non distraite du dudit lot deux cent cinquante-sept (257 ptie) ci-devant décrite; le coin nord de la présente partie distraite est située à environ cent quarante-trois mètres (143 m.) de l'intersection de la ligne séparative des lots deux cent cinquante-sept (257) et deux cent cinquante-huit (258) avec l'emprise « ouest » de la Route numéro 155. Telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante- huit (258); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) ; au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; **sauf et à distraire**, la subdivision **UN** du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257-1)**, et **sauf et a distraire**, la partie suivante dudit lot **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257)**, décrite au terme de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 195 411, laquelle se lit comme suit : une partie du lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie), du cadastre du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes de mètre (53,44 m) dans sa ligne nord-est, soixante-dix mètres (70 m) dans sa ligne ouest et soixante-neuf mètres (69 m) dans sa ligne sud-est; bornée au nord-est et à l'ouest par le résidu dudit lot numéro deux cent cinquante-sept (257) et du côté sud-est par le lot 257-1.

210.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259); à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) et à l'ouest par la rivière Saint- Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

211.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent soixante (260); à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent soixante (260) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

212.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SOIXANTE (260 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante (260 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SOIXANTE (260 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est

par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante (260 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Québec

Municipalité de Shawinigan

213.

Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 463 194)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

214.

Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 035 888)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

215.

Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (3 035 768)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

216.

Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 035 793)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

217.

Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT (3 035 867)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

218.

Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX (2 862 006)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

219.

Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ (2 862 005)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

220.

Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE (2 862 004)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

221.

Le lot numéro **DEUX MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (2 749 334)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Jacques-des-Piles

Municipalité : Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

222.

a) Une partie du lot original numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-sept (187) ; au sud-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197) ; au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor et au nord-ouest par une autre partie du lot original numéro cent quatre-vingt-six (186 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant quatre cent vingt pieds (420') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot original numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-sept (187) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor et à l'ouest et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

223.

a) Une partie du lot original numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-huit (188) ; au sud-est par les lots originaux numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197) et cent quatre-vingt-dix-huit (198) ; au sud-ouest par le lot original numéro cent quatre-vingt-six (186) et au nord-ouest par une autre partie du lot original numéro cent quatre-vingt-sept (187 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant six cent trente-huit pieds (638') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot original numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-huit (188) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le lot original numéro cent quatre-vingt-six (186) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

224.

a) Une partie du lot original numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot original numéro cent quatre-vingt-neuf (189) ; au sud-est par les lots originaux numéro cent quatre-vingt-dix-huit (198) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) ; au sud-ouest par le lot original numéro cent quatre-vingt-sept (187) et au nord-ouest par une autre partie du lot original numéro cent quatre-vingt-huit (188 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant sept cent quatre vingt-deux pieds (782') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188 ptie), étant la propriété de la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac (ou représentant) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

225.

Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190); au sud-est par les lots originaux numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199), deux cent (200) et deux cent un (201) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-neuf (189 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant mille deux cent cinquante pieds (1 250') dans la ligne nord-ouest.

226.

Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX (190 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191); au sud-est par les lots originaux numéro deux cent un (201) et deux cent deux (202) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-neuf (189) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant cinq cents pieds (500') dans la ligne nord-ouest.

227.

Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent deux (202) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant cinq cent trois pieds (503') dans la ligne nord-ouest.

228.

a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193) ; au sud-est par les lots originaux numéro deux cent deux (202) et deux cent trois (203); au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191) et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

229.

a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatorze (194); au sud-est par les lots originaux numéro deux cent trois (203), deux cent quatre (204), deux cent cinq (205) et deux cent six (206); au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192) et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155, en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par une partie désaffectée d'un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la propriété de la succession Georges Pothier (ou représentant), sauf et à distraire, la partie suivante dudit lot CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193), décrite au terme de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 203 574, laquelle se lit comme suit : bornée au nord-est par une partie du lot 194 et mesurant quarante-neuf pieds et un centième (49,1') le long de cette limite, vers l'est par une partie du lot 193 et mesurant soixante-quinze pieds (75'), le long de cette limite, vers le sud par une partie du lot 193 et mesurant soixante-dix pieds et sept dixièmes (70,7') le long de cette limite, vers l'ouest par une autre partie du lot 193 et mesurant trois pieds et huit dixièmes (3,8'), trente pieds et quatre dixièmes (30,4') et cinquante-neuf pieds et six dixièmes (59,6') consécutivement le long de cette dernière limite; contenant en superficie quatre mille six cent soixante-dix pieds carrés (4,670 pi. caR), mesure anglaise. Le coin nord-ouest du terrain est situé à douze pieds et huit dixièmes (12,8') au sud-est de l'intersection de l'emprise sud-est de la route 155 avec la ligne de division entre les lots 193 et 194, mesurée le long de la dite division entre les lots 193 et 194. (Le tout montré sur un plan accompagnant une description technique, fait et préparé par André Léonard, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1996, sous le numéro L-2302 de ses minutes;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatorze (194); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

230.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT UN (201)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

231.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT DEUX (202)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

232.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT TROIS (203)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

233.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE (204)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

234.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-DEUX (222)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

235.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-TROIS (223)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

236.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-QUATRE (224)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

237.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-CINQ (225)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

238.

Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-SIX (226)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Hérouxville

239.

Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT SEIZE (416 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord et au nord-ouest par le bras principal de la rivière Mékinac du Sud; au sud-est par

le lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678).

240.

Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT DIX-SEPT (417 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent seize (416) ; au nord-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie), étant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant) et en partie par le lot originaire numéro quatre cent dix-huit (418); au sud-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie), étant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant) et en partie par la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582-1) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678).

241.

Tous ses droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT DIX-HUIT (418 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent quinze (415); au nord-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent dix-huit (418) et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417); la ligne nord-est est le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est de la partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie) ci-dessus décrite et longeant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant).

242.

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-TROIS (423)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Saint-Tite

243.

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

244.

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-CINQ (425)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

245.

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SEPT (427)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

246.

Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-HUIT (428)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

247.

Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-NEUF** (429 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429 ptie); au nord-est par la subdivision numéro un du lot originaire numéro quatre cent trente (430-1); au sud-est par les lots originaires numéro quatre cent cinquante-neuf et cinq cent soixante et un (459 et 561) et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428) ; mesurant six arpents (6 arp) dans la ligne sud-ouest.

248.

La subdivision numéro **UN** de la subdivision du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430-1)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Hérouxville

249.

a) Une partie du lot numéro **CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant deux cent pieds (200') de largeur sur la profondeur de cent pieds (100'), bornée en front par le chemin public (route 153), en profondeur vers l'ouest et d'un côté vers le sud par partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)), et de l'autre côté vers le nord par partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) ci-après décrite.

b) Une partie du lot numéro **CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant deux cent quatre-vingt pieds (280') de largeur le long du chemin public (route 153), sur la profondeur de cent dix-huit pieds (118') dans son côté ouest, le côté nord mesurant environ trois cents pieds (300'); et bornée en front par le chemin public, d'un côté partie par partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) ci-haut décrite et partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)) et de l'autre côté par partie des lots cinq cent soixante-cinq et cinq cent soixante-sept (565 ptie et 567 ptie) dudit cadastre.

c) Une partie du lot numéro **CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant un (1) arpent de largeur sur environ quinze (15) arpents de profondeur, soit tout le terrain compris à l'intérieur des bornes suivantes : à un bout, vers le nord-est, par une partie du lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie), la présente limite nord-est étant située à une distance d'environ quinze (15) arpents de la limite nord-est du lot cinq cent cinquante-neuf (559) qui la sépare des lots quatre cent soixante-seize et quatre cent soixante-dix-sept (476 et 477) du même cadastre; à l'autre bout, vers le sud-ouest, aux terres du rang Saint-Pierre; d'un côté, vers le nord-ouest, aux terres du rang du chemin du Gouvernement, constitué notamment des lots cinq cent soixante-sept à cinq cent soixante-quatorze (567 à 574) du même cadastre; et de l'autre côté, soit au sud-est, par une autre partie du lot cinq cent cinquante-

neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)).

250.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE (560 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante (560 ptie), étant l'emprise du Canadien National; au nord-est par les lots originaires numéro quatre cent soixante-quinze (475) et quatre cent soixante-seize (476); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562).

251.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE ET UN (561)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

252.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); au nord-est par les lots originaires numéro cinq cent soixante (560) et cinq cent soixante et un (561) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-trois (563); mesurant cent quatre-vingts pieds (180') dans la ligne sud-est.

253.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (563 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots originaires numéro quatre cent vingt-sept (427) et quatre cent vingt-huit (428) ; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-trois (563 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564); mesurant cinq cent quatre-vingt-onze pieds (591') dans la ligne sud-est.

254.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (564 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots originaires numéro quatre cent vingt-six (426) et quatre cent vingt-sept (427) ; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-trois (563) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-cinq (565); mesurant six cent trente pieds (630') dans la ligne sud-est.

255.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée

au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564) ; au sud-est en partie par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-cinq (565 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-sept (567); mesurant trois cent soixante-deux pieds (362') dans la ligne sud-est longeant la route numéro 153.

256.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SIX (566)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

257.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (567)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

258.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (568)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

259.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (569)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

260.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX (570)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

261.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

262.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

263.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

264.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

265.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

266.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

267.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

268. 738 Master, R 670.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

269.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (579)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

270.

Le lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT (580)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

271.

Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite circonscription foncière de Shawinigan.

272.

Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583).

273.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originaire); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582-1) et par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie); vers le sud-est par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers

le sud-ouest par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-3); vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-2); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers l'ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie) dudit cadastre; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-3); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-2); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

d) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le lot six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

274.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originaire); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par des parties du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 pties); vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre

(584-3); vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie) et par le lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584-4); vers le sud-est par le chemin Périgny (montré à l'originare); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

275.

a) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); vers le sud-ouest par des parties du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 pties); vers le nord et le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originare) telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est et le sud par le chemin Périgny (montré à l'originare); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie); vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

c) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro six cent

soixante-dix-huit (678); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

276.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); au sud-ouest et au nord-ouest par d'autres parties du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 pties); mesurant un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) dans les lignes nord-ouest et sud-est; la ligne nord-ouest est perpendiculaire à la ligne nord-est et est située à cinq cents pieds et trois dixièmes (500,3') au sud-est d'un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny, mesurés perpendiculairement au centre de ladite ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le sud par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers le sud-ouest et le sud-est par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586-2); vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de l'item 11 de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de l'item 12 de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

277.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT QUARANTE-NEUF (649 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro six cent cinquante (650); au nord-est par d'autres parties du lots originaire numéro six cent quarante-neuf (649 pties); au sud-est par le lot originaire numéro six cent quarante-huit (648) et au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor; la ligne nord-est est parallèle à un chemin public (sans désignation-cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre et est située à deux arpents (2 arp) au sud-ouest dudit chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre; avec droit de passage sur une lisière d'environ

vingt pieds (20') de largeur pour joindre ladite partie de lot au rang Saint-Pierre, telle que décrite aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 5 août 1959, sous le numéro 174,897.

278.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-ET-UN (651)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la subdivision numéro un de la subdivision du lot originaire numéro six cent cinquante-et-un (651-1).

279.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

280.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-TROIS (653)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

281.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (654)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

282.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-CINQ (655)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

283.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-SIX (656)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

284.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-SEPT (657)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

285.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

286.

Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-NEUF (659)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

287.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE (660)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

288.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-ET-UN (661)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** une partie du lot numéro six cent soixante-et-un (661 ptie) bornée vers le nord-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-deux (662), vers le nord-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre; vers le sud-

est et vers le sud-ouest par le résidu du lot originaire numéro six cent soixante-et-un (661 ptie); mesurant cent quatre-vingt-douze pieds (192') dans les lignes nord-est et sud-ouest et deux cent vingt-cinq pieds (225') dans les lignes nord-ouest et sud-est.

289.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (664)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

290.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-CINQ (665)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

291.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SIX (666)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

292.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-NEUF (669)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

293.

Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX (670)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

294.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (671 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-et-onze (671 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); vers le sud-est par lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor; mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

295.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (672 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-douze (672 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-et-onze (671); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

296.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (673 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-treize (673 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le

sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

297.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (674 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

298.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (675 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-seize (676) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

299.

Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (676 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par le chemin public du rang St-Pierre; vers le sud-est par une autre ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); ladite parcelle mesurant six arpents (6 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest; la limite sud-est de la dite parcelle étant située à trois arpents (3 arp) au nord-ouest de la limite nord-ouest du lot originaire numéro six cent soixante-dix (670) dudit cadastre.

300.

a) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-ouest, successivement, par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1) et par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le nord-est par une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678); vers le nord-ouest, successivement par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-4) et par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le nord-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-ouest par le lot numéro six cent

soixante-dix-sept (677). Le coin "ouest" dudit emplacement est situé à soixante-seize mètres et vingt-et-un centièmes (76,21 m) du coin "sud" du lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1), **sauf et à distraire** dudit emplacement :

- les lots numéro six, sept, huit, neuf et dix de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-6), (678-7), (678-8), (678-9) et (678-10); et
- une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie) vendue à Clément Bureau selon l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la publication de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 207 753 et décrite actuellement comme suit : "une partie du lot numéro SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (P.678) du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 678, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44m) suivant une direction de 133°45'54"; vers le sud-est par le lot 678-10, mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23m) suivant une direction de 224°51'10"; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 677, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-trois centièmes (91,43m) suivant une direction de 314°19'19"; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 678 (propriété de Monsieur Clément Bureau), mesurant un mètre et trente-quatre centièmes (1,34m) suivant une direction de 44°51'10"; contenant une superficie de cent soixante-trois mètres carrés et six dixièmes (163,6m²)". La limite sud-est de ladite parcelle correspond à la limite nord-ouest du lot 678-10.

Telle que décrite, la présente parcelle d), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

b) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord par la rivière Mékinac du Sud; vers le nord-est par le lot originaire numéro quatre cent seize (416); vers le sud-est par d'autres parties du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties) et vers le sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), étant la propriété des Soeurs de l'Assomption (ou représentant(s)); mesurant six cent-vingt-neuf pieds (629') dans la ligne sud-ouest; la ligne sud-est est le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot originaire numéro quatre cent seize (416);

c) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le sud-est par les lots numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583), cinq cent quatre-vingt-quatre (584), cinq cent quatre-vingt-cinq (585) et cinq cent quatre-vingt-six (586); vers le sud-ouest par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite quinze arpents et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 arp) soit neuf cent vingt-huit mètres et cinq dixièmes (928,5 m); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro

six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre dixièmes (175,4 m) le long de cette limite; vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite mille sept cent trente-trois pieds (1 733') soit cinq cent vingt-huit mètres et deux dixièmes (528,2 m) et en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie). La limite nord-est de ladite parcelle est située à un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) soit quatre-vingt-sept mètres et sept dixièmes (87,7 m) de la limite sud-ouest du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417). Le coin "sud" de ladite parcelle est située à trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre dixièmes (175,4 m) du chemin du Rang St-Pierre, distance mesurée le long de la ligne séparant le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678) du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586); telle que décrite, la présente parcelle c), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Village de Grandes-Piles

301.

Le lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (694)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF

Cadastre : Paroisse de Saint-Rémi

Municipalité : Lac-Aux-Sables

302.

Le lot originaire numéro **QUATRE-VINGT-QUATRE (84)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf, et situé dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, dans le Rang Trois (3); le tout sans bâtisse, mais avec circonstances et dépendances.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

CADASTRE : Canton de Turcotte

Municipalité : Ville de la Tuque

303.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-SEPT (47) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

304.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-HUIT (48) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

305.

Le lot originaire numéro **QUARANTE-NEUF (49) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

306.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

307.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SEP (57) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

308.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

309.

Le lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

CADASTRE : Canton de Radnor

Municipalité : Municipalité du Village de Grandes-Piles

310.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT (20 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie dudit lot vingt (20 ptie), étant la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot originaire numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest et le sud-est par la rivière St-Maurice; vers l'ouest par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un ruisseau; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro dix-neuf (19 ptie) dudit cadastre (le ruisseau chevauchant la ligne séparative des lots numéro dix-neuf (19) et vingt (20) dudit cadastre; vers le nord par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un ruisseau. (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

311.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est en partie par une autre partie dudit lot numéro vingt-et-un (21 ptie) étant la route numéro 155 **actuelle** sur une distance de un mètre et dix centièmes (1,10 m.) et en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-et-un (21-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante mètres et trente-quatre centièmes (240,34 m.); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt (20 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à soixante-huit mètres et cinquante centièmes (68,50 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-et-un (21) et vingt-deux (22).) (Telle que mentionné aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril

2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

312.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-deux (22-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m.); vers le sud-est la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à cent trente-sept mètres et trente centièmes (137,30 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-deux (22) et vingt-trois (23)). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

313.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à deux cent six mètres et dix centièmes (210,10 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

314.

Une partie du lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par des parties du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure mille quarante mètres (1 040 m) environ; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot vingt-quatre (24 ptie) **actuellement submergée par un bras de la rivière St-Maurice** donc jusqu'à cette partie de la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre. Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

315.

Une partie du lot numéro **UN** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du

cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente-cinq mètres (835 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

316.

Une partie du lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

317.

Une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par une partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ six cent quatre-vingts mètres (680 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ sept cent cinquante-cinq mètres (755 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

SCHEDULE 1.1(gg)

MRNF AGREEMENT

See attached.

PROMESSE CONDITIONNELLE D'ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS

ENTRE :

Le **MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1), représenté par M. Alain Simard, directeur général, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 et par le décret 1073-2000 du 5 septembre 2000 (M-25.2, r.1),

ci-après désigné le « **MINISTÈRE** »,

ET

La **COMPAGNIE ABITIBI CONSOLIDATED INC.**, une compagnie légalement constituée dont le siège social est au 1155, rue Metcalfe, Montréal (Québec) H3B 5H2, représentée par M. Jacques Vachon, premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux, dûment autorisé à signer la présente promesse conditionnelle d'échange pour et au nom de la compagnie, conformément à un règlement interne (ou) à une résolution de son conseil d'administration ci-annexée,

ci-après désignée la « **COMPAGNIE** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** peut vendre ou échanger les terres sous son autorité aux prix et conditions qu'il détermine, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement, notamment le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, (L.R.Q., c. T-8.1, r.6);

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** désire acquérir des terres appartenant à la **COMPAGNIE** aux fins de l'aménagement de vergers à graines pour la mise en valeur des forêts publiques et privées;

ATTENDU QUE la **COMPAGNIE** est disposée à céder au **MINISTÈRE** les terres qu'il désire obtenir;

ATTENDU QUE le **MINISTÈRE** et la **COMPAGNIE** ont convenu de procéder par voie d'échange de propriétés sur la base d'une équivalence de valeurs foncière et forestière.

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule et annexes à la promesse conditionnelle d'échange

- a) Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- b) La présente promesse conditionnelle d'échange comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante, tout comme si elles étaient énumérées, à savoir :

ANNEXE A : Description sommaire des terres du domaine de l'État sous l'autorité du MINISTÈRE qui font l'objet du présent contrat.

ANNEXE B : Description sommaire des terres appartenant à la COMPAGNIE qui font l'objet du présent contrat.

ANNEXE C : Localisation des terrains du canton de Radnor, cédés par la COMPAGNIE.

ANNEXE D : Localisation des terrains des cantons de Turcotte et Polette, cédés par le MINISTÈRE et la COMPAGNIE.

2. Objet

Le MINISTÈRE promet de céder à la COMPAGNIE les terres décrites à l'annexe A et la COMPAGNIE promet de céder au MINISTÈRE les terres décrites à l'annexe B. Le transfert de la propriété de ces terres ne sera effectif que lors de la signature de l'acte d'échange par contrat notarié. Cette signature sera conditionnelle au respect, par les parties, des conditions et des engagements suivants.

3. Conditions avant la signature de l'acte d'échange

- a) Les terrains cédés par la COMPAGNIE, tel que montré sur le plan constituant l'annexe C de la présente, devront faire l'objet d'un arpentage, notamment les limites sud-est et sud-ouest du bloc de lots échangés devront être matérialisées sur le terrain aux moyens de repères d'arpentage.
- b) Les terrains cédés par le MINISTÈRE, tel que montré sur le plan constituant l'annexe D de la présente, devront faire l'objet d'un arpentage conformément aux instructions du Bureau de l'arpenteur général du Québec, notamment les limites sud-ouest des blocs 1 et 2, les limites nord-est des blocs 3 et 4 et les limites nord-ouest des blocs 2 et 4 devront être matérialisées sur le terrain aux moyens de repères d'arpentage. Toutefois, les parties conviennent que si leur contexte budgétaire respectif l'impose, ledit arpentage pourra être complété dans les deux (2) ans suivants la signature de l'acte d'échange devant notaire.

4. Conditions à la signature de l'acte d'échange

- a) La COMPAGNIE doit prendre les terres du MINISTÈRE dans l'état où elles seront lors de la signature de l'acte d'échange avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et s'engager à ne pas exiger du MINISTÈRE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.
- b) Le MINISTÈRE doit prendre les terres de la COMPAGNIE dans l'état où elles seront lors de la signature de l'acte d'échange avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et s'engager à ne pas exiger de la COMPAGNIE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.

pas exiger de la COMPAGNIE des titres, certificats de recherche, certificats de localisation ou autres documents de nature similaire.

- c) Les parties doivent déclarer, dans l'acte d'échange, bien connaître les lieux tant dans leur étendue que dans leur situation.
- d) La COMPAGNIE doit acquitter les taxes exigibles (taxe sur les produits et service, taxe de vente du Québec et taxes municipales) selon les règles reconnues.

5. Engagement du MINISTÈRE

Le MINISTÈRE s'engage envers la COMPAGNIE à lui vendre, céder, remettre les terres décrites et désignées à l'annexe A.

Le MINISTÈRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour retirer du projet de refuge biologique la partie sud-est des lots 1 à 3 du rang 1 du canton de Turcotte qui les affecte au moment de la signature de la présente.

Le MINISTÈRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour retirer les lots 15 à 25 du rang C du canton de Turcotte du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau.

6. Engagement de la COMPAGNIE

La COMPAGNIE s'engage envers le MINISTÈRE à lui vendre, céder, remettre les terres décrites et désignées à l'annexe B.

La COMPAGNIE s'engage à respecter les droits accordés par le bail 401206 concernant l'occupation, à des fins de villégiature, d'un terrain de 0,4 hectare situé dans la partie nord-est du lot 22 du rang C du canton de Turcotte. À cet effet, le MINISTÈRE transférera ledit bail à la COMPAGNIE qui en assumera la gestion, et ce, après la signature de l'acte de vente devant notaire.

7. Valeur marchande des propriétés échangées

- a) Les parties reconnaissent que la valeur marchande des propriétés de la COMPAGNIE est de 1 600 000 \$ pour une superficie de 1006 hectares.
- b) Les parties reconnaissent que la valeur marchande des propriétés du MINISTÈRE est de 1 600 000 \$ pour une superficie de 1 568 hectares.

8. Dispositions générales

- a) Les parties à la présente promesse s'en déclarent satisfaites et confirment qu'elle représente et constitue la totalité de leur entente;
- b) Les parties s'engagent à signer, si nécessaire, tout document destiné à parfaire les présentes;
- d) les parties reconnaissent que tous les frais d'arpentage et de notaire seront partagés à part égale.

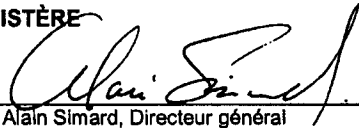
9. Durée

La présente promesse entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par le MINISTÈRE et la COMPAGNIE pour se terminer à la date de signature d'un acte d'échange devant notaire que les parties s'engagent à signer avant le fin de l'année 2009.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

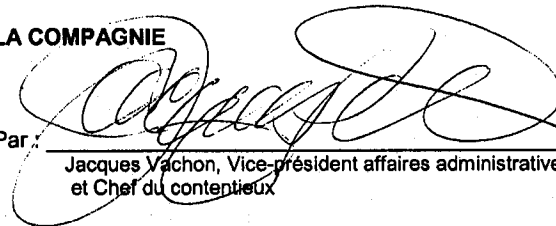
À Trois-Rivières, le 8 avril 2009

LE MINISTÈRE

Par :  _____
Alain Simard, Directeur général

À Montréal, le _____

LA COMPAGNIE

Par :  _____
Jacques Vachon, Vice-président affaires administratives
et Chef du contentieux

ANNEXE --A--

TERRAINS DU MINISTÈRE

**MRC de Mékinac
Agglomération de La Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- A. Un terrain (Bloc1) constitué des lots 1 à 3 du rang 1 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 169,51 hectares.

**Agglomération de La Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- B. Un terrain (bloc 2) constitué des lots 15 à 25 du rang C du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 467,31 hectares.
- C. Un terrain (bloc 3) constitué des lots 13 à 22 du rang 1 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 491,53 hectares.
- D. Un terrain (bloc 4) constitué des lots 21 et 22 du rang 2, 21 et 22 du rang 3, 21 et 22 du rang 4, 21 et 22 du rang 5 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 339,86 hectares.
- E. Un terrain (bloc 5) constitué des lots 31 et 32 du rang B du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 100,26 hectares.

Superficie totale : ± 1 568 hectares

Le tout tel que montré sur le plan (Annexe D) des présentes.

ANNEXE --B--

TERRAINS DE LA COMPAGNIE

**MRC de Mékinac
Circonscription foncière de Shawinigan**

- A. Un terrain constitué d'une partie des lots 20 à 24 du cadastre du canton de Radnor et d'une partie des lots 25-1, 25-2 et 25-3 du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor ; borné vers le nord-ouest par un ruisseau innommé ; vers le nord-est au lot 21 (ptie) à 23 (ptie) du cadastre du canton de Radnor et à l'emprise de la route 155 ; vers le sud-est au lot 4 du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du cadastre du canton de Radnor et au lot 25-1 (ptie) dudit rang ; vers le sud-ouest à la Rivière Saint-Maurice et aux lots 25-1 (ptie), 25-2 (ptie) et 25-3 (ptie) du rang 2 Est Rivière Saint-Maurice du cadastre du canton de Radnor, contenant une superficie approximative de 124,31 hectares.
- B. Un terrain (bloc 1) constitué de la partie ouest des lots 54 à 57 du rang 1 du cadastre du canton de Polette ; borné vers l'est à la partie est desdits lots ; vers le nord au lot 58 (ptie) ; vers le sud au lot 53 (ptie), vers l'ouest au lac Saint-Thomas et aux lots 56 et 57 du rang 2 du cadastre du canton de Polette, contenant une superficie approximative de 234 hectares.
- C. Un terrain (bloc 2) constitué du lot 74 du rang 1 du cadastre du canton de Polette, contenant une superficie 217,74 hectares.

**Agglomération de la Tuque
Circonscription foncière de La Tuque**

- D. Un terrain (bloc 3) constitué des lots 47 à 49 du rang 4 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 143,17 hectares.
- E. Un terrain (bloc 4) constitué des lots 56 à 59 du rang 4 du cadastre du canton de Turcotte, contenant une superficie de 287,19 hectares.

Superficie totale : ± 1 006 hectares

Le tout tel que montré sur le plan (Annexe C) et la plan (Annexe D) des présentes.

SCHEDULE 1.1(ii)(x)
PERMITTED ENCUMBRANCES

1) Lot: 96-41 (lot réformé numéro 3 035 793)

Rang: Concession de la Grand-Mère

Cadastre: Paroisse de Sainte-Flore

Canton: Cap-de-la-Madeleine

Municipalité: Grand-Mère

Circonscription Foncière: Shawinigan

This lot parcel was acquired by Consolidated Paper Corp. Ltd. in 1931 when it acquired the entire lot pursuant to the deed of sale registered under registration number 109613 of the registration division of Shawinigan. Consolidated Paper Corp. Ltd. was the predecessor of Stone-Consolidated Inc. Pursuant to a deed of sale between Stone-Consolidated Inc. and Stone-Consolidated Corporation dated December 6, 1993 and registered under registration number 185174 of the registration division of Shawinigan (the “**Stone Deed of Sale**”), Stone-Consolidated Inc. transferred to Stone-Consolidated Corporation a portfolio of lots. While it was the intent of the parties that this lot parcel be included in the transfer, it was inadvertently omitted from the Stone Deed of Sale and Stone-Consolidated Inc. remained the owner on title. Stone-Consolidated Inc., who subsequently became Smurfit-Stone Container Canada Inc., is today the registered owner on title of this lot parcel, notwithstanding that ACI has, as of December 6, 1993, had effective possession of this lot parcel. The Church Society of the Diocese of Québec paid the real estate taxes assessed against this lot until 2006, notwithstanding that the latter entity was not the owner on title of this lot. Thereafter, ACI paid the said taxes.

2) Lot: 1386

Rang: Rang St-Léon Côte S-E

Cadastre: Saint-Georges

Canton: Cap-de-la-Madeleine

Municipalité: Saint-Georges

Circonscription Foncière: Shawinigan

Following a cadastral reform which took place in May, 1990, this lot was erroneously described by the surveyor as a street belonging to the Village de Saint-Georges (the “**Village**”); subsequently, the Village was identified as the registered owner on title of this lot. Although the technical issue regarding the description of the lot was subsequently rectified and Stone-Consolidated Inc. identified as the registered owner on title, the title deficiency remained as this lot was inadvertently omitted from the Stone Deed of Sale. Stone-Consolidated Inc., who subsequently became Smurfit-Stone Container Canada Inc., is today the registered owner on title of this lot parcel. Notwithstanding the foregoing, ACI has been paying real estate taxes assessed against this lot since 2006.

3) Lot: 84

Rang: Rang Trois (3) Price

Cadastre: Paroisse de Saint-Rémi

Canton: Grondines-Ouest

Municipalité: Lac-Aux-Sables

Circonscription Foncière: Portneuf

Pursuant to an asset purchase agreement dated March 22, 2005 entered into between 9150-3383 Québec Inc. (“**9150**”) and Gestofo Inc. (“**Gestofo**”), Gestofo agreed to sell this lot to 9150. A deed of sale between Gestofo and 9150 related to this lot has not been registered against title to this property given that consent from the *Commission de protection du territoire agricole* to the transaction was never sought. Consequently, Gestofo remains the owner on title of this lot. All of the rights, title and interest of 9150 in this lot were transferred to ACCC pursuant to a liquidation agreement dated March 22, 2005.

For greater certainty, and without limitation, the following title imperfections result from the following Contract:

4) Under the deed of sale between Stone-Consolidated Corporation (predecessor of ACI) and 9009-5100 Québec Inc. dated November 23, 1995 and registered under registration number 195411, Stone-Consolidated Corporation undertook not to operate hog farms within an area of 15 kilometers from lots 240-P, 21-P, 257 and 257-P-1 in the *cadastre* Canton de Radnor, registration division of Shawinigan in the municipalities of Saint-Roch-de-Mékinac and Grandes-Piles (the “**Restriction**”). The Restriction affects the Mauricie Properties.

SCHEDULE 3.3
ALLOCATION OF PURCHASE PRICE

Assets		Amount
1.	Land	\$10 125 000
2.	Standing Timber	\$16 875 000
Total		\$27 000 000

SCHEDULE 4.1(e)
MATERIAL CONTRACTS

1. MRNF Exchange Agreement

SCHEDULE 4.1(g)
OPTIONS

1. MRNF Exchange Agreement

SCHEDULE 4.1(i)

ACTIONS, SUITS OR PROCEEDINGS

The Vendors have filed for and obtained on April 17, 2009 an order from the Quebec Superior Court for creditor protection pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*. This order from the court is still valid and the operations and activities of the Vendors are currently subject to the provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

SCHEDULE 4.1(l)
PUBLIC DEMANDS

Some of the Mauricie Properties are located in a territory over which the Huron Nation asserts aboriginal and treaty rights. This claim has not been recognized by the Quebec and federal governments. As of the date hereof, the Huron Nation has not had any contact with the Vendors in that respect.

Some of the Mauricie Properties are located in a territory over which the Atikamekw Nation asserts aboriginal rights. This claim has been recognized by the Quebec and federal governments and the parties are currently negotiating an agreement in principle. As of the date hereof, the Atikamekw Nation has not had any contact with the Vendors in that respect.

SCHEDULE 4.1(n)

ZONING

The lots identified in the attached certificates are situated within an agricultural zone within the meaning of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c.P-41.1).

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO :

ÉMISE À : Davies Ward Phillips & Vineberg SENC
Mme Audrey Préfontaine
1501, Avenue McGill College, 26e éta
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisé, atteste que :

Lot : 84

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de (Portneuf)

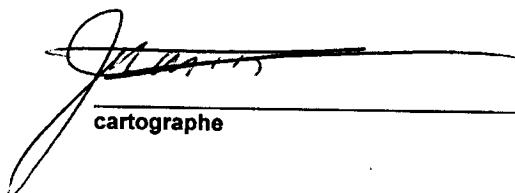
Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujetti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à ,
ce 13 mars 2009


cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO :

ÉMISE À : Davies Ward Phillips & Vineberg SENC
Mme Audrey Préfontaine
1501, Avenue McGill College, 26e éta
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisé, atteste que :

Lot : 84

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de (Portneuf)

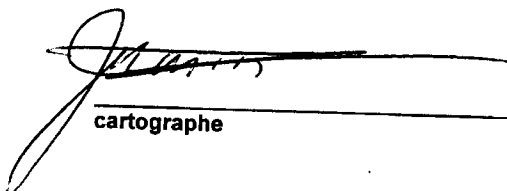
Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujetti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à ,
ce 13 mars 2009


cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360071

(2/7)

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzie Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

Lots : 3 177 146, 3 177 208, 3177370,
et 3 177 371
Cadastre : Cadastre du Québec
Municipalité : Ville de Shawinigan (Shawinigan-Sud)
Circ. foncière : Shawinigan

ont été inclus dans l'aire retenue pour fins de contrôle en date du
9 novembre 1978 et depuis, maintenus en zone agricole selon la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 3 177 363
Cadastre : Cadastre du Québec
Municipalité : Ville de Shawinigan (Shawinigan-Sud)
Circ. foncière : Shawinigan

est en zone agricole depuis le 27 décembre 1980 et est donc assujetti à la *Loi
sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Longueuil,
ce 9 décembre 2008


Marcel Lachapelle
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360071

(7/7)

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzie Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

Lots : 3 398 630, 3 398 697, 3 398 702, 3 399 059,
3 399 366, 3 399 824, 3 400 327, 3 400 713,
3 400 714, 3 400 716, 3 400 717, 3 400 718,
3 400 719, 3 400 720, 3 400 823, 3 400 824,
3 400 825, 3 632 760, 3 632 781, 3 632 783,
3 632 811, 3 632 812, 3 632 813, 3 632 839
et 3 632 840

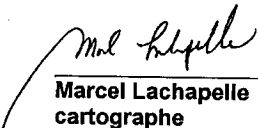
Cadastre : Cadastre du Québec

Municipalité : Ville de Shawinigan (Lac-à-La-Tortue)

Circ. foncière : Shawinigan

ont été inclus dans l'aire retenue pour fins de contrôle à compter du
9 novembre 1978 et depuis, maintenus en zone agricole selon la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Fait et signé à Longueuil,
ce 9 décembre 2008


Marcel Lachapelle
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360074

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
Madame Suzie Lambert, Parajuriste
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussigné, Marcel Lachapelle, dûment autorisé, atteste que :

Lots : 613, 614, 615, 783, 784, 785, 786, 787,
788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 796,
797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804,
805, 806 et 807

Cadastre : Paroisse de Saint-Justin

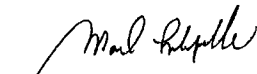
Municipalité : Saint-Justin

MRC : Maskinongé

Circ. foncière : Maskinongé

sont en zone agricole depuis le 28 juin 1980 et sont, en conséquence,
assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
(L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Longueuil,
ce 18 novembre 2008



Marcel Lachapelle
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360334

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lot : Partie sans désignation cadastrale
dans la rivière Batiscan

Cadastre : Saint-François-Xavier-de-Batiscan, paroisse de

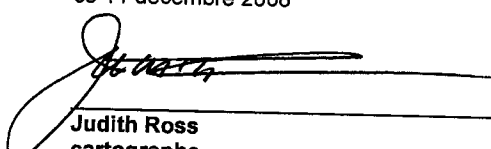
Municipalité : Batiscan (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

est en zone agricole depuis le décret et est, en conséquence, assujetti à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 11 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360397

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 27-9-P et 27-10-P Rang 10

Cadastre : Radnor, canton de

Lots : 417-P, 418-P, 423-P 559-P, 560-P, 561,
562-P, 563-P, 564-P, 565-P, 566, 567, 568,
569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577,
578, 579, 580, 581, 582-P, 583-P, 584-P, 585,
586-P, 649-P, 651-P, 652, 653, 654, 655, 656,
657, 658, 659, 660, 661-P, 664, 665, 666, 669,
670 et 679-P.
Ainsi que 678-P (la partie appelée Rang Sud
de la rivière).

Cadastre : Saint-Tite, paroisse de

Municipalité : Hérouxville (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Shawinigan

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360400

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 9-P et 10-P Rang 4 Sud-Ouest Canton
Chavigny

8-P, 9-P, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 Rang 5
Sud-Ouest Canton Chavigny

Cadastre : Notre-Dame-des-Anges, paroisse de (Portneuf)

Lots : 110-P, 111-P, 112-P, 113-P, 114-P, 115-P,
116-P, 117, 118, 119, 120, 121-P, 122-P,
123-P, 124-P, 125, 126, 127, 128, 129, 130,
131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139,
140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148,
149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157,
158-P, 159-P, 160-P, 161-P, 162, 163, 164,
165, 166-P, 167-P, 168-P, 169-P, 170, 171,
172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180,
181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189,
190, 191, 192 et 193.

Cadastre : Saint-Rémi, paroisse de

sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 383-P, 384-P, 385-P, 386-P, 387-P, 388-P
et 389-P

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

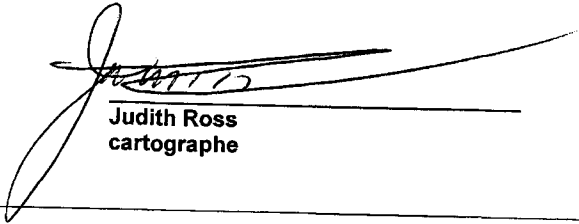
sont en zone agricole depuis le décret et sont donc pas assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Lac-aux-Sables (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 15 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360407

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 172, 173, 174, 175, 176, 177, 180, 181, 182,
183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191,
192, 193, 194, 377, 378, 379, 380, 381, 382,
383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391,
392, 393, 394, 404, 409, 410, 411, 412, 413,
414, 415, 449, 622, 623, 624, 625, 626.

Cadastre : Notre-Dame-du-Mont-Carmel, paroisse de

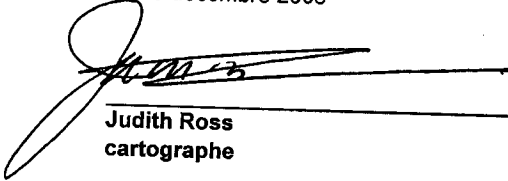
Municipalité : Notre-Dame-du-Mont-Carmel (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 15 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360408

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348,
349

Cadastre : Notre-Dame-de-Portneuf, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : Partie sans désignation cadastrale

Cadastre : Perthuis, canton de

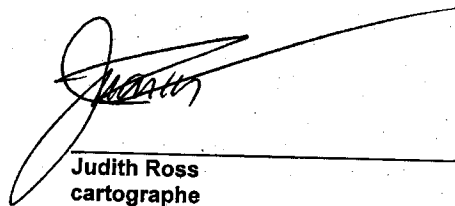
est en zone non agricole depuis le décret et n'est donc pas assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Portneuf (V)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 27 mars 2009



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)

NUMÉRO :

360 410

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 351-152, 351-154, 351-155, 351-156, 351-157,
351-159, 351-160-P, 351-161, 351-162,
351-163, 368-P, 369-P, 370-P, 371-P, 372-P,
373-P, 706-P, 707-P, 753-6-P, 753-7-P,
753-8-P, 753-9-P, 753-10-P, 753-11-P,
753-12-P, 753-13-P, 753-14-P, 753-15-P,
753-16-P, 753-17-P, 753-18-P, 753-19, 753-20,
753-21, 753-22, 753-23, 753-24, 753-25,
753-26, 753-27, 753-28, 753-113, 753-114,
753-115, 753-116, 753-117, 753-120-P,
753-121-P, 753-122, 753-123, 753-124,
753-125, 753-126, 753-127, 753-128, 753-129,
753-130, 753-131, 753-132, 753-145, 753-146,
753-155, 753-156, 753-157, 753-158, 753-159,
753-160, 753-161, 753-162, 753-163, 753-164,
753-165, 753-166, 753-173, 753-174, 753-182,
753-183, 753-184, 753-185, 753-186, 753-187,
753-188, 753-189, 753-190, 753-191, 753-192,
753-193, 753-194, 753-195, 753-196, 766,
789-P, 790-P, 825, 826, 827, 828, 829, 830,
831, 832 et 833.

Cadastre : Saint-Stanislas, paroisse de

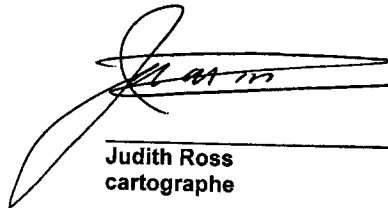
Municipalité : Saint-Adelphe (P)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à ,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360413

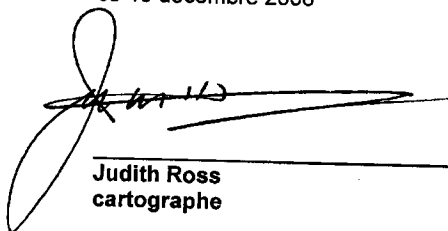
ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 195-3, 195-4, 195-5, 195-6, 195-7 et 196
Cadastre : Saint-Casimir, paroisse de
Municipalité : Saint-Casimir (M)
MRC : Portneuf
Circ. foncière : Portneuf

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360414

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 811, 812, 870, 878, 879, 880, 881, 882, 883,
884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892,
893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901,
902 et 903.

Cadastre : Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de

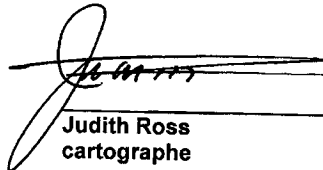
Municipalité : Sainte-Anne-de-la-Pérade (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360417

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 432, 437, 438, 439 et 556.

Cadastre : Sainte-Geneviève-de-Batiscan, paroisse de

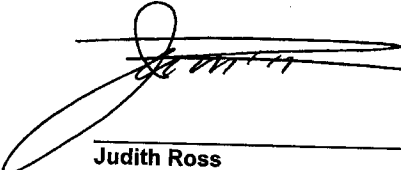
Municipalité : Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360420

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 160-P, 161-P net 186-P

Cadastre : Sainte-Thècle, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lots : 231-P, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239,
240, 241, 242, 243-P, 244-P, 245-P, 246-P,
247-P, 248-P, 249, 250, 251-P et 252

Cadastre : Sainte-Thècle, paroisse de

Lot : 29 Rang 6 Sud-Ouest

Cadastre : Lejeune, canton de

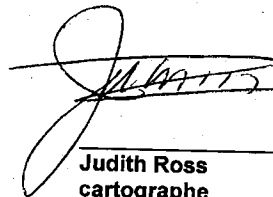
sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Sainte-Thècle (M)

MRC : Mékinac

Circ. foncière : Shawinigan

Fait et signé à Québec,
ce 9 mars 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judith Ross', is written over a horizontal line.

Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360422

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 4-1, 5, 6 et 7

Cadastre : Saint-Luc, paroisse de (Champlain)

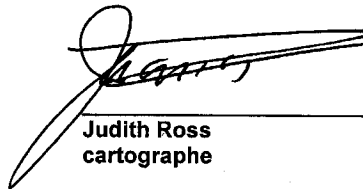
Municipalité : Saint-Luc-de-Vincennes

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360423

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots rénovés : 3 349 223, 3 349 331, 3 349 358, 3 349 365,
3 349 676, 3 849 809 et 3 849 810

Cadastre : Cadastre du Québec

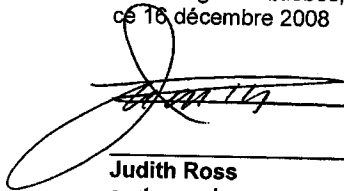
Municipalité : Saint-Maurice (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 18 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360425

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 170, 370, 371, 372, 555, 556, 557, 558, 572,
573, 574, 575, 576, 577, 578, 581 et 582

Cadastre : Saint-Narcisse, paroisse de (Champlain)

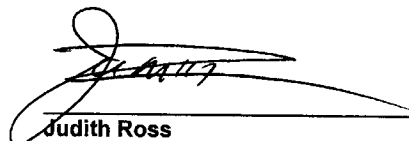
Municipalité : Saint-Narcisse (P)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à
la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1)
depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008


Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360426

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 21, 22 et 23 Rang 3 Canton Gosford
20A, 20B, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28A, 28B et
28C Rang 4 Canton Gosford

Cadastre : Saint-Raymond, paroisse de

Lot rénové : 3 120 703

Cadastre : Cadastre du Québec

sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : 54-P

Cadastre : Saint-Raymond, paroisse de

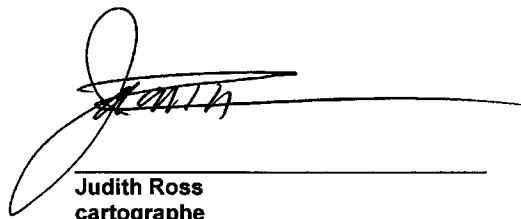
est en zone agricole depuis le décret et est donc assujetti à la *Loi sur la
protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Saint-Raymond (V)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360432

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 409 , 410 , 411 et 412

Cadastre : Saint-Stanislas, paroisse de

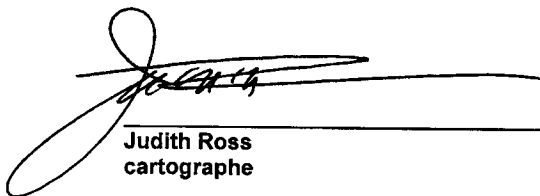
Municipalité : Saint-Stanislas (M)

MRC : Les Chenaux

Circ. foncière : Champlain

sont en zone agricole depuis le décret et sont, en conséquence, assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1) depuis cette date.

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

**ATTESTATION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 15
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c P-41.1)**

NUMÉRO : 360435

ÉMISE À : Davies Ward Philipps & Vineberg SENC
a/s Mme Suzie Lambert
1501, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Je, soussignée, Judith Ross, dûment autorisée, atteste que :

Lots : 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 137, 138,
139, 140, 141 et 142 Rang Sainte-Anne
413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421,
422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 430 et 431
2^e Rang Price

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

sont en zone agricole depuis le décret et sont donc assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Lot : 4-5 Rang D Canton Montauban

Cadastre : Saint-Ubalde, paroisse de

Lot : 7 Rang A

Cadastre : Notre-Dame-des-Anges, paroisse de

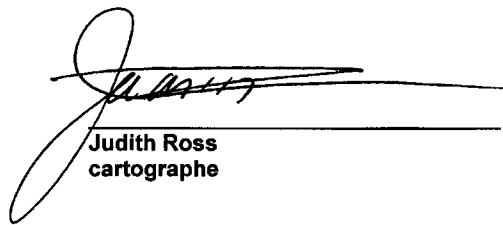
sont en zone non agricole depuis le décret et ne sont donc pas assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c P-41.1).

Municipalité : Saint-Ubalde (M)

MRC : Portneuf

Circ. foncière : Portneuf

Fait et signé à Québec,
ce 16 décembre 2008



Judith Ross
cartographe

SCHEDULE 4.1(p)

UNION MATTERS

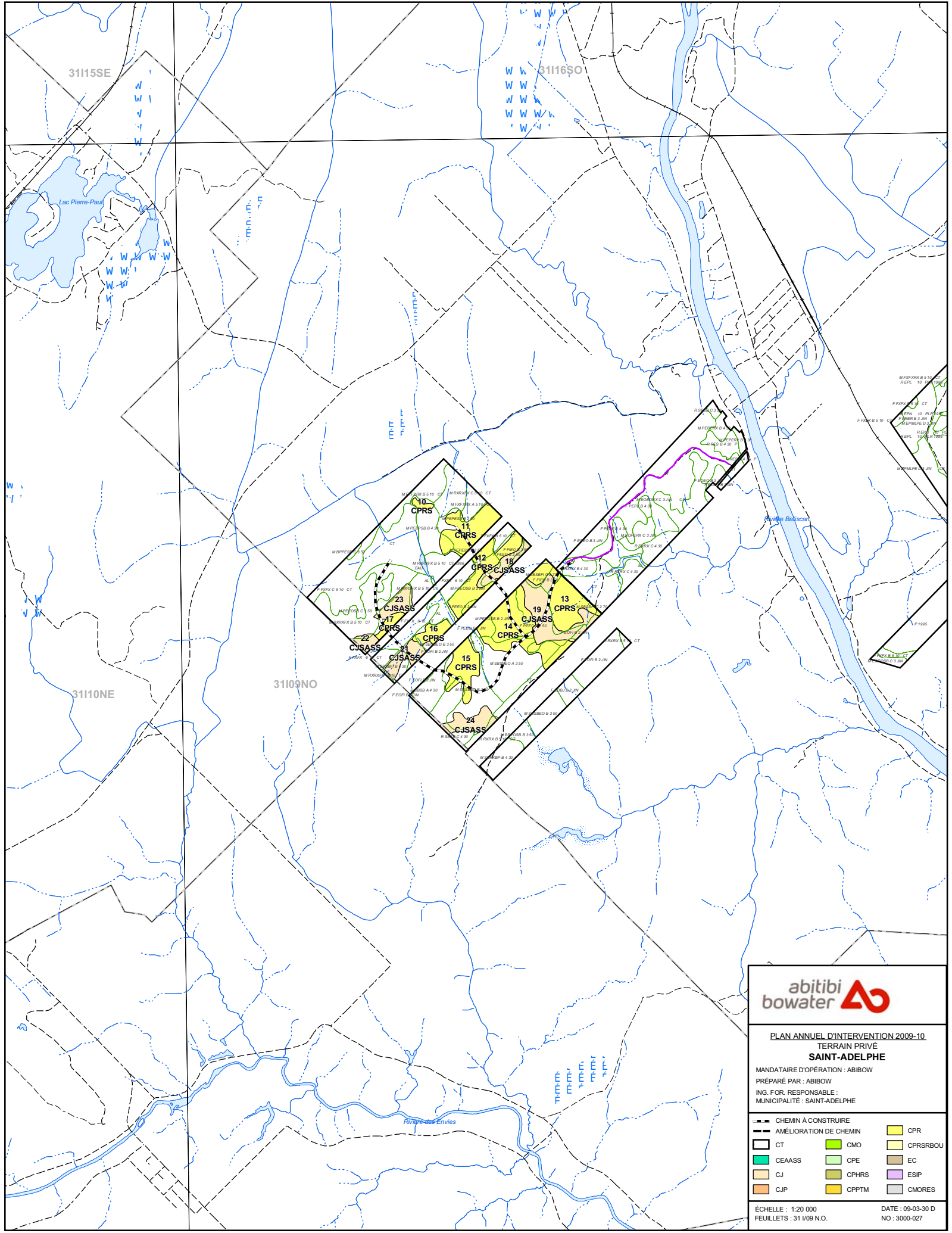
1. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing numbers AQ-9410-S021, AQ-8709-S237, AQ-8709-S238 dated November 10, 1994;
2. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing number Q-70-88-89 dated January 29, 1981;
3. Certification issued by the *Commission des relations de travail du Québec* bearing file number 70-37 and case number R-1100 dated December 7, 1966;
4. Collective bargaining agreement related to the certification numbers AQ-9411-SO42, AQ-9210-S009 and AQ-9210-S010 among Abitibi-Consolidated (Service du Mesurage) District Vermillon, *Le Syndicat des Mesureurs et Assistants-Mesureurs de Vermillon (C.S.N.)* and *La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt* in force until April 5, 2006 and thereafter in accordance with its terms;
5. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing number AQ-8709-S235 and AQ-9210-S010 dated May 12, 1993;
6. Certification issued by the *Commission des relations de travail du Québec* bearing file number 70-18 and case number R-1118 dated February 18, 1965;
7. Collective bargaining agreement related to the certification numbers AQ-9410-S021, AQ-8709-S237, AQ-8709-S238 between *Compagnie Abitibi Consolidated du Canada – Division Vermillon* and *Le syndicat des travailleurs forestiers de Vermillon (FTPF-CSN)* in force until March 31, 2012 and thereafter in accordance with its terms;
8. Certification issued by the *Bureau du commissaire general du travail* bearing numbers AQ-9411-SO42, AQ-9210-S009 and AQ-9210-S010 and dated January 24, 1995, replaced by AQ-1004-4808 in March 2002; and
9. *Certificat de dépôt* issued by the *Ministère du Travail* related to certification number AQ-1004-4807.

SCHEDULE 8.1
MAURICIE STANDING TIMBER

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **CACC** ») et Solifor Mauricie, société en commandite (l'« **Acheteur** ») conviennent que CACC pourra acheter de l'Acheteur un volume approximatif de 120 000 m³ toutes essences sur une période de deux (2) ans à même les secteurs identifiés sur les cartes jointes à la présente annexe 8.1, sujet cependant à une entente formelle entre CACC et l'Acheteur sur la valeur du bois sur pied à être achetés et sur les modalités d'opération.

Pour la saison 2009-2010, l'entente à l'égard de la valeur du bois sur pied, les volumes à être récoltés pendant cette période et les modalités d'opération devraient être convenus au plus tard le 30 septembre 2009, à défaut de quoi l'entente contenue à la présente Annexe 8.1 deviendra nulle et non avenue. Pour la saison 2010-2011, une telle entente devrait être convenue entre CACC et l'Acheteur au plus tard le 31 mai 2010.

Les droits de CACC à l'égard de l'achat du bois sur pied contenu à la présente Annexe 8.2 prendrait fin lorsque la totalité des superficies identifiées aura été récoltée ou, sauf entente entre CACC et l'Acheteur, à la fin de la saison d'opération 2010-2011, soit le 31 mars 2011. Toutefois, advenant que CACC et l'Acheteur ne puissent convenir d'une entente à l'égard de la saison 2010-2011 au 31 mai 2010, la présente entente prendra alors fin à cette date.





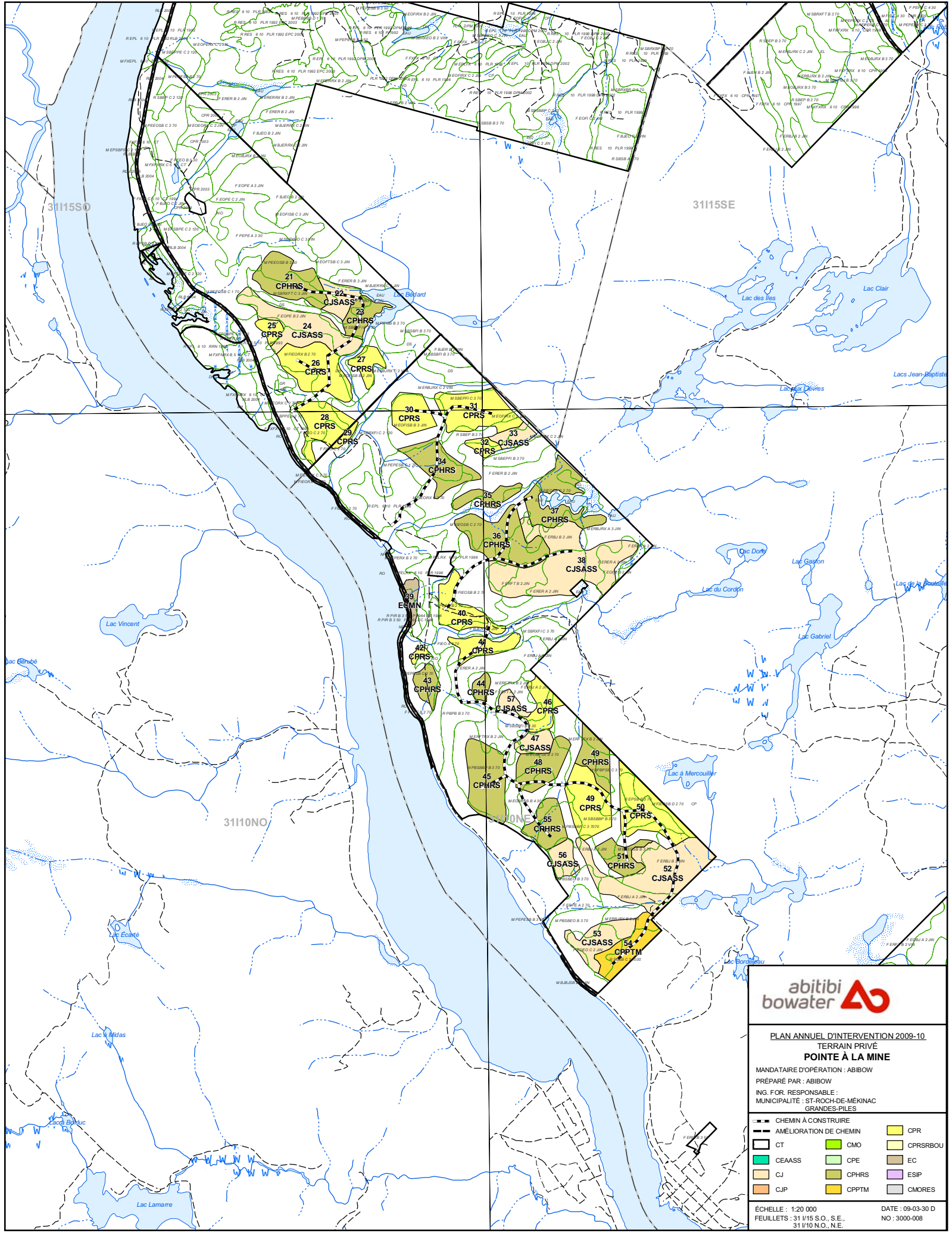
PLAN ANNUEL D'INTERVENTION 2009-10
TERRAIN PRIVÉ
SAINT-ADELPHÉ

MANDATAIRE D'OPÉRATION : ABIBOW
PRÉPARÉ PAR : ABIBOW
ING. FOR. RESPONSABLE :
MUNICIPALITÉ : SAINT-ADELPHÉ

	CHEMIN À CONSTRUIRE		CPR
	AMÉLIORATION DE CHEMIN		CPHRSBOU
	CT		EC
	CEAASS		ESIP
	CJ		CPHRS
	CJP		CPPTM
			CMORES

ÉCHELLE : 1:20 000
FEUILLETS : 31 1/09 N.O.

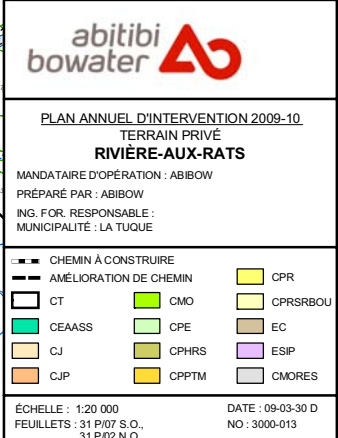
DATE : 09-03-30 D
NO : 3000-027

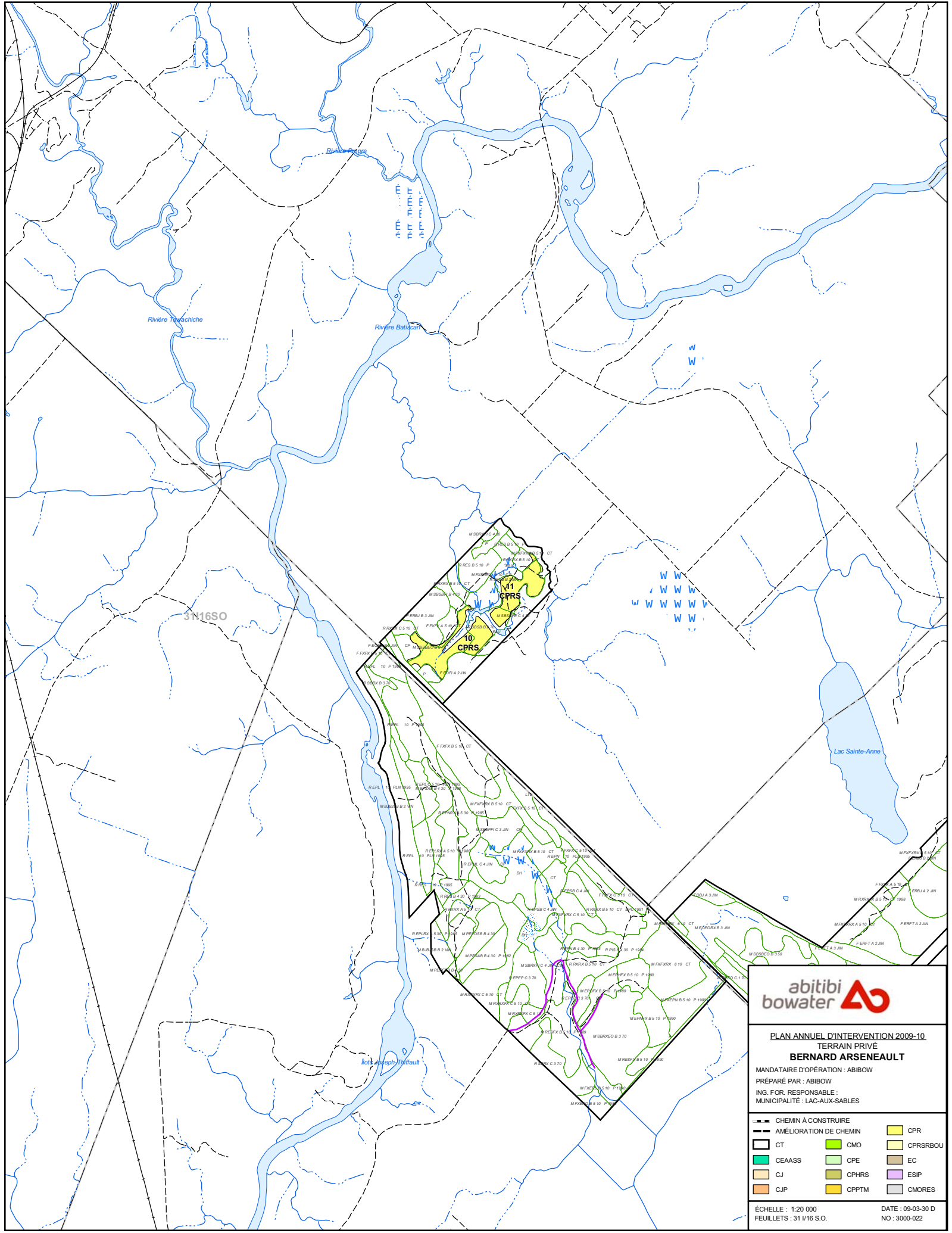


PLAN ANNUEL D'INTERVENTION 2009-10		
TERRAIN PRIVE		
POINTE À LA MINE		
MANDATAIRE D'OPERATION : ABIBOW		
PREPARE PAR : ABIBOW		
ING. FOR. RESPONSABLE :		
MUNICIPALITE : ST-ROCH-DE-MEKINAC		
GRANDES-PILES		
CHENIN A CONSTRUIRE	AMÉLIORATION DE CHENIN	CPR
CT	CEAASS	CPRSRBOU
CJ	CPE	EC
CJP	CPHRS	ESIP
	CPPTM	CMORES

ÉCHELLE : 1:20 000
FEUILLETS : 31 115 S.O., S.E.,
31 110 N.O., N.E.

DATE : 09-03-10
NO : 3000-008







PLAN ANNUEL D'INTERVENTION 2009-10
TERRAIN PRIVÉ
BERNARD ARSENEAULT

MANDATAIRE D'OPÉRATION : ABIBOW
PRÉPARÉ PAR : ABIBOW
ING. FOR. RESPONSABLE :
MUNICIPALITÉ : LAC-AUX-SABLES

 CHEMIN À CONSTRUIRE	 CPR
 AMÉLIORATION DE CHEMIN	 CPRSRBOU
 CT	 CMO
 CEAASS	 CPE
 CJ	 CPHRS
 CJP	 CPPTM
	 CMORES

ÉCHELLE : 1:20 000
FEUILLETS : 31 1/16 S.O.

DATE : 09-03-30 D
NO : 3000-022

SCHEDULE 8.2(a)

VENDOR RIGHT OF WAY

A right-of-way servitude on the roads identified as “servitude permanente, Abibow” on the attached map, which for greater certainty affects the following portions of the Mauricie Properties:

Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-dix-sept mètres et un dixièmes (277,1 m) entre les points AN et BG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.
L’extrémité “nord” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit bornée :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sous décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent vingt mètres et quatre dixièmes (320,4 m) entre les points BG et BH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et deux dixièmes (268,2 m) entre les points BH et BI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BH) est située à cent quarante-cinq mètres (145 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUINZE (15) et SEIZE (16) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le sud-est par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sus-décrite;
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le nord-ouest par la Rivière aux Rats (limite du Rang A).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure soixante-dix mètres et huit dixièmes (70,8 m) entre les points BI et BJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BI) est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEIZE (16) et DIX-SEPT (17) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le sud-est par la Rivière aux Rats (limite du Rang B);
- vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);
- vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent quatre-vingt-neuf mètres et huit dixièmes (189,8 m) entre les points BK et BL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “nord” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

- vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent sept mètres et cinq dixièmes (307,5 m) entre les points BL et BM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DIX-NEUF (Ptie 19) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent dix-sept mètres et cinq dixièmes (317,5 m) entre les points BM et BN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BM) est située à treize mètres (13 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-HUIT (18) et DIX-NEUF (19) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT (Ptie 20) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT (20 Ptie);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT (Ptie 20);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent trois mètres et trois dixièmes (303,3 m) entre les points BN et BO du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BN) est située à vingt-trois mètres (23 m.) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-NEUF (19) et VINGT (20) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-douze mètres et huit dixièmes (292,8 m) entre les points BO et BP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BO) est située à SEIZE mètres (16 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT (20) et VINGT-ET-UN (21) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l’est par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sus-décrite;
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et sept dixièmes (298,7 m) entre les points BP et BQ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BP) est située à deux cent quarante-quatre mètres (244 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-ET-UN (21) et VINGT-DEUX (22) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l’est par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sus-décrite;
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (343,7 m) entre les points BQ et BR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BQ) est située à cent vingt-quatre mètres (124 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-DEUX (22) et VINGT-TROIS (23) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers l'est, le sud et l'est par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);
vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sus-décrite;
vers l'ouest, le nord et l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-CINQ (Ptie 25) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent soixante-treize mètres et un dixième (473,1 m) entre les points BR et BS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BR) est située à quarante-deux mètres (42 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-TROIS (23) et VINGT-QUATRE (24) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32) sus-décrite;
vers le sud-ouest et le sud par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent seize mètre et un dixièmes (316,1 m) entre les points BV et BW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BV) est située à cinq cent soixante-deux mètres (562 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-DEUX (32) et TRENTÉ-TROIS (33) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-neuf mètres et sept dixièmes (269,7 m) entre les points BW et BX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BW) est située à cent soixante-huit mètres (168 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-TROIS (33) et TRENTÉ-QUATRE (34) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-QUATRE (Ptie 34) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-cinq mètres et neuf dixièmes (285,9 m) entre les points BX et BY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BX) est située à quatre-vingt-six mètres (86 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-QUATRE (34) et TRENTÉ-CINQ (35) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-CINQ (Ptie 35) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-SIX (Ptie 36);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-SEPT (Ptie 37) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et neuf dixièmes (268,9 m) entre les points BY et BZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BY) est située à soixante-six mètres (66 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-CINQ (35) et TRENTÉ-SIX (36) dudit rang et dudit cadastre.

SCHEDULE 8.2(b)

PURCHASER RIGHT OF WAY

A right-of-way servitude on the road identified as “servitude permanente, acheteur” on the attached map, which for greater certainty affects the following portions of the Mauricie Properties:

Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);
vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et trois dixièmes (298,3 m) entre les points K et L du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point K) est située à mille cent soixante et un mètres et un centièmes (1 161,01 m) suivant un gisement de 70°17'12" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau
vers l’est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre;
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent cinquante-trois mètres et six dixièmes (153,6 m) entre les points G et H du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “nord” dudit chemin (point H) est située à mille soixante-huit mètres et soixante et onze centièmes (1 068,71 m) suivant un gisement de 75°21'33" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) (chemin délimité par les points K et L)
vers l'est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);
vers le sud par la Rivière Wessonneau
vers l'ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingts mètres et six dixièmes (80,6 m) entre les points I et J du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point J) est située à mille cent sept mètre et quatre-vingt-seize centièmes (1107,96 m) suivant un gisement de 69°58'32" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);
vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-huit mètres et 2 dixièmes (288,2 m) entre les points K et P du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point P) est située à mille quatre cent quarante mètres et trente-cinq centièmes (1 440,35 m) suivant un gisement de 69°22'11" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et neuf dixièmes (263,9 m) entre les points P et Q du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point Q) est située à mille six cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-cinq centièmes (1 691,25 m) suivant un gisement de 66°29'07" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) dudit rang et dudit cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-cinq mètres et deux dixièmes (265,2 m) entre les points Q et R du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316..

L'extrémité "est" dudit chemin (point R) est située à mille neuf cent cinquante et un mètres et six centièmes (1 951,06 m) suivant un gisement de 64°48'46" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-sept mètres et cinq dixièmes (87,5 m) entre les points R et S du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point S) est située à deux mille trente-sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (2037,99 m) suivant un gisement de 64°35'05" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le sud par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent quatre-vingt-cinq mètres et huit dixièmes (185,8 m) entre les points S et T du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2 208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l’est, le nord et l’est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;
vers l’ouest, le sud et l’ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du rang B dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure huit cent quarante-sept mètres et neuf dixièmes (847,9 m) entre les points T et U du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin “ouest” du lot 1 du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) dudit rang et dudit cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et huit dixièmes (268,8 m) entre les points T et V du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point V) est située à deux mille quatre cent quarante-huit mètres et quarante-quatre centièmes (2 448,44 m) suivant un gisement de 60°34'12" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par la Rivière aux Rats;
vers l'est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;
vers l'ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-seize mètres et huit dixièmes (296,8 m) entre les points V et W du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point W) est située à deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et onze centièmes (2 595,11 m) suivant un gisement de 55°04'38" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est, l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats;
vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du Rang A dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cinq cent soixante-dix-huit mètres et sept dixièmes (578,7 m) entre les points X et Y du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point X) est située à deux mille six cent dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2618,91 m) suivant un gisement de 54°47'04" du coin "ouest" du lot numéro Un (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro Un (Ptie 1);
vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (11) du rang 1 dudit cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2), sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-deux mètres et un dixième (262,1 m) entre les points Y et AB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point Y) est située à trois cent quarante-trois mètres et quatorze centièmes (343,14 m) suivant un gisement de $224^{\circ}34'36''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le sud-est par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et deux dixièmes (263,2 m) entre les points AB et AC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AB) est située à quatre cent dix-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (419,79 m) suivant un gisement de $263^{\circ}06'35''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AC et AD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AC) est située à six cent treize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (613,99 m) suivant un gisement de $282^{\circ}59'29''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AD et AE du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AD) est située à huit cent soixante-dix-sept mètres et deux centièmes (877,02 m) suivant un gisement de 288°01'50" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l’est et le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);
vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite;
vers le sud-ouest et l’ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quarante-trois mètres et zéro dixièmes (343,0 m) entre les points AE et AF du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AE) est située à mille cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (1 135,87 m) suivant un gisement de 291°38'28" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);
vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent dix-neuf mètres et trois dixièmes (319,3 m) entre les points AF et AG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AF) est située à mille trois cent trente mètres et cinquante-trois centièmes (1 330,53 m) suivant un gisement de 303°55'23" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;
vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5)
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-neuf mètres et huit dixièmes (269,8 m) entre les points AT et AS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point AT) est située à mille trois cent vingt-neuf mètres et soixante-treize centièmes (1 329,73 m) suivant un gisement de 325°02'43" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-treize mètres et sept dixièmes (273,7 m) entre les points AG et AH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AG) est située à mille cinq cent soixante-dix mètres et soixante-cinq centièmes (1 570,65 m) suivant un gisement de 312°02'08" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l’est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) (*étant le chemin délimité par les points AG et AH*);
vers l’ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure cent quatre-vingt-deux mètres et cinq dixièmes (182,5 m) entre les points AO et AP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AO) est située à mille six cent soixante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (1 664,55 m) suivant un gisement de $313^{\circ}07'44''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante mètres et sept dixièmes (260,7 m) entre les points AS et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AS) est située à mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 579,78 m) suivant un gisement de $321^{\circ}14'21''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUXE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-et-onze mètres et quatre dixièmes (271,4 m) entre les points AH et AI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AH) est située à mille huit cent trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (1 832,64 m) suivant un gisement de $311^{\circ}53'25''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent dix-neuf mètres et sept dixièmes (419,7 m) entre les points AP et AU du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AP) est située à mille huit cent trente mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1 830,89 m) suivant un gisement de $315^{\circ}33'07''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) (*étant le chemin délimité par les points AP et AU*);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent soixante-six mètres et un dixièmes (176,1 m) entre les points AQ et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AR) est située à mille huit cent quarante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (1 844,64 m) suivant un gisement de $321^{\circ}38'37''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et un dixièmes (295,1 m) entre les points AI et AJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AI) est située à deux mille quatre-vingt-douze mètres et trente-quatre centièmes (2 092,34 m) suivant un gisement de $313^{\circ}47'57''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et sept dixièmes (295,7 m) entre les points AU et AV du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point AU) est située à deux mille cent vingt-et-un mètres et cinquante-trois centièmes (2 121,53 m) suivant un gisement de 324°07'26" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);
vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-quinze mètres et deux dixièmes (275,2 m) entre les points AJ et AK du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AJ) est située à deux mille trois cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (2 355,83 m) suivant un gisement de 317°01'47" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);
vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et deux dixièmes (297,2 m) entre les points AV et AW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point AV) est située à deux milles quatre cent quatre mètres et treize centièmes (2 404,13 m) suivant un gisement de $326^{\circ}20'10''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TEIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-cinq mètres et un dixièmes (265,1 m) entre les points AK et AL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AK) est située à deux mille six cent vingt-et-un mètres et cinquante-quatre centièmes (2 621,54 m) suivant un gisement de $318^{\circ}34'03''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l’est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure quatre cent quarante-quatre mètres et huit dixièmes (444,8 m) entre les points AW et AX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point AW) est située à deux mille six cent quatre-vingt-dix mètres et vingt centièmes (2 690,20 m) suivant un gisement de $328^{\circ}08'20''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;
vers le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent vingt-six mètres et huit dixièmes (426,8 m) entre les points BA et BB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BA) est située à trois mille cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-et-onze (3 194,71 m) suivant un gisement de 340°21'30" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;
vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-huit mètres et deux dixièmes (88,2 m) entre les points AY et AZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AY) est située à trois mille cent trente-neuf mètres et soixante-douze centièmes (3 139,72 m) suivant un gisement de 338°11'45" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);
vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;
vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et quatre dixièmes (268,4 m) entre les points AL et AM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AL) est située à deux mille huit cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-seize centièmes (2 882,76 m) suivant un gisement de $318^{\circ}17'33''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11);
vers le sud et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12)
vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;
vers l'ouest et le nord par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent vingt-cinq mètres et un dixième (325,1 m) entre les points AX et AY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AX) est située à trois mille trente-neuf mètres et neuf centièmes (3 039,09 m) suivant un gisement de $333^{\circ}23'28''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);
vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quarante-huit mètres et sept dixièmes (48,7 m) entre les points AZ et BA du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AZ) est située à trois mille cent soixante-quatorze mètres et trente-quatre centièmes (3 174.34 m) suivant un gisement de $339^{\circ}35'12''$ de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);
vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quarante-et-un mètres et un dixièmes (341,1 m) entre les points BB et BC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BB) est située à trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-dix centièmes (3 394,70 m) suivant un gisement de $346^{\circ}38'44''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-quatre mètres et sept dixièmes (264,7 m) entre les points AM et AN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point AM) est située à trois mille cent quarante-six mètres et vingt-deux centièmes (3 146,22 m) suivant un gisement de $318^{\circ}39'44''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 dudit cadastre;

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent deux mètres et neuf dixièmes (202,9 m) entre les points BC et BD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BC) est située à trois mille sept cent vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (3 722,26 m) suivant un gisement de $347^{\circ}06'29''$ de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

SCHEDULE 8.3(a)(i)

RECONVEYED PROPERTY

The area shown in red in the attached map, the designation of which is set forth below:

Une partie du lot originaire numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) décrite à la parcelle (21) ci-après, et mesurant cinq cent vingt-quatre mètres (524,0 m);

vers l'est et le nord-est par une partie dudit lot VINGT-ET-UN (Ptie 21) et mesurant huit cent cinquante-et-un mètres (851 m);

vers le sud-est par la partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3 étant la parcelle 19 ci-devant décrite, et mesurant quatre-vingt-un mètres et cinq dixièmes (81,5 m);

vers le sud-ouest par une partie des lots numéros TREIZE, QUATORZE, QUINZE et SEIZE (Pties 13, 14, 15 et 16) du rang A dudit cadastre, et mesurant sept cent vingt-neuf mètres et trois dixièmes (729,3 m);

vers l'ouest, le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) et mesurant sept cent treize mètres (713 m).

Superficie : vingt-et-un hectares et quinze centièmes (21,15 hectares)

Telle que démontrée comme **parcelle 20** au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du rang 4, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23), dudit rang et dudit cadastre, et mesurant deux cent six mètres et trois dixièmes (206,3 m);

vers l'est et le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) et mesurant six cent vingt-huit mètres (628 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) décrite étant la parcelle (20) ci-devant décrite, et mesurant cinq cent vingt-quatre mètres (524 m);

vers l'ouest et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) et mesurant trois cent trente-deux mètres (332 m).

Superficie : sept hectares et quatre-vingt-quatre centièmes (7,84 hectares)

L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle est située à cent sept mètres et trois dixièmes (107,3 m) du coin "nord" du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du rang 4, distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-DEUX (22) et VINGT-TROIS (23) du rang 4 dudit rang et dudit cadastre.

Telle que démontrée **comme parcelle 21** au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(A) Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) et mesurant deux cent soixante-treize mètres et soixante centièmes (273,60 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) sous-décrite à la parcelle (C) et mesurant cent quarante deux-mètres et zéro dixièmes (142,0 m);

vers le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive deux cent quatre-vingt-trois mètres (283 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie 78) du rang 2 du cadastre du Canton de Polette et mesurant cent vingt-huit mètres et sept dixièmes (128,7 m).

Superficie : trois hectares et quatre-vingts centièmes (3,80 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (A) est située à quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-deux centièmes (98,62 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros UN (1) et DEUX (2).

(B) Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive deux cent soixante-quinze mètres (275 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) sous-décrite à la parcelle (D) et mesurant neuf cent cinquante mètres et un dixième (950,1 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) et mesurant deux cent soixante-huit mètres et cinq dixièmes (268,5 m);

vers le sud-ouest par une partie des lots numéros SOIXANTE-SEIZE (76), SOIXANTE-DIX-SEPT (77) et SOIXANTE-DIX-HUIT (78) du rang 2 du cadastre du Canton de Polette et mesurant mille quatre-vingt-deux mètres et huit dixièmes (1 082,8 m).

Superficie : vingt-six hectares et vingt-huit centièmes (26,28 hectares).

* L'intersection des limites nord-est et sud-est de ladite parcelle (B) est située à mille quatre-vingt-neuf mètres (1089 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros UN (1) et DEUX (2).

(C) Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant deux cent soixante-treize mètres et soixante centièmes (273,60 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sous-décrite à la parcelle (E) et mesurant cent quarante-cinq mètres et neuf dixièmes (145,9 m);

vers le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive deux cent quatre-vingt-six mètres (286 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) sus-décrite à la parcelle (A) et mesurant cent quarante-deux mètres et zéro dixième (142,0 m).

Superficie : trois hectares et soixante-quatorze centièmes (3,74 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (C) est située à cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (178,82 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros DEUX (2) et TROIS (3).

(D) Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive deux cent quatre-vingt-trois mètres (283 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sous-décrite à la parcelle (F) et mesurant six cent onze mètres et cinq dixièmes (611,5 m);

vers l'est, le nord, l'est, le sud, l'est et le sud par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant quatre cent quarante et un mètres et sept dixièmes (441,7 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) sus-décrite à la parcelle (B) et mesurant neuf cent cinquante mètres et un dixième (950,1 m).

Superficie : vingt et un hectares et vingt et un centièmes (21,21 hectares).

* L'intersection des limites nord-est et est de ladite parcelle (D) est située à mille vingt mètres (1020 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros DEUX (2) et TROIS (3).

(E) Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent soixante-treize mètres et soixante centièmes (273,60 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent six mètres et six dixièmes (206,6 m);

vers le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent deux mètres (302 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 2) sus-décrite à la parcelle (C) et mesurant cent quarante-cinq mètres et neuf dixièmes (145,9 m).

Superficie : quatre hectares et quatre-vingt-neuf centièmes (4,89 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (E) est située à deux cent cinquante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (259,42 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros TROIS (3) et QUATRE (4).

(F) Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3), du rang 1, du cadastre de Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cents mètres (307 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent soixante-sept mètres et un dixième (267,1 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent dix-huit mètres et six dixièmes (218,6 m);

vers le nord-est, l'est et le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent treize mètres et huit dixièmes (213,8 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot 2 sus-décrite à la parcelle (D) et mesurant six cent onze mètres et cinq dixièmes (611,5 m).

Superficie : neuf hectares et quatorze centièmes (9,14 hectares).

* L'intersection des limites nord-est et sud-est de ladite parcelle (F) est située à neuf cent soixante-dix-neuf mètres (979 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros TROIS (3) et QUATRE (4).